RECUEIL DES ACTES

ADMINISTRATIFS

AVRIL/MAI/JUIN 2009

SYCTOM
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Sommaire

Délibérations du Comité Syndical ***page 3 à 215***

- Séance du 20 Mai 2009
- Séance du 24 Juin 2009

Décisions ***page 216 à 223***

Prises par Monsieur le Président du SYCTOM du 1er Avril au 30 Juin 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 20 Mai 2009

Comité Syndical du 20 Mai 2009

C 2154 (03) : <u>Modification de la délégation du Comité au Président</u>. Le Comité décide de modifier comme suit en son article 1 la délibération n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008 relative à la délégation donnée par le Comité Syndical au Président du SYCTOM :

« Le Président du SYCTOM est autorisé, par délégation du Comité et pour la durée de son mandat à :

- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée défini par décret (206.000 euros HT actuellement) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect des compétences de la commission d'appel d'offres ;*
- *En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;*
- *Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous les actes modificatifs correspondants, dans la limite de 1 million d'euros HT ;*
- *Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;*
- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 27- III du code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006 à condition que les marchés ainsi conclus soient chacun d'un montant inférieur au seuil des marchés en procédure adaptée fixé par décret (206.000 euros HT actuellement) ;*
- *De signer tous les actes modificatifs relatifs aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant initial compris entre le seuil défini par décret (206.000 euros HT actuellement) et 1M€ HT et qui n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 5 %, soit un montant maximum de 50.000 euros HT ;*
- *De signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ; »*

Les autres dispositions demeurent inchangées et restent applicables. Un bilan annuel des marchés subséquents notifiés et inférieurs à 206 000 euros HT sera présenté pour information à la Commission d'Appel d'Offres.

C 2155 (04-a) : <u>Avenant n°3 au marché n°01 91 016 conclu avec le groupement CIC/IPSI pour l'inspection en usine et la supervision des travaux pour le centre Isséane</u>. Après avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°01 91 016 conclu avec le groupement CIC/IPSI relatif à l'inspection en usine et la supervision des travaux pour le centre ISSEANE, représentant une dépense de 130 430,90 € HT. Le montant du marché passe à 3 620 062,30 € HT, soit une augmentation de 7,6 % par rapport au montant initial.

C 2156 (04-b) : Appel d'offres ouvert relatif aux travaux d'électricité courants forts pour l'optimisation et les ajustements des installations électriques dans le centre Isséane : Autorisation donnée au Président à signer le marché. Le Comité Syndical autorise le Président du SYCTOM à signer le marché relatif aux travaux d'électricité courants forts pour l'optimisation et les ajustements des installations électriques dans le Centre ISSEANE, résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert attribué à la société ACTEMIUM pour un montant de 1 576 400,50 € HT par la Commission d'appel d'offres du 29 avril 2009.

C 2157 (04-c) : Protocole d'accord transactionnel entre le SYCTOM et la société NEOS SA relatif à la conception et à la réalisation du process de tri des collectes sélectives multimatériaux et objets encombrants pour le centre Isséane. Après information de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009, le Comité Syndical approuve les termes du protocole transactionnel arrêtant les comptes du marché n°06 91 025 conclu avec la société NEOS SA relatif à la conception-réalisation du process de tri des collectes sélectives et des objets encombrants pour le centre ISSEANE, portant le montant du marché initial à hauteur de 7 451 979,80 € HT, hors révision, soit un surcoût de 261 606,80 € HT. Le Président est autorisé à signer le protocole transactionnel et à l'exécuter conformément aux dispositions du protocole.

C 2158 (05-a1) : Travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 – Lot n°13 – Revêtement de surface : Autorisation donnée au Président de signer le marché. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres respectivement en date du 29 avril 2009 et du 13 mai 2009, le Comité Syndical approuve les termes du marché négocié en vertu de l'article 35-1-1 du Code des Marchés Publics, et autorise le Président à signer le marché négocié entre le SYCTOM et la société PLASTICON relatif au lot n°13 du programme des travaux afférents à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 et concernant la réfection des revêtements de surface de protection de certains ouvrages du centre, pour un montant de 165 067 € HT.

C 2159 (05-a2) : Appel d'offres ouvert relatif à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 – Lot n°25 – Sécurité de chantier : Autorisation donnée au Président de signer le marché. Le Comité Syndical autorise le Président, au vu de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mai 2009 et de la procédure de marché négocié sans mesure de publicité avec les entreprises Bureau Veritas et PRESENTS en vertu de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics relative à la coordination et aux mesures de sécurité au cours des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, à signer ce marché avec la société PRESENTS pour un montant de 113 386 € HT, soit 135 609,66 € TTC.

C 2160 (05-b1) : Centre de transfert de Saint-Denis - Charte de Qualité Environnementale : Autorisation donnée au Président pour la signer. Le Comité Syndical autorise le Président à signer le projet de Charte de Qualité Environnementale entre le SYCTOM, la Commune de Saint-Denis, la Commune de l'Ile-Saint-Denis, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune et le SITOM 93.

C 2161 (05-b2) : Centre de transfert de Saint-Denis – Permis de démolir, permis de construire et autorisation administrative d'exploiter : Autorisation de dépôt donnée au Président. Le Comité Syndical autorise le Président à signer et à déposer les trois dossiers de demande d'autorisation administrative nécessaires à l'opération de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis, à savoir :

- la demande de permis de démolir,
- la demande de permis de construire,
- le dossier d'autorisation administrative d'exploiter pour le projet.

C 2162 (05-c1) : Centres de tri et unités de valorisation énergétique du SYCTOM : Autorisation donnée au Président pour signer l'accord-cadre relatif aux missions de contrôle technique et de contrôle de conformité. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'accord-cadre relatif aux missions de contrôle technique et de contrôle de conformité avec les entreprises Bureau VERITAS et APAVE pour une durée de 3 ans à compter de sa notification. Le Président est autorisé à signer les marchés subséquents à l'accord-cadre dans le cadre des dispositions relatives à la délégation du Comité syndical au Président et conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

C 2163 (06-a) : Appel d'offres ouvert pour la réception des déchets ménagers et assimilés en cas d'indisponibilité momentanée des installations du SYCTOM. Le Comité Syndical autorise le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réception, le traitement ou le transfert des déchets ménagers et assimilés en cas d'indisponibilité soudaine et temporaire des installations du SYCTOM, d'une durée de deux ans reconductible une fois pour un an. Ce marché passera sous la forme d'un marché de secours à bons de commande et à prestataires multiples. Il sera divisé en huit lots définis en fonction du centre à secourir et du mode de prise en charge des déchets. La nature et la pondération des critères d'analyse des offres sont fixés ainsi :

Le montant des prestations (40 points) :

- Le montant des prestations est estimé sur la durée totale (3 ans) du marché sur la base d'un scénario de consommation qui n'a pas de valeur contractuelle.

La valeur technique de l'offre (60 points), décomposée comme suit :

- La proximité du centre de réception par rapport au centre SYCTOM auquel il se substitue (20 points).
- Les horaires d'ouverture du site proposé pour la réception (20 points).
- La capacité journalière de réception du centre proposé (15 points).
- Moyens humains et matériels mis à disposition pour assurer la réactivité et la traçabilité nécessaire à l'exécution des prestations (5 points).

Le Président est autorisé à signer le ou les marchés correspondants et en cas d'appel d'offres infructueux, un marché négocié pour les prestations concernées.

C 2164 (06-b) : Avenant n°2 au marché n°06 91 116 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de transfert des objets encombrants et de la déchèterie à Saint-Denis. Après information de la Commission d'Appel d'offres du 13 mai 2009, le Comité Syndical approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°06 91 116, représentant une dépense de 82 892,33 € HT, conclu avec la société GENERIS, relatif à l'exploitation du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie à Saint-Denis et autorise le Président à le signer. Le montant du marché passe à 10 853 213,33 € HT, soit une augmentation de 1,41 % par rapport au montant initial.

C 2165 (06-c1) : Avenant n°2 au marché n°06 91 117 passé avec la société SITA pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants secteur Nord-Ouest. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°2 d'un montant estimé à 163 276,89 € HT au marché n°06 91 117 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Nord-Ouest, d'une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 12 240 000 € HT, notifié le 28 décembre 2006 à la Société SITA. Le montant du marché passe donc à 12 403 276,89 € HT, soit + 1,33 % d'augmentation.

C 2166 (06-c2) : Avenant n°1 au marché n°08 91 007 passé avec la société NICOLLIN pour la réception, le tri et la valorisation des objets encombrants secteur Sud-Ouest. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 40 217,45 € HT au marché n°08 91 007 relatif à la réception, au tri et à la valorisation des objets encombrants Secteur Sud-Ouest d'une durée de 42 mois et 6 jours et pour un montant global estimatif de 1 554 000 € HT, notifié le 28 janvier 2008 à la société NICOLLIN. Le montant du marché passe donc à 1 594 217,45 €HT, soit + 2,59 % d'augmentation.

C 2167 (06-c3) : Avenant n°1 au marché n°07 91 031 passé avec la société DERICHEBOURG pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants secteur Sud. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 311 065,61 € HT au marché n°07 91 031 passé avec la Société DERICHEBOURG relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Sud, pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 14 035 115 € HT, notifié le 13 août 2007. Le montant du marché passe donc à 14 346 180,61 € HT, soit une augmentation de 2,22 %.

C 2168 (06-c4) : <u>Avenant n°1 au marché à bons de commande multi-attributaire n°08 91 039 passé avec la société GENERIS</u>. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 1 131 735,34 € HT au marché à bons de commande multi-attributaire n°08 91 039 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société GENERIS pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 21 218 441,60 € HT, notifié le 28 août 2008. Le montant du marché passe donc à 22 350 176,94 € HT, soit + 5,33 % d'augmentation.

C 2169 (06-c5) : <u>Avenant n°1 au marché à bons de commande multi-attributaire n°08 91 085 passé avec la société CDIF</u>. Après avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009, le Comité Syndical autorise le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 209 818,56 € HT au marché à bons de commande multi-attributaire n°08 91 085 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société CDIF pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 3 746 904 € HT, notifié le 28 août 2008. Le montant du marché passe donc à 3 956 722,56 € HT, soit + 5,60 % d'augmentation.

C 2170 (07-a) : <u>Convention EMMAÜS : Définition de nouveaux objectifs de réemploi et de valorisation et augmentation des tonnages à traiter</u>. Le Comité Syndical approuve les termes de la nouvelle convention passée avec EMMAÜS pour la prise en charge à titre gratuit dans les centres de Saint-Denis, Chelles, Ivry-sur-Seine (centre privé) et Saint-Ouen des déchets résultant des collectes d'objets encombrants effectuées par EMMAÜS sur le territoire de compétence du SYCTOM et ne pouvant être réutilisés, recyclés ou valorisés, et autorise le Président à la signer. EMMAÜS s'engage à informer le SYCTOM du :

- Pourcentage d'objets (meubles, DEEE, textiles) qui pourront être réparés et réutilisés,
- Pourcentage de déchets qui seront recyclés via les nouvelles filières de valorisation (bois, ferrailles, carton…),
- Pourcentage de déchets qui partiront en refus,
- Nombre d'emplois soutenus.

La convention se substituera à la convention actuellement en cours à compter du 1er janvier 2010. Elle est signée pour une durée de quatre ans renouvelable une fois par reconduction expresse à compter du 1er janvier 2010.

C 2171 (08-a) : <u>Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris</u>. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents). Sur quatre postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à quatre agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter quatre agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : sous l'autorité du Directeur de Projets, assurer le suivi de différents projets et la conduite d'opérations de centres de traitement de déchets ménagers (tri de collectes sélectives avec le projet Paris 15 et les futurs projets de Paris 12 et Paris 17).

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : suivi et la gestion du marché de construction du bâtiment de façade du centre de valorisation des déchets d'Issy-les-Moulineaux : Isséane. A ce titre il (elle) devra assurer l'achèvement des travaux et la réception de l'ouvrage à partir des Operations Préalables à la Réception. Il (elle) devra également assurer la validation des plans TQC (« tels que construits ») et du dossier DOE (« dossiers des ouvrages exécutés »), ainsi que la finalisation du DGD (« décompte général et définitif »).

Participer, tant au niveau des études que de la réalisation, pour la partie architecturale et le suivi des bâtiments, aux projets du SYCTOM (Paris 15, Romainville/Bobigny, le Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, Ivry/Paris 13 et Saint-Denis).
L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle et suivi des installations, des travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Maîtrise d'œuvre d'aménagements industriels dans les centres du SYCTOM. Evaluer proposer et réaliser les travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations et dans le cadre de l'amélioration continue.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Attaché à la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques (Directeur Adjoint des Marchés et des Affaires Juridiques)

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : organisation des consultations, mise en œuvre, suivi et contrôle des procédures de mise en concurrence, suivi des procédures de passation (ouverture des plis, commission d'appel d'offres, préparation des délibérations), suivi de l'exécution des marchés en lien avec les gestionnaires de service, conseils juridiques aux directions dans le montage et la préparation des dossiers, préparation de l'ordre du jour et secrétariat techniques des commissions d'appel d'offres, encadrement d'une équipe de 4 agents.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de niveau maîtrise ou supérieur dans le domaine juridique ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité. Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

C 2172 (08-b) : <u>Renouvellement du contrat de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal pour 2009</u>. Le Comité Syndical approuve le contrat de partenariat entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, pour un montant de 10 000 € HT, et autorise le Président à le signer. Ce dernier est conclu pour un an et prend effet à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009. Le contrat en cours, approuvé par délibération n°C 1737 (11-a) du 20 décembre 2006, est de ce fait résilié.

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2154 (03)

Objet : Modification de la délégation du Comité Syndical au Président

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10, les articles L.5711-1 et suivants,

Vu la délibération n°C 1978 (06) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 14 mai 2008 relative à la délégation du Comité Syndical au Président du SYCTOM suite au renouvellement du Comité Syndical du SYCTOM,

Vu la délibération n°C 2057 (04) en date du 22 octobre 2008 modifiant la délégation du Comité Syndical au Président en matière de marchés publics et d'accords-cadres,

Vu la loi 2009-179 du 17 février 2009 relative à l'accélération des programmes de construction et d'investissements publics et privés,

Considérant qu'en application de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions du Comité à l'exception d'un certain nombre limitativement énumérées telles que le vote du budget, la fixation du tarif des redevances, l'approbation du compte administratif, les modifications statutaires ou encore la gestion déléguée des services publics,

Considérant que la loi 2009-179 du 17 février 2009 a eu pour effet d'étendre le champ de délégation aux marchés et accords-cadres ainsi qu'à leurs avenants sans limitation de montant,

Considérant qu'il apparaît nécessaire de définir les modalités de signature applicables aux marchés subséquents aux accords-cadres, et d'ajuster le champ des délégations données au Président en matière de marchés publics,

Considérant qu'un bilan annuel des marchés subséquents notifiés et inférieurs à 206 000 € HT sera présenté pour information à la Commission d'Appel d'Offres,

Après information de la Commission d'appel d'offres du 29 avril 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De modifier comme suit en son article 1 la délibération n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008 relative à la délégation donnée par le Comité Syndical au Président du SYCTOM :

« Le Président du SYCTOM est autorisé, par délégation du Comité et pour la durée de son mandat à :

- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés, des accords-cadres et marchés subséquents d'un montant inférieur au seuil des marchés à procédure adaptée défini par décret (206.000 euros HT actuellement) ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget, et dans le respect des compétences de la commission d'appel d'offres ;*
- *En cas d'urgence au sens du Code des Marchés Publics, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions dudit Code ainsi que tous actes modificatifs correspondants ;*
- *Pour assurer la continuité du service public et si les circonstances de l'espèce l'exigent, de signer tous les marchés publics passés conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics ainsi que tous les actes modificatifs correspondants, dans la limite de 1 million d'euros HT ;*
- *Prendre les décisions de poursuivre prévues au marché nécessaires pour modifier, en tant que de besoin, les montants des marchés passés par le SYCTOM dès lors que les modifications sont effectuées par recours aux prix fixés dans le marché concerné et sans que cela n'entraîne une augmentation de plus de 5 % du montant du marché et une modification de l'objet du marché ;*
- *Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés passés selon la procédure adaptée en application de l'article 27- III du code des marchés publics issu du décret n°2006-975 du 1er août 2006 à condition que les*

marchés ainsi conclus soient chacun d'un montant inférieur au seuil des marchés en procédure adaptée fixé par décret (206.000 euros HT actuellement) ;

- *De signer tous les actes modificatifs relatifs aux marchés, accords-cadres et marchés subséquents d'un montant initial compris entre le seuil défini par décret (206.000 euros HT actuellement) et 1M€ HT et qui n'entraînent pas une augmentation du marché initial supérieure à 5%, soit un montant maximum de 50.000 euros HT ;*
- *De signer tous les actes modificatifs dépourvus d'incidence financière et afférents à des marchés, accords-cadres et marchés subséquents ; »*

Article 2 : Les autres dispositions demeurent inchangées et restent applicables.

Article 3 : Un bilan annuel des marchés subséquents notifiés et inférieurs à 206 000 euros HT sera présenté pour information à la Commission d'Appel d'Offres.

Article 4 : Il sera rendu compte des décisions prises dans le cadre de la présente délégation lors de chaque Comité syndical, conformément à l'article L 5211-10 du CGCT.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2155 (04-a)

Objet : Avenant n°3 au marché n°01 91 016 conclu avec le groupement CIC/IPSI pour l'inspection en usine et la supervision des travaux pour le centre ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,
Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché n°01 91 016 relatif à la mission d'inspection en usine et la supervision des travaux pour le projet ISSEANE, d'un montant estimatif de 3 364 455 € HT, notifié au groupement CIC/IPSI le 9 octobre 2001 a fait l'objet d'un avenant n°1 en date du 23 février 2003 concernant la

nature solidaire du groupement CIC/IPSI, de nature administrative, et d'un avenant n°2 en date du 26 janvier 2009 pour un montant de 126 100 € HT relatif à la prolongation des postes de superviseur génie civil/bâtiment jusqu'en juin 2009 et de superviseur électricité jusqu'en avril 2009,

Considérant que la réception du bâtiment administratif du centre ISSEANE présente un volume important de réserves et qu'il paraît donc nécessaire de garantir un suivi des travaux au-delà du mois de juin 2009, ainsi qu'un suivi des levées de réserves afférent au marché d'électricité courants forts pour l'ensemble du centre ISSEANE,

Considérant qu'afin de mobiliser jusqu'à décembre 2009 les postes de superviseur génie civil/bâtiment et de superviseur électricité, une augmentation de 130 430,90 € HT est nécessaire, soit une augmentation globale de 7,6% par rapport au montant initial du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°3 au marché n°01 91 016 conclu avec le groupement CIC/IPSI relatif à l'inspection en usine et la supervision des travaux pour le centre ISSEANE, représentant une dépense de 130 430,90 € HT.

Article 2 : Le montant du marché passe à 3 620 062,30 € HT, soit une augmentation de 7,6 % par rapport au montant initial**.**

Article 3 : Les crédits correspondants sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 3
au
Marché n° 01 91 016 relatif à l'inspection en usine et à la supervision des travaux pour le projet ISSEANE

A. Rappel du marché

- Date de notification : 9 octobre 2001

- Titulaire du marché: groupement CIC/IPSI

- Montant initial du marché : 3 364 455,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier *(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)*	Nouveau montant du marché
Avenant n°1	27/02/2003	S.O. (modification de la nature du groupement)	3 364 455,00 € HT
Avenant n°2	27/01/2009	+ 126 100,00 € HT	3 490 555,00 € HT
Avenant n°3	-	+ 130 407,60 € HT	3 620 962,30 € HT

B. Objet de l'avenant

Il convient de prendre en compte le planning de levée des réserves réglementaires et de finalisation des dossiers TQC du marché de courants forts, et le déroulement actuel des opérations préalables à la réception du bâtiment administratif.

Il est donc nécessaire de prolonger la présence du superviseur génie civil/bâtiment et du superviseur électricité.

Article 1 : Modifications apportées à l'acte d'engagement

L'article 2 « Prix » est modifié comme suit :

Montant hors taxes:……3 620 962,30 € HT
Montant HT en toutes lettres : trois millions six cent vingt mille neuf cent soixante-deux euros et trente centimes.

TVA au taux de 19,6% :…… 709 708,61 €
Montant total TTC :……..4 330 670,91 € TTC

L'article 3 « Délai » de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

La phrase :
«
Il prend fin après levée des réserves du lot Courants forts et du lot du bâtiment administratif soit, à titre indicatif, en juin 2009.
»

Est remplacée par :
«
Il prend fin après levée des réserves du lot Courants forts et du lot du bâtiment administratif soit, à titre indicatif, en décembre 2009.
»

Article 2 : Modifications apportées au dossier de prix

Le dossier de prix est annulé et remplacé par le détail estimatif joint en annexe 1 au présent avenant (les quantités estimatives des postes 2.4 et 2.8 sont augmentées ; les autres quantités estimatives sont ajustées par rapport au réel consommé).

Article 3 : Modifications apportées au CCAP

L'article 2.a) « Pièces constitutives du marché – pièces patriculières » est modifié comme suit :

Les termes :
«
- le dossier de prix consécutif à l'avenant n°2, comprenant : détail estimatif des inspections
détail estimatif des supervisions

»

Sont remplacés par :
«
- le dossier de prix consécutif à l'avenant n°3, comprenant : détail estimatif des inspections
détail estimatif des supervisions

»

Article 4 : Modifications apportées au CCTP
Néant

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(signature)
Pour CIC

Pour IPSI

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2156 (04-b)

Objet : Appel d'Offres Ouvert relatif aux travaux d'électricité courants forts, pour l'optimisation et les ajustements des installations électriques dans le Centre ISSEANE : Autorisation donnée au Président à signer le marché

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 610 du Comité syndical du SYCTOM en date du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu les délibérations n° C 828 du 2 février 2000 et C 1749 (05-a7) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 28 mars 2007 déclarant cette opération comme Projet d'Intérêt Général,

Vu la délibération n°C 1154 (01-b) du Comité syndical du SYCTOM en date du 19 février 2003 autorisant le lancement d'un appel d'offres relatif aux études, à la fabrication, au transport, au montage et à la mise en service des installations électriques courants forts pour le projet ISSEANE, et le marché n°04 91 007 en résultant, notifié le 29 avril 2004 au groupement SDEL/GTIE/GARCZINSKY, d'un montant de 8 804 632, 98 € HT,

Vu la délibération n°C 1935 (04-a2) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisant le Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à des travaux pour les installations d'électricité courants forts du centre ISSEANE en vue de l'optimisation et des ajustements des installations électriques,

Considérant que les installations d'électricité courants forts pour le centre ISSEANE doivent faire l'objet d'ajustements et d'optimisations eu égard à la mise en service de l'usine et notamment aux évolutions de l'ouvrage, aux évolutions des données d'exploitation, ainsi qu'à la mise en place sur le réseau électrique d'équipements à vitesse variable,

Considérant que la délibération n° C 1935 (04-a2) susvisée du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 février 2008 autorisait la passation d'un marché pour ces prestations courants forts estimées à 1 200 000 € HT,

Considérant que ce marché n'a pu être lancé en raison de l'absence des éléments définitifs permettant de réaliser les études approfondies nécessaires à la finalisation du cahier des charges,

Considérant que le SYCTOM dispose désormais des documents manquants, à savoir :

- les documents TQC du marché SDEL/GTIE/OMEXOM susvisé,
- les études à réaliser pour la définition des équipements nouvellement pris en compte dans le réseau électrique (notamment désodorisation, pompe alimentaire diesel…),

Considérant que l'évolution des prix depuis plus d'un an est estimée à + 2,5 %, soit + 30 000 € HT,

Considérant que la mise en service de l'usine depuis un an a révélé des besoins complémentaires et notamment l'ajout d'équipements de mise hors gel dans certains locaux électriques et techniques, de coffrets de prises de courant industriels dans certaines zones de l'usine pour permettre l'intervention d'entreprises extérieures (par exemple pour le contrôle réglementaire des analyseurs), de panneaux de signalisation lumineux (dans la zone de traitement d'eau),

Considérant que les prestations initiales estimées en 2008 ont été réévaluées de la manière suivante :

- les mesures et l'installation de filtres antiharmoniques sont estimées à 590 000 € HT, soit une augmentation de 60 000 € HT par rapport à l'estimation initiale,
- l'intégration des équipements des procédés ajoutés est estimée à 305 000 € HT, soit une augmentation de 75 000 € HT,
- la fiabilisation du réseau électrique est estimée à 225 000 € HT, soit une augmentation de 55 000 € HT,
- la fiabilisation et le renforcement du tableau principal d'alimentation pour les installations de désenfumage, par le groupe électrogène, restent inchangés (70 000 € HT),
- l'optimisation du débit des pompes eau de Seine par adjonction de quatre variateurs de vitesse est estimée à 110 000 € HT, soit une augmentation de 30 000 € HT,
- le complément du stock de pièces de sécurité par des tiroirs contacteurs débrochables, est estimé à 80 000 € HT, soit une augmentation de 20 000 € HT,
- la possibilité de réarmement à distance des disjoncteurs associés aux moteurs est inchangée (60 000 € HT).

Considérant que des prestations nouvelles s'élèvent à 50 000 € HT,

Considérant que la nouvelle estimation du marché s'établit en conséquence à 1 490 000 € HT,

Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert lancée le 23 janvier 2009 a abouti à la remise de deux offres dans le délai imparti qui ont été analysées par la Commission d'Appel d'Offres du SYCTOM réunie le 29 avril 2009 et qu'après analyse, l'offre économiquement la plus avantageuse s'établit à 1 576 400,50 € HT, soit 5.8 % de plus que l'estimation, que la Commission d'Appel d'offres a attribué le marché à la société ACTEMIUM pour un montant de 1 576 400,50 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président du SYCTOM à signer le marché relatif aux travaux d'électricité courants forts pour l'optimisation et les ajustements des installations électriques dans le Centre ISSEANE, résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert attribué à la société ACTEMIUM pour un montant de 1 576 400,50 € HT par la Commission d'appel d'offres du 29 avril 2009.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2157 (04-c)

Objet : Protocole d'accord transactionnel entre le SYCTOM et la société NEOS SA relatif à la conception et à la réalisation du process de tri des collectes sélectives multimatériaux et objets encombrants pour le centre ISSEANE

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code Civil, particulièrement les articles 2044 et suivants,

Considérant le marché n°06 91 025 notifié le 6 juin 2006 à la société NEOS SA relatif à la conception et la réalisation du process de tri des collectes sélectives multimatériaux et des objets encombrants pour le centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE pour un montant de 7 129 999 € HT, modifié par avenant en date du 28 février 2007 prenant acte de prestations complémentaires et portant le montant du marché à hauteur de 7 190 373 €HT,

Considérant qu'au cours de l'exécution du marché, des difficultés ont opposé les parties, conduisant au dépôt par la société NEOS SA d'un mémoire de réclamation le 30 avril 2008 à hauteur de 864 614 € HT, réactualisé le 2 juillet 2008 et le 2 avril 2009 respectivement à hauteur de 959 158 € HT et 1 528 718 € HT,

Considérant que par ordre de service 2008-003 en date du 18 juillet 2008, le SYCTOM a accepté une partie de la réclamation à hauteur de 310 399 € HT, au titre de travaux complémentaires,

Considérant que l'ordre de service 2008-003 constatait des moins-values sur les prestations réalisées à hauteur de 29 447,77 € HT,

Considérant que par ordre de service 2008-004 du 8 août 2008, le SYCTOM a ordonné des travaux complémentaires à hauteur de 46 588 € HT, portant le marché de 7 190 373 € HT à 7 517 912,23 € HT,

Considérant que NEOS SA a persisté dans sa demande indemnitaire à hauteur de 1 218 318,77 € HT de prestations complémentaires,

Considérant que le SYCTOM a quant à lui, appliqué en mai 2008 des pénalités de retard à hauteur de 122 236,34 € HT et a estimé que des réfactions sur les prestations techniques à hauteur de 306 115,43 € HT et des réfactions sur les garanties de captation non atteintes à hauteur de 443 951,54 € HT devaient être appliquées à l'encontre du titulaire,

Considérant que par requête en date du 24 décembre 2008, la société NEOS SA a introduit un recours auprès du Tribunal administratif de PARIS tendant à l'annulation des pénalités de retard appliquées par le SYCTOM à hauteur de 122 236,34 € et à la condamnation du SYCTOM à payer une indemnité de 858 614 € HT et qu'en parallèle, la société NEOS SA a poursuivi sa démarche de levée des réserves réglementaires sur ses installations,

Considérant que la ligne de tri des objets encombrants a fait l'objet d'une réception partielle à effet du 30 mai 2008 et que les plans exigibles tels que construits ont été remis au SYCTOM,

Considérant que la ligne de tri des collectes sélectives n'a, quant à elle, pas encore été réceptionnée et demeure sous la responsabilité du constructeur NEOS SA malgré sa mise en exploitation depuis le 10 décembre 2007, ce qui empêche son transfert complet à l'exploitant et notamment la réalisation par ce dernier de travaux de Gros Entretien Renouvellement (GER),

Considérant que le 30 mai 2008, un Procès-verbal de fin de mise au point et de fin des essais de performance a été réalisé
Considérant que trois réunions de négociations en vue de l'arrêt des comptes ont été conduites entre le SYCTOM et la société NEOS SA respectivement les 28 novembre 2008, 26 février 2009 et 19 mars 2009,

Considérant que les parties ont convenu de formaliser leur rapprochement dans le cadre d'un protocole transactionnel en vue de mettre fin au litige,

Considérant que la proposition de transaction se divise en deux parties relatives au montant de la proposition de transaction et aux conditions d'application de la proposition de transaction de la manière suivante :

A/ Montant de la proposition de transaction

Les parties acceptent de fixer le montant total du marché à la somme de 7 451 979,80 € HT, hors révisions.

Ce montant tient compte :

- des pénalités de retard à hauteur de 122 236,34 € HT
- des réfactions liées aux prestations techniques de 74 610,00 € HT
- des réfactions liées aux garanties de captation non atteintes d'un montant de 168 037,32 € HT
- du coût d'acquisition de la maquette informatique 3D de 53 000 € HT
- du montant de la rémunération complémentaire de NEOS à hauteur de 242 051,23 € HT
- du montant de l'ordre de service 2008-003 de 310 399,00 € HT
- de l'ordre de service 2008-004 ajusté à + 21 040,23 € HT

Le surcoût par rapport au marché initial, avenant compris et après négociations, s'établit à 261 606,80 € HT en prix de base marché.

B/ conditions de la proposition de transaction

Les parties se sont entendues sur les conditions d'application suivantes de la transaction :

1/ Renonciations à recours

Dans le cadre de ce protocole, les parties renoncent respectivement :

- Pour NEOS, à tous recours contre le SYCTOM du chef de l'exécution de ce marché, qui s'engage à se désister purement et simplement de l'instance enregistrée le 24 décembre 2008 devant le tribunal administratif de Paris et garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants contre le SYCTOM

- Pour le SYCTOM, à toute réclamation, instance et action à l'encontre de NEOS ou de l'un de ses sous-traitants du chef de l'exécution du marché sans préjudice de l'application des garanties légales et contractuelles.

2/ Levée des réserves, dossier TQC

NEOS s'engage à exécuter les prestations de levée des réserves réglementaires et à remettre son dossier TQC complet et mis à jour selon les observations formulées par le SYCTOM.

3/ Changement de mailles du trommel

NEOS s'engage à effectuer à ses frais un changement de mailles du trommel CSOE si le SYCTOM juge dans un délai de 6 mois que cette solution peut améliorer les performances de captation de l'installation.

4/ Plans 3D

NEOS SA s'engage à remettre au SYCTOM sous format informatique en 3D, une copie de la maquette informatique 3D, complétant les plans TQC, cette dernière étant utile pour l'optimisation du procédé de tri en vue de l'extension des capacités de tri des collectes sélectives.

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet de protocole transactionnel entre le SYCTOM et la société NEOS SA,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du protocole transactionnel arrêtant les comptes du marché n°06 91 025 conclu avec la société NEOS SA relatif à la conception-réalisation du process de tri des collectes sélectives et des objets encombrants pour le centre ISSEANE, portant le montant du marché initial à hauteur de 7 451 979,80 € HT, hors révision, soit un surcoût de 261 606,80 € HT.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer le protocole transactionnel et à l'exécuter conformément aux dispositions du protocole.

Article 3 : Les crédits sont prévus au budget 2009 du SYCTOM (opération n°15 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre les soussignés :

- **LE SYNDICAT MIXTE CENTRAL DE TRAITEMENT DES ORDURES MENAGERES (SYCTOM) DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE**
  Dont le siège social est 35 boulevard de Sébastopol, 75001 PARIS, représenté par son Président, dûment habilité par délibération du Comité syndical en date du 20 mai 2009

  Agissant en qualité de maître d'ouvrage de l'opération de construction du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE

  Ci après dénommé « Le SYCTOM » de première part,

- **LA SOCIETE NEOS,** immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Beaune sous le numéro 399 337 450, dont le siège social est situé Porte de Beaune, Avenue Charles de Gaulle, 21 200 BEAUNE prise en la personne de son représentant légal en exercice, élisant domicile en cette qualité audit siège.

  Ci-après dénommée « NEOS » de deuxième part,

Ci après dénommées ensemble « **LES PARTIES** »

3

EXPOSE PREALABLE :

A) Le marché

Le SYCTOM a notifié le 6 juin 2006 à la société NEOS un marché public industriel (n° 06.91.025) relatif à la conception et réalisation du process de tri des collectes sélectives multimatériaux et objets encombrants pour le centre de tri et de valorisation énergétique Isséane.

Ce marché d'un montant initial de 7 129 999 euros HT a été porté à un montant de 7 190 373 € HT, suite à la régularisation d'un avenant en date du 28 février 2007 prenant acte de prestations complémentaires à hauteur de 60.374 € HT.

Au cours de l'exécution du marché, plusieurs difficultés ont opposé les parties, qui ont conduit au dépôt par NEOS d'un mémoire de réclamation le 30 avril 2008 à hauteur 864.614 € HT.

Ce montant a ensuite été réactualisé à 959 156 € HT le 2 juillet 2008 puis à 1 528 718 € HT le 2 avril 2009.

Le SYCTOM a accepté par ordre de service 2008-003 en date du 18 juillet 2008 une partie de cette réclamation à hauteur de 310.399 euros HT au titre de travaux complémentaires.

Cet ordre de service 2008-003 constatait également des moins-values sur les prestations réalisées à hauteur de 29.447,77 euros HT.

Par ailleurs, par ordre de service 2008-004 du 8 août 2008, le SYCTOM a ordonné des travaux complémentaires à hauteur de 46.588 euros HT.

En conséquence, le montant total dû au titre du marché est passé de 7 190 373 euros HT à 7.517.912 23 euros HT

B) Les sous-traitants

Pour l'exécution de ce marché, NEOS a eu recours aux sous-traitants suivants :

- BRETAGNE HYDRAULIQUE S.A.S
  ZAC de Troyalac'h Case postale n° 5 29563 QUIMPER Cedex 9
- SARL ACIER CONCEPT
  9, rue Schentzle 10160 AIX EN OTHE
- SARL Denis OUDIN
  27, rue de l'usine 88 220 Raon aux Bois
  - SARL MULTISABLE
    5 rue Montapair 78880 EPONE
  - SARL SMZA - EN LIQUIDATION JUDICIAIRE
    48 rue Vaucanson 69150 DECINES CHARPIEU
- FICAP
  23 rue Albert Einstein Z.I 77480 BRAY SUR SEINE
- SAS BAT MARK
  102, Route de Versailles 91160 CHAMPLAN
- Matthiessen Lagertechnik Gmbh
  Johann-Hinrich-Fehrs-Strasse 2 D-25361 KREMPE

- TiTech GmbH
  Otto-Hahn-Straße 8 D-66218 Mülheim Kärlich

- CORAL Ingénierie S.A
  75, rue de Malacombe 38070 SAINT QUENTIN FALLAVIER

    - ETS RENATO ROCCO
      8 allée des Mésanges – Domaine de La Forêt 01000 BOURG EN BRESSE

- SARL SAP2i
  9, rue du Professeur Louis Neel 21 600 LONGVIC

    - SA SATEM ENTREPRISES
      416 rue des Vignes Dardelain 21160 MARSANNAY LA COTE

- DOLE FROID Service
  ZI des Chamres d'Amont 39500 TAVAUX

    - SARL CLIMAIR SUD
      ZA Esprit 1 – Rue Albert Einstein 18000 BOURGES

    - SARL CORIN
      240 allée des Bouleaux 18240 MENESTREAU EN VILLETTE

- COMDEC PAAL
  9, rue Gustave Eiffel Z.A. 21640 SOMBERNON

    - SARL PROCELEC
      5 bis, rue du Point du Jour 21800 CHEVIGNY SAINT SAUVEUR

- STIC SAS
  44-45 rue Louis Aulagne BP 64 69922 OULLINS Cedex

- METTLER TOLEDO
- 18/20, avenue de la Pépinière 78222 VIROFLAY Cedex

- HANTSCH SA
  Rue de l'Europe Z.I. 67520 MARLENHEIM Cedex

    - KOMPETCH GmbH
      Kühau 37 A-8130 FROHNLEITEN

- AFP
  Immeuble Le Magellan – 7 rue Montespan 91024 EVRY Cedex

Chacun de ces sous-traitants bénéficie du droit au paiement direct de ses prestations par le SYCTOM.

Le montant des prestations sous-traitées et admises au paiement direct s'élève ainsi à la somme globale de : 1 873 504.37 HT

Les parties rappellent que le régime légal de la sous-traitance est d'ordre public. Ce caractère a été reconnu à l'article 1er de la loi du 31 décembre 1975 (L. n° 75-1334, 31 déc. 1975 : 3 janv. 1976, p. 148) définissant la sous-traitance.

La loi du 31 décembre 1975 réputant non écrite toute renonciation à ce droit et l'impossibilité d'y déroger par voie contractuelle. En conséquence, les sous traitants agréés par le SYCTOM bénéficient du paiement direct dans les conditions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975.

3

Enfin, tout sous-traitant non agréé par le SYCTOM ne bénéficie pas du paiement direct.

C) La réception

Le 30 mai 2008, un Procès-verbal de fin de mise au point et de fin des essais de performance a été réalisé.

Les installations objet du marché n'ont pas, dans leur intégralité, fait l'objet d'une décision expresse de réception par le SYCTOM.

En effet, seule la réception de la ligne de tri des objets encombrants a été expressément prononcée, avec effet à la date du 30 mai 2008.

Cela étant, la mise en service des installations – exploitées par la société Sita Ile-de-France - est effective depuis le 11 décembre 2007.

Pour sa part, NEOS considère que le marché a été *implicitement* réceptionné par application des stipulations du CCAG MI. Le SYCTOM conteste cette interprétation.

D) Les différends

Outre le principe même de la réception (considérée comme acquise par NEOS, ce que conteste le SYCTOM), l'exécution de ce marché a vu naître plusieurs différends entre NEOS et la personne responsable du marché (ci, ci-après, la PRM), dont deux ont d'ores et déjà été portés par NEOS devant le Tribunal administratif de Paris (requête enregistrée le 24/12/2008 sous le n°0820590/6-2), en tant qu'ils ont donné lieu à la notification :

- dans un premier temps, par NEOS, d'un mémoire de réclamation préalable, en application de l'article 40.1 du cahier des clauses administratives générales applicable aux marchés industriels.
- dans un second temps, par la PRM, d'une décision de rejet de ladite réclamation.

Le premier différend concerne l'application de pénalités de retard par le SYCTOM.

Le second différend porte sur le rejet d'une demande indemnitaire formulée par NEOS.

L'application des pénalités de retard – Par courrier du 18 juillet 2008, NEOS a été informée par la PRM que « *l'examen détaillé du déroulement des essais conduit à retenir un total de 51 jours imputable à votre entreprise soit 122 236.34 € de pénalités de retard (...)* ».

Par courrier du 11 août 2008, NEOS a formulé une réclamation en application de l'article 40.1 du CCAG-MI précité et, ce faisant, a demandé l'annulation desdites pénalités.

Une décision implicite de rejet de cette réclamation est née le 12 octobre 2008, que la PRM a expressément confirmée par courrier du 30 octobre suivant (« *il n'y a donc pas lieu d'annuler l'application des pénalités de retard* »).

Cette décision a, depuis, quasiment épuisé tous ses effets, puisque après la situation n°22 du mois de mai 2008, le SYCTOM a continué de compenser le solde du montant des pénalités avec le montant des acomptes, pour refuser à NEOS le paiement des prestations qu'elle avait réalisées.

C'est la première décision attaquée devant le Tribunal administratif de Paris.

Le rejet de la demande indemnitaire – Par courriers des 30 avril et 2 juillet 2008, NEOS a, en outre, formulé une demande indemnitaire auprès du SYCTOM, pour un montant total de 864 514 € HT à parfaire.

Par courrier du 18 juillet 2008, le SYCTOM a reconnu, à titre indemnitaire, devoir à NEOS la somme de 280 951,23 HT, et rejeté le surplus de la demande.

Par courrier du 11 août 2008, adressé à la PRM, Neos a pris acte de ce que le SYCTOM reconnaissait, à titre indemnitaire, lui devoir la somme de 280 951,23 € HT et, conformément à la procédure de règlement des différends prévue par les dispositions précitées de l'article 40.1 du CCAG-MI, a réitéré, pour le surplus, sa réclamation.

Une décision implicite de rejet de cette réclamation est née le 12 octobre 2008, que le courrier de la PRM du 30 octobre 2008 a confirmé expressément, en s'appuyant sur l'analyse du maître d'œuvre réalisée le 6 juin 2008.

C'est la seconde décision attaquée devant le Tribunal administratif de Paris.

Depuis l'introduction de cette requête, Neos a actualisé le surplus de sa réclamation, dont l'estimation s'élève désormais à la somme de 1 218 318, 77 € HT (cette dernière évaluation intègre les postes de préjudices qui avaient été annoncés sans toutefois avoir été chiffrés).

Sur les 280 951,23 € HT accordés, 287 599,23 € HT ont d'ores et déjà été réglés par le SYCTOM.

Les réserves et réfactions – Par courrier du 19 février 2009, le SYCTOM a annoncé l'application, sur les sommes restant dues au titre marché, de réfactions estimées à hauteur de 750 115, 43 €, correspondant aux réserves qu'il considérait devoir être levées par Neos et par ses sous-traitants.

Ces réserves portent sur les prestations techniques (qui concernent notamment les accès maintenance du centre, le dossier TQC à fournir...) à hauteur de 306 115.43 euros HT et sur les garanties de captation non atteintes à hauteur de 443 951.54 euros HT

Par lettre du 19 mars 2009, Neos a contesté ces réfactions éventuelles, tant dans leur principe que dans leurs montants et maintenu l'intégralité de ses demandes.

En parallèle, la société a poursuivi sa démarche de levée des réserves réglementaires sur ses installations.

Le solde du marché – Indépendamment du surplus de sa réclamation indemnitaire (estimée à hauteur de 1 218 318, 77 € HT à parfaire), Neos considère, à ce stade de l'exécution, qu'il reste à facturer (dans le cadre du décompte final), au titre des prestations relevant de ce marché et déjà exécutées par Néos ainsi que par ses sous-traitants, la somme globale de 623 050,53 euros HT, hors révisions de prix.

En outre, Neos conteste les pénalités annoncées par le SYCTOM à hauteur de 122 236, 34 €.

E) Le protocole transactionnel

Afin de mettre un terme à ses différends et de solder le marché à titre global et définitif, les Parties ont, au prix de concessions réciproques, décidé de se rapprocher, en vue de conclure le présent protocole, sans que l'accord auquel les Parties sont parvenues ni aucune stipulation de la présente transaction ne puissent être interprétés comme la reconnaissance, par une Partie, des mérites des arguments et positions de l'autre Partie.

Dans cette perspective, trois réunions de négociations ont été conduites entre la Direction Générale du SYCTOM et NEOS les 28 novembre 2008, 26 février 2009 et 19 mars 2009.

Ces réunions avaient, en premier lieu, pour objectif, d'une part, pour Neos, d'être réglée du solde du marché, d'autre part, pour le SYCTOM, d'obtenir de Neos la levée des réserves, la remise obligatoire des plans des équipements installés (TQC) et l'amélioration de la performance du procédé de tri.

3

Lors de ces réunions, NEOS a demandé un ajustement sur les prestations prévues dans l'ordre de service 2008-004 à hauteur de 3 900 euros HT et a abandonné le surplus de ses réclamations à hauteur de 1 218 818.77 euros.

La proposition de NEOS portait ainsi le montant total dû au titre du marché à hauteur de 7 521 812.23 euros HT au lieu des 8.736.231 euros HT demandés initialement.

De son côté, le SYCTOM a proposé :

- un ajustement sur la prestation realisee par l'ordre de service OS 2008-004 de 3 900 euros ;
- une diminution ces réfactions liées aux prestations techniques de 231.505,43 euros, au regard des engagements et des travaux effectués par Néos ;
- une diminution des réfactions liées aux garanties de captation non atteintes d'un montant de 275 914,23 euros, en accordant à Néos la prise en compte de la performance de captation des cartons bruns au prédri dans l'évaluation globale de la performance de la ligne de tri ;
- d'accorder une rémunération complémentaire à hauteur de 242 051.23 euros, au titre des préjudices décrits par Néos dans son mémoire en réclamation, pour les travaux supplémentaires effectués dans les postes suivants :
  - poste 1.7 « Mise en place d'un trommel au lieu d'un crible »
  - poste 3 « Modifications en cours de fabrication »
  - poste 4.1 « Incidents de chantier»
- d'acquérir la maquette informatique 3D NEOS, en complément des plans TQC (2D) pour un montant de 53 000 euros.

La proposition du SYCTOM s'élevait alors à un montant total du marché de 7 451 979,80 euros HT.

La différence entre les deux propositions étant de 69 832,43 euros, la société NEOS a accepté lors de la réunion du 16 avril 2009 de renoncer à cette somme, ramenant ainsi le montant total du marché à hauteur de 7.451.979,80 euro HT

A l'issue de ces discussions, les Parties ont convenu ce qui suit :

Article 1er : Concessions réciproques

Article 1.1. : Engagements consentis par Neos

En contrepartie des engagements pris par le Syctom à l'article 1.2 du présent protocole, Neos,

- d'une **première** part, renonce à tout recours contre le Syctom, sur quelque fondement juridique que ce soit, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole et s'engage, en conséquence, **a se désister** purement et simplement de l'instance enregistrée le 24 décembre 2008, sous le n°0820590/6-2, devant le Tribunal administratif de Paris.

A cet égard, il est précisé que NEOS conservera à sa charge la totalité du montant des frais, débours et honoraires engagés par elle relativement à l'instance qu'elle a introduite devant le Tribunal Administratif de PARIS.

- d'une deuxième part, garantit le SYCTOM à l'encontre de toute action qui pourrait être engagée par ses sous-traitants (tels qu'identifiés au B du présent accord) ayant participé, pour le compte de Neos, à l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole et à accepter, pour solde de tout compte, au titre des sommes leur restant dues par le Syctom, les paiements directs dans les conditions de la loi n° 75-1334, du 31 décembre 1975.

Ce faisant, NEOS garantit le SYCTOM contre tous recours nés ou à naître formés par ses sous-traitants contre le SYCTOM, sur quelque fondement juridique que ce soit, du chef de l'exécution dudit marché;

Néos n'est pas dégagée d'éventuelles actions à son encontre du fait de recours de tiers en raison de dommages créés par l'ouvrage.

- d'une troisième part, consent à exécuter les prestations de levée des réserves réglementaires ci-dessous (cf annexe 4 au présent Protocole) :
  - conformité des installations électriques
  - conformité de l'installation vis-à-vis des directives CEM et BT
  - conformité de l'installation vis-à-vis de la directive Machine
  - conformité de l'installation vis-à-vis de la norme liée aux appareils de levage
  - conformité des niveaux de bruit dans les cabines de tri

- d'une quatrième part, s'engage également à remettre son dossier TQC complet et mis à jour conformément aux remarques du SYCTOM transmises par courriers :
  - 15.LE.08.025.022 du 13 mars 2009 et prises en compte selon tableau Néos du 06/05/09 - cf annexe 4.
  - 15.LE.08.025.023 du 17 avril 2009, en ses seuls éléments résultant des corrections détaillées en annexe 4.

- d'une cinquième part, s'engage à accompagner la réflexion menée par le SYCTOM sur l'évolution souhaitée des installations pendant une période de six mois à compter de la notification du présent protocole.

Dans le cadre de cette étude, NEOS s'engage à effectuer à ses frais un changement de mailles du trommel CSOE si le SYCTOM juge dans un délai de 6 mois, que cette solution peut améliorer les performances de captation de l'installation.

- enfin, remet au SYCTOM, sous forme informatique, une copie de la maquette informatique 3D fonctionnant sur le logiciel Solidworks, complétant les plans TQC, à hauteur de 53 000 euros HT, utile pour l'optimisation en vue de l'extension des capacités de tri des collectes sélectives.

Article 1.2 : Engagements consentis par le SYCTOM

En contrepartie des engagements pris par NEOS à l'article 1.1 du présent protocole, le SYCTOM :

- en premier lieu, s'engage à renoncer à toutes réclamations, instances et actions, sur quelque fondement juridique que ce soit, à l'encontre de Neos ou de l'un de ses sous-traitants, du chef de l'exécution du marché visé au Préambule du présent protocole à l'exception des garanties légales telles que, la garantie décennale, la garantie biennale et la garantie de parfait achèvement. Dans le cadre de ces possibles contentieux relatifs à l'exécution technique des travaux et aux possibles malfaçons non apparues lors de la réception, le SYCTOM bénéficie des garanties légales et des possibilités de recours contentieux tandis que NEOS conserve le droit de se défendre dans ces instances;

- en deuxième lieu, prononce par le présent protocole la réception du marché 06 91 025 avec effet au 30 mai 2008, sous les réserves listées à l'annexe 4 du présent Protocole.

- en troisième lieu, s'engage à régler à Néos et à ses sous-traitants identifiés au B) du préambule du présent protocole, pour solde de tout compte, à titre global définitif et transactionnel en exécution dudit marché, la somme de 676 464,43 € HT dans les conditions définies aux articles 2 et 3 du présent protocole

Il est précisé que le solde ainsi calculé correspond aux engagements du SYCTOM, tout à la fois, de :

- revaloriser l'ordre de service OS 08-004 à hauteur de 50 488 euros HT au lieu de 46.588 euros HT au titre des plus values sur prestations ;

  maintenir les pénalités de retard à hauteur de 122 236.34 euros HT ;

- maintenir les réfactions sur prestations techniques à hauteur de 74 610 euros HT ; à savoir :
  - Réserves SYCTOM non levées (en particulier : accès maintenance à compléter) : 63 170 € HT
  - Pertes sur garanties de capacité de stockage : 11 440 € HT.

- maintenir les réfactions sur garanties de captation non atteintes à hauteur de 168 037.32 euros HT ;

- prendre en compte la réclamation complémentaire de NEOS à hauteur de 242 051.23 euros HT issue de l'ordre de service 2008-003;

- verser à NEOS une rémunération complémentaire pour la fourniture de la maquette informatique 3D, complétant les plans TQC, à hauteur de 53 000 euros HT, utile pour l'optimisation en vue de l'extension des capacités de tri des collectes sélectives

Le montant total du marché se monte ainsi à 7 461 979.80 euros HT hors révisions.

Article 2 : Arrêté des comptes du marché

En exécution des engagements consentis à l'article 1.2, le SYCTOM libérera au profit de NEOS et de ses sous-traitants identifiés au B du présent protocole, dans les conditions fixées à l'article 3, le solde du prix du marché augmenté de la révision tel qu'il figure dans l'annexe « arrêté des comptes » du présent protocole.

Les révisions restant dues après paiement de l'acompte n°29 de février 2009, sont arrêtées au montant de 31 066,63 € HT selon détail joint en annexe n°3

De convention expresse entre les parties, le présent protocole vaut décompte général et définitif du marché dont est titulaire NEOS pour un montant total révisé et pénalités déduites de 9 280 192,86 € TTC suivant l'annexe "arrêté des comptes" du présent protocole, soit :

- 7 574 216.14 € au titre de l'exécution du marché HT, hors révisions des prestations effectuées en prix de base marché
- 287 346,74 € au titre des révisions HT
- 1 540 866,32 € au titre de la TVA
- – 122 236,34 € au titre des pénalités de retard

Article 3 : Modalités de paiement et date de réception

Le paiement du solde du marché interviendra par virement dans les conditions du Code des Marchés Publics et des règles de la comptabilité publique.

A cet effet, le Syctom s'engage

a) à verser, conformément à l'échéancier ci-dessous défini,

(i) dans un délai maximal de 40 jours à compter de la notification du présent protocole, un premier acompte de 551 856,56 € HT correspondant à 521 622,52 € HT au titre du marché et 30 234,04 € HT au titre des révisions, réparti de la manière suivante :

- la somme de 376 925,81 € HT dont 346 691,77 € HT au titre du marché et 30 234,04 € HT au titre des révisions de prix, à NEOS qui l'accepte

- la somme de **12 200.00 €** HT au sous-traitant Matthiessen (sous traitant étranger montant de la TVA à régler à Néos) dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 16 600 € HT au sous-traitant Titech (sous traitant étranger montant de la TVA à régler à Néos) dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 2 442.20 € HT soit 2 920.87 € TTC au sous-traitant Coral dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 22 238,06 € HT au sous-traitant SAP2I dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 27 761.94 € HT soit 33 203.28 € TTC au sous traitant SATEM dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 4 758,99 € HT au sous-traitant DOLE FROID SERVICES dont il est rappelé que Neos se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 3 995.00€ HT soit 4 779.22 € TTC au sous-traitant GORIN dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 50 000,00 € HT au sous-traitant COMDEC PAAL dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 8 383,55,00 € HT au sous-traitant STIC dont il est rappelé que Neos se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 6 140.00 € HT soit 7 343.44 € TTC au sous-traitant METTLER TOLEDO dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 13 840.00 € HT soit 16 552.64 € TTC au sous-traitant HANTSCH dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

- la somme de 6 700 € HT soit 8 013.20 € TTC au sous-traitant AEP dont il est rappelé que NEOS se porte garant dans les conditions définies à l'article 1.1 du présent protocole

(ii) dans le délai maximal de 40 jours à compter de la demande de paiement correspondante, après exécution complète des engagements Néos tels que figurant à l'art.1.1 ci-dessus et constatation de la levée de chaque réserve réglementaire, à l'ordre de NEOS qui l'accepte, les sommes, correspondant à un montant total valant solde de 154 664,50 € HT dont 153 831,91 € HT au titre du marché et 832.59 € HT au titre des révisions.

b) Enfin, dans l'hypothèse où les réserves réglementaires ou remarques sur le dossier TQC visées à l'article 1.1 du présent protocole, ne seraient pas levées ou ne le seraient que partiellement, le System s'engage à n'adjoindre au montant de réfaction correspondant à ces réserves et remarques aucune pénalité ou retenue de quelque nature que ce soit, ce montant de réfaction (qui constitue la seule sanction alors susceptible d'être contractuellement appliquée à NEOS au titre de ses remarques et réserves) étant, en tout état de cause, fixé à la somme de 154 664, 50 euros HT qui correspond au montant du deuxième acompte.

Afin de solder le marché dans les conditions fixées par le présent protocole, les parties s'engagent à fournir leurs meilleurs efforts pour obtenir la levée de ces réserves réglementaires et remarques au plus tard le 30 septembre 2009.

Article 4 : Frais

Chacune des parties conservera à sa charge les frais et honoraires par elle exposés à l'occasion du présent protocole d'accord, et notamment les frais d'avocats et de conseils.

Article 5 : Indivisibilité

Toutes les dispositions du présent protocole sont indivisibles.

Article 6 : Transaction

L'ensemble des dispositions ci-dessus vaut transaction entre les parties conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du Code Civil et revêt donc entre elles l'autorité de la chose jugée en dernier ressort.

L'exécution du présent protocole règle d'une manière définitive les différends entre les parties nés du marché sus visé, tel qu'exposé en préambule.

Il n'emporte en aucun cas reconnaissance, par une Partie, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre Partie.

Le présent protocole ne pourra être remis en question, même pour cause d'erreur de droit ou de lésion, conformément aux articles 2053 et suivants du Code Civil.

Article 7 : Entrée en vigueur

Le présent protocole entrera en vigueur après sa réception au contrôle de légalité et notification à NEOS en la personne de son représentant légal domicilié à l'adresse mentionnée en en-tête des présentes.

Article 8 : Annexes

Sont annexés au présent protocole d'accord les documents suivants :

- annexe 1 : délibération du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 mai 2009 habilitant le Président à signer le présent protocole
- annexe 2 : titre conférant pouvoir au signataire représentant la société Néos
- annexe 3 : arrêté des comptes du marché signé par les Parties
- annexe 4 : réserves restant à lever

Fait à Paris
Le 19/05/2009
En 2 exemplaires

LE SYCTOM | **LA SOCIETE NEOS**

néos
B.P. 249 - 21207 Beaune Cedex
Tél. 03 80 24 01 20 - Fax 03 80 24 01 25

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2158 (05-a1)

Objet : Travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 – Lot n°13 - Revêtement de surface : Autorisation donnée au Président de signer le marché

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-I-1°,

Vu la délibération n°C 2134 (06-a3) du Comité syndical du SYCTOM en date du 25 mars 2009 relative à la modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry-Paris 13, à l'adoption de l'enveloppe budgétaire correspondante, et à la décision de lancement de quinze appels d'offres ouverts,

Considérant que les prestations du lot n°13 concernent la réfection des revêtements de surface de protection de certains ouvrages du centre,

Considérant qu'une consultation a été lancée par voie d'appel d'offres ouvert le 23 février 2009, dont la date limite de remise des offres était fixée au 31 mars 2009,

Considérant qu'une seule entreprise a remis une offre dans les délais impartis, et que la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009 a procédé à l'analyse de l'offre unique formulée par la société PLASTICON,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009 a considéré l'offre du candidat irrégulière et autorisé le lancement d'une procédure de marché négocié sans publicité avec la société PLASTICON,

Considérant que l'article 35-I-1° du Code des Marchés Publics autorise le lancement d'une procédure de marché négocié, sans nouvelle mesure de publicité, si elle ne fait participer à la négociation que le ou les candidats qui, lors de la procédure antérieure, ont remis des offres respectant les exigences relatives aux délais et modalités formelles de présentation des offres, ce qui en l'espèce, était le cas du candidat,

Considérant qu'une réunion de négociation s'est tenue entre le SYCTOM et la société PLASTICON, que la société PLASTICON a remis une offre finale d'un montant de 165 067 € HT,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres qui s'est réunie le 13 mai 2009 a procédé à l'analyse de l'offre finale et a attribué le marché à la société PLASTICON pour un montant de 165 067 €HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu les avis de la Commission d'Appel d'Offres respectivement en date du 29 avril 2009 et du 13 mai 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes du marché négocié en vertu de l'article 35-1-1 du Code des Marchés Publics, d'autoriser le Président à signer le marché négocié entre le SYCTOM et la société PLASTICON relatif au lot n°13 du programme des travaux afférents à la prolongation de la durée de vie de l'unité Ivry/Paris 13 et concernant la réfection des revêtements de surface de protection de certains ouvrages du centre, pour un montant de 165 067 € HT.

Article 2 : Les crédits correspondants sont inscrits au budget annuel du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2159 (05-a2)

Objet : Appel d'Offres Ouvert relatif à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 – Lot n°25 : sécurité de chantier – Autorisation donnée au Président de signer le marché

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment l'article 35-I-1°,

Vu la délibération n°C 2091 (04-3b) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 17 décembre 2008 relative au programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre d'Ivry/Paris XIII, et à l'autorisation donnée au Président de signer les marchés à conclure,

Considérant que le lot n°25 porte sur les mesures de coordination et de sécurité des entreprises présentes sur le site au cours des travaux susvisés,

Considérant que l'exploitant actuel du centre Ivry-Paris 13 a la charge de la coordination générale des mesures de prévention concernant les risques liés aux interférences entre les activités, installations et matériels des différentes entreprises présentes sur le site,

Considérant qu'au vu de la complexité des travaux, il convient de prévoir une assistance de l'exploitant dans l'exercice de sa mission de coordination et de sécurité des entreprises,

Considérant que la procédure d'appel d'offres ouvert relative à ces travaux, estimés à hauteur de 103 000 € HT, a été lancée,

Considérant que deux entreprises ont répondu dans les délais impartis :

- Bureau VERITAS, dont le montant de l'offre s'élève à 163 200,00 euros HT
- PRESENTS, dont le montant de l'offre s'élève à 152 460,00 euros HT

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, lors de sa séance du 13 mai 2009, a déclaré inacceptables les offres proposées par les candidats eu égard aux critères ci-dessous :

1) Valeur Technique de l'offre appréciée au regard du mémoire technique..... 60 %
Jugée au regard des sous-critères suivants :

- La présentation des personnels techniques : ..... 40 % ;

- La note méthodologique : ..... 40 % ;

- Les exemples de documents : ..... 20 %.

Le critère valeur technique et les sous-critères sont jugés sur la base du mémoire technique

2) Prix proposé pour les prestations..... ..... 40 %

Apprécié en fonction du montant de l'offre et des sous-détails fournis.

Considérant qu'en vertu de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics, la Commission d'Appel d'Offres du 13 mai 2009 a autorisé le recours à une procédure de marché négocié sans mesure de publicité avec les entreprises Bureau Veritas et PRESENTS,

Considérant l'examen par la Commission d'Appel d'Offres du 20 mai 2009 des offres finales des candidats après négociations,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mai 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président, au vu de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 20 mai 2009 et de la procédure de marché négocié sans mesure de publicité avec les entreprises Bureau Veritas et PRESENTS en vertu de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics relative à la coordination et aux mesures de sécurité au cours des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13, à signer ce marché avec la société PRESENTS pour un montant de 113 386 € HT, soit 135 609,66 € TTC.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n°37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2160 (05-b1)

Objet : Centre de transfert de Saint-Denis - Charte de Qualité Environnementale : Autorisation donnée au Président pour la signer

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du 20 février 2008 approuvant le programme de rénovation et de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis pour la réalisation d'un centre de réception et de pré-tri des objets encombrants, de locaux administratifs et sociaux, ainsi que de locaux techniques annexes, et approuvant l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération,

Vu la délibération n°C 1932 (03-a2) du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de transfert d'objets encombrants de Saint-Denis,

Considérant que le SYCTOM, la commune de Saint-Denis, la commune de l'Ile-Saint-Denis, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune et le SITOM 93, se sont rapprochés afin de formaliser dans un projet de Charte de Qualité Environnementale les engagements du SYCTOM concernant la conception, la construction puis l'exploitation de son centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants dans le cadre de sa modernisation,

Considérant que ce projet de Charte consacre le partenariat nécessaire entre le maître d'ouvrage, la commune d'accueil, la commune de l'Ile-Saint-Denis, la Communauté d'Agglomération, le SITOM93, les futurs titulaires des marchés de construction et d'exploitation,

Considérant que le projet de Charte a vocation à garantir les conditions de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre au cours de la durée des travaux de modernisation du centre, de son exploitation, et des travaux de déconstruction en fin de vie,

Considérant que le suivi de l'application de la Charte sera assuré par un comité de suivi composé des représentants de la commune de Saint-Denis, de la commune de l'Ile-Saint-Denis, de la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune, du SITOM 93 et du SYCTOM et lorsqu'ils seront désignés, des futurs titulaires des marchés de construction et d'exploitation,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après examen du projet de Charte de Qualité Environnementale,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le projet de Charte de Qualité Environnementale entre le SYCTOM, la Commune de Saint-Denis, la Commune de l'Ile-Saint-Denis, la Communauté d'Agglomération de Plaine Commune et le SITOM 93.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

+ Logo ville de Saint-Denis et ville Ile Saint-Denis
et Plaine Commune et SITOM 93

Charte de Qualité Environnementale

Modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis

PROJET

25, boulevard de la Libération 93200 Saint-Denis

SOMMAIRE

I. CHAPITRES COMMUNS 43

I.1. OBJET DE LA CHARTE 43

I.2. SUIVI DE LA CHARTE 43

I.3. RESPECT DES DISPOSITIONS DE LA CHARTE 44

I.4. VEILLE TECHNOLOGIQUE ET INNOVATION 44

II. PHASE CHANTIER 45

II.1. ACTIONS 45

II.1.1. Impact visuel 45

II.1.2. Circulation 45

II.1.3. Poussières 45

II.1.4. Propreté 45

II.1.5. Gestion des déchets 46

II.1.6. Gestion de l'eau 46

II.1.7. Bruit 46

II.1.8. Stationnement 47

II.2. SUIVI DES RESULTATS ET DES ENGAGEMENTS 47

II.3. INFORMATION ET PARTICIPATION 47

II.3.1. Le public 47

II.3.2. Incidents ou mesures exceptionnelles 48

II.4. PREPARATION DE LA DECONSTRUCTION 48

III. PHASE D'EXPLOITATION 49

III.1. LIMITATION DES NUISANCES PREVUES DES LA CONCEPTION 49

III.1.1. Relation harmonieuse du bâtiment dans l'environnement immédiat 49

III.1.2. Limitation de la consommation énergétique 49

III.2. INDICATEURS 49

III.2.1. Circulation 49

III.2.2. Poussières 49

III.2.3. Propreté 50

III.2.4. Odeurs 50

III.2.5. Bruit 50

III.2.6. Traitement des eaux 50

III.3. MESURES ET CONTROLES PREVUS 51

III.3.1. Qualité et sécurité 51

III.3.2. Respect du végétal 51

III.3.3. Mesures et Surveillance 51

III.3.4. Compte rendu annuel d'activité 51

III.3.5. Nuisances susceptibles d'affecter le voisinage 52

III.4. INFORMATION ET PARTICIPATION 52

III.4.1. Le public *52*
III.4.2. Incidents *52*
III.5. PARTENARIAT LOCAL 52
III.5.1. Insertion professionnelle *52*
III.5.2. Travaux d'intérêt général *53*
IV. PHASE DE DECONSTRUCTION - REMISE EN ETAT DU SITE 54

CHAPITRES COMMUNS

Objet de la Charte

La présente charte, signée entre Plaine Commune, la Mairie de Saint-Denis, la Mairie de l'Ile Saint-Denis, le SITOM 93 et le SYCTOM de l'agglomération parisienne garantit les conditions de qualité, de sécurité et de protection de l'environnement qui seront mises en œuvre pour la modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants de Saint-Denis.

Elle ne se substituera en aucune manière aux dispositions de l'arrêté d'exploitation du futur centre de pré-tri et de transfert.

Elle définit en revanche le partenariat nécessaire entre le SYCTOM, le SITOM 93, Plaine Commune, la Mairie de Saint-Denis et la Mairie de l'Ile Saint-Denis pour la modernisation d'un équipement public du syndicat.
Elle vient compléter les dispositions déjà prises par le SYCTOM pour assurer la parfaite intégration de ce projet.

Le centre de pré-tri et de transfert est prévu pour réceptionner annuellement 60 000 tonnes d'objets encombrants.

Suivi de la Charte

Un comité de suivi est constitué dès la signature de la Charte. Il veillera à la bonne application et la mise en œuvre des principes fixés dans la charte.
A titre indicatif, ce comité est constitué :

Pour Plaine Commune :
Président ou son représentant ;
Directeur de la propreté et du cadre de vie ou son représentant ;

Pour la Mairie de Saint-Denis :
Maire Adjoint délégué à la propreté, les espaces verts, la voirie et à l'assainissement ou son représentant ;
Directeur des services techniques ou son représentant ;

Pour la Mairie de l'Ile Saint-Denis :
Maire Adjoint délégué à la propreté, les espaces verts, la voirie et à l'assainissement ou son représentant ;
Directeur des services techniques ou son représentant ;

Pour le SITOM 93 :
Président ou son représentant
Directeur Technique

Pour le SYCTOM :
Président ou son représentant ;
Directeur Général des Services Techniques ou son représentant ;
Directeur Général Adjoint des Services de l'Exploitation et de la Prévention des Déchets ou son représentant ;
Directeur de la Communication ou son représentant ;

Pour le futur exploitant :
Directeur du centre de pré-tri et de transfert ;
Responsable Qualité, Environnement et Sécurité.

Le comité se réunit :
au moins une fois par trimestre, pendant le chantier de construction ;
une fois par an pendant la phase d'exploitation du nouveau centre.

Respect des dispositions de la charte

Le non-respect des différents engagements et principes prévus dans la présente charte donnera lieu à des sanctions qui seront :

Pour la phase chantier :

Le SYCTOM inscrira des obligations de moyens et de résultats dans les documents contractuels relatifs aux marchés passés avec chaque entreprise amenée à intervenir sur le chantier. Ces obligations permettront le respect des objectifs détaillés dans le chapitre "Actions" de la phase chantier de la présente charte.

Nonobstant les pouvoirs de police du Maire, le SYCTOM prévoira que des pénalités s'appliqueront aux entreprises qui ne respecteront pas les obligations de moyens et de résultats précitées.

Pour la phase exploitation :

Le SYCTOM intégrera les mesures prises vis à vis de l'environnement et de la communication concernant la vie du centre comme élément d'implication fort du futur titulaire du marché d'exploitation. Il prévoira par ailleurs toutes mesures coercitives, y compris financières pour garantir le respect des conditions d'intégration dans la Ville et d'information, prévues dans la présente charte.

Veille technologique et innovation

Le SYCTOM s'engage à assurer une veille technologique, juridique et réglementaire suffisante.

Dès sa mise en fonctionnement, le futur centre devra être conforme aux directives européennes et à tous les autres textes relatifs aux installations de traitement en milieu urbain.

Il s'oblige à étudier l'adaptation du centre aux nouvelles exigences qui pourraient naître du progrès des connaissances en matière de santé publique et leur anticipation même si celles-ci ne s'imposent pas immédiatement aux installations existantes et à envisager de quelles manières les améliorations technologiques et les innovations appliquées aux procédés de pré-tri et de transfert pourraient être mises en œuvre sur le site de Saint-Denis.

PHASE CHANTIER

Actions

Le calendrier des travaux, qui prévoit la mise en fonctionnement du nouveau centre en 2011, doit prendre en compte différentes composantes environnementales, technologiques, esthétiques.

Le SYCTOM s'engage à mettre en œuvre des mesures suffisantes et adaptées pour réduire au maximum les nuisances de bruit, de vibrations, de poussières, de gestion de l'eau et des déchets. Celles-ci seront soumises à l'accord des services et personnes compétentes de la Mairie de Saint-Denis au début du chantier.

Impact visuel

L'aspect du site sera celui d'un chantier de travaux publics, avec la présence d'engins de terrassement, de manutention et de levage.

Toutefois, les nuisances esthétiques du chantier seront limitées par :

L'utilisation de palissades de bonne qualité et régulièrement entretenues ;
La réalisation d'un jeu de deux panneaux de chantier implantés côté Boulevard de la Libération (1 panneau pour la présentation de l'opération et des différents intervenants, 1 panneau dédié aux entreprises) ;
L'organisation d'aires de stockage des matériaux, des déchets de chantier.

Circulation

Chaque entreprise intervenant sur le chantier devra informer et sensibiliser le personnel de leurs transporteurs, fournisseurs et sous-traitants sur le repérage des entrées du chantier et sur les cheminements et stationnements utilisables et interdits.

Un état des lieux des voiries alentours sera réalisé avant le début du chantier.

Les éventuels dommages à la voirie existante devront être réparés dans les plus brefs délais.

Les Titulaires des différents marchés de construction du nouveau centre fourniront chaque mois au SYCTOM :

- Le bilan journalier des rotations de camions par type de véhicules
- Les volumes expédiés pour le terrassement
- Les effectifs mensuels présents sur le site.

Poussières

Des dispositions seront prises pour réduire les poussières :

Humidification des zones d'évolution des engins principalement en période sèche ;
Lavage périodique.

Propreté

Toutes les dispositions seront prises, afin que le chantier soit maintenu en parfait état de propreté, à la fois pendant les travaux et jusqu'à la livraison des ouvrages.

Une aire de lavage des camions et engins sera mise en place sur le site par le titulaire du marché terrassement.

En outre, pendant toute la durée du chantier, le titulaire du marché de génie civil assurera autant que de besoin le nettoyage des voies publiques sur les distances jugées nécessaires par le maître d'ouvrage et les services techniques locaux (au besoin à l'aide d'un véhicule brosse).

Le brûlage des déchets de chantier sera interdit.

Un contrôle de la propreté du chantier sera effectué par le superviseur de travaux.

Gestion des déchets

Trois objectifs prédominent :

- d'une part, limiter la production de déchets à la source,
- d'autre part, recycler les fractions valorisables des déchets tout en respectant le principe de proximité
- enfin séparer les déchets spéciaux pour les évacuer vers des filières appropriées.

Afin d'atteindre au mieux les objectifs poursuivis, les titulaires des différents marchés pour la réalisation du centre de pré-tri et de transfert devront proposer et mettre en œuvre des moyens et systèmes constructifs moins générateurs de déchets, ainsi qu'une gestion optimisée des déblais, gravats et déchets surabondants.

Le personnel de chantier sera sensibilisé régulièrement pour atteindre les objectifs de prévention des déchets à la source et de tri des déchets.

Il sera procédé pendant les travaux à un tri des déchets de chantier : déchets spéciaux d'une part et déchets valorisables par type de déchets d'autre part (papiers, cartons, plastiques d'emballage, ferreux et non-ferreux, bois …).

Pour ce faire, une aire réservée au stockage des déchets devra être facilement identifiable et une signalisation adéquate devra être mise en place. Le chantier sera équipé de différentes bennes qui seront évacuées régulièrement.

Le SYCTOM fournira chaque mois les tonnages / volumes évacués pour chaque catégorie de déchets.

Les déchets seront acheminés et traités dans des centres de traitement habilités à recevoir ce type de déchets de chantier.

Gestion de l'eau

Le déversement de produits dans le sous-sol sera strictement interdit (huiles de forage…). Un cahier d'entretien des engins sera renseigné pour éviter les pollutions intempestives (vidange sauvage, …).

Le Titulaire du marché de construction du bâtiment prévoit dans son offre l'installation, le raccordement des installations de chantier au réseau d'assainissement collectif.

Bruit

Une clause de respect absolu des horaires de chantier en semaine et d'interdiction de travailler les samedi, dimanche et jours fériés sera acceptée explicitement par toutes les entreprises travaillant sur le chantier, sauf cas de force majeure préalablement étudié et accepté par la Mairie.

Conformément à la réglementation en vigueur et en tenant compte du contexte environnemental du quartier, les entreprises sont tenues de tout mettre en œuvre pour la protection contre le bruit vis-à-vis des travailleurs et des alentours du chantier.

Les entreprises devront retenir des procédés d'exécution, des modes opératoires et des matériels limitant le bruit.

Stationnement

Des emplacements de stationnement seront prévus pour les véhicules entreprises et les engins de chantier dans l'emprise du chantier pendant toute la durée des travaux de construction afin de ne pas venir encombrer la voie publique.

Aucun stationnement d'engins, de camions de chantier et de véhicules légers ne sera toléré sur la voie publique.

Suivi des résultats et des engagements

Concernant certaines nuisances susceptibles d'être engendrées par le chantier, un constat "Nuisances" sera réalisé par le SYCTOM et présenté lors des réunions trimestrielles conjointes avec les Mairies, Plaine Commune et le SITOM 93. Il comportera :

- Les éventuelles observations et plaintes écrites ou téléphoniques du voisinage (par le biais d'un registre d'observations ou reçues en Mairie ou ailleurs)
- Les mesures correctives que le SYCTOM et les entreprises titulaires des marchés de construction ont mis en œuvre ou s'engagent à le faire pour remédier aux incidents signalés.

Par ailleurs, lors des réunions trimestrielles du comité de suivi seront également présentés les résultats des différentes actions décrites au paragraphe précédent, notamment :

- les éléments relatifs à la circulation,
- un récapitulatif des déchets évacués.

Les éléments communiqués lors des réunions pourront être utilisés par la Ville de Saint-Denis, la Ville de l'Ile Saint-Denis, Plaine commune et le SITOM 93 comme élément de communication et de sensibilisation auprès de la population, des entreprises avoisinantes, ….

Information et participation

Le public

Les moyens d'information sont :

- Le site Internet du SYCTOM avec des pages spécifiques consacrées au projet de Saint-Denis.
- Le SYCTOM se charge de la gestion de l'information durant toute la durée du chantier. Des permanences téléphoniques et sur place (sur rendez-vous) pourront être assurées par du personnel de la Direction de la Communication du SYCTOM. Il pourra être présenté les différentes étapes du chantier, l'état d'avancement.
- L'installation par le SYCTOM de deux panneaux de chantier.

Les moyens de participation sont constitués de :

- La mise à disposition d'un registre d'observations dans le hall d'accueil de la mairie de Saint-Denis. Le contenu de ce registre sera transmis périodiquement au SYCTOM et les questions seront présentées lors du comité de suivi programmé avec le SITOM 93, Plaine Commune, la Ville de Saint-Denis et la Ville de l'Ile Saint-Denis.
- La participation de membres du SYCTOM à une ou plusieurs réunions de quartier organisées par Plaine Commune, la Mairie de Saint-Denis et la Mairie de l'Ile Saint-Denis.
- Un espace "questions et observations" sur le site internet du SYCTOM consacré au projet de Saint-Denis et sur celui de la Mairie.
- En tout état de cause, le SYCTOM répondra aux questions relatives au chantier dans un délai normal de 15 jours.

Incidents ou mesures exceptionnelles

Les entreprises intervenant sur le chantier sont tenues d'informer immédiatement le SYCTOM ou son représentant en cas de problèmes survenant sur le chantier et susceptibles d'entraîner des nuisances pour les riverains et entreprises environnantes. Le SYCTOM, après analyse, informera la Mairie en leur faisant part des mesures correctives envisagées.

Préparation de la déconstruction

Le SYCTOM s'engage à privilégier les matériaux de construction qui, dans l'état des connaissances actuelles, produiront le moins de déchets ultimes lors de la déconstruction des bâtiments.

PHASE D'EXPLOITATION

Limitation des nuisances prévues dès la conception

La conception du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants s'inscrit dans une démarche HQE (Haute Qualité Environnementale) qui a ainsi permis d'améliorer certains aspects de l'exploitation, tels que cités ci-dessous :

Relation harmonieuse du bâtiment dans l'environnement immédiat

Le projet aura un impact positif par la mise en œuvre d'un traitement paysager du site comprenant des espaces verts avec une végétation s'intégrant parfaitement dans le cadre d'actions pour la préservation de la biodiversité et la gestion écologique et paysagère du site.

En outre, des dispositifs permettront de limiter les nuisances liées au bruit (panneaux acoustiques) et aux poussières (système performant de captation et traitement des poussières).

Limitation de la consommation énergétique

Dans le cadre de la démarche de haute qualité environnementale, le SYCTOM s'est engagé à mettre en œuvre :

- une installation de production d'énergie électrique solaire d'appoint à partir de cellules photovoltaïques (270 m^2 de panneaux photovoltaïques sont implantés pour une production d'électricité de 34 000 kWh/an)
- un système de production d'eau chaude sanitaire grâce à 3 m^2 de panneaux solaires.

Indicateurs

Circulation

Des mesures ont d'ores et déjà été prévues pour éviter au maximum les nuisances générées par le trafic :

- file d'attente de véhicules à l'intérieur du périmètre de l'installation,
- suppression de la rotation des semi-remorques pour l'évacuation des refus du fait de l'évacuation par voie fluviale de la totalité des collectes (valorisables et refus) après conditionnement dans des conteneurs;
- limitation de vitesse à l'intérieur du centre.

Le trafic des véhicules de collectes sélectives prévu dans l'enceinte du centre est de l'ordre de 60 à 80 bennes par jour.

Poussières

L'émission de poussières sera limitée du fait :

- de l'absence de stockage de produits à l'extérieur du bâtiment ;
- de la mise en place d'un dispositif performant de captation et de traitement des poussières au droit des zones de pré-tri et de conditionnement des collectes d'objets encombrants (bâtiment mis en dépression avec aspiration des poussières et filtration de l'air sortant).

Propreté

Le déchargement, le pré-tri, le stockage et le conditionnement pour expédition des produits se feront dans un bâtiment clos et couvert.

Des campagnes régulières de désinsectisation et de dératisation seront effectuées en coordination avec les campagnes de la ville.

Enfin, pour éviter tout envol de déchets légers (papiers, plastiques, …), un nettoyage régulier des abords du centre sera réalisé.

Odeurs

Les dégagements d'odeurs seront limités du fait :

- du caractère non souillé et non fermentescible des déchets issus de la collecte des objets encombrants ;
- des contrôles visuels de la qualité des collectes déversées. S'il y a présence d'ordures ménagères en quantité trop importante, le contenu de la benne sera déversé dans une zone spécifique pour évacuation dans les 48 heures ;
- de la compaction des refus du centre de pré-tri au sein de conteneurs.
- d'un temps de séjour très court des produits pré-triés : correspondant au chargement d'une barge (temps de séjour de l'ordre d'une journée);
- des conditions de stockage sur site : dans des fosses de stockage étanches ou au sein de conteneurs étanches.

Bruit

Les sources de bruit recensées seront liées à l'activité industrielle du centre, c'est-à-dire au fonctionnement d'équipements utilisés (équipements de pré-tri, compacteur, engins de manutention, …), à la circulation de véhicules et au déchargement sur la dalle.

Pour limiter ces nuisances sonores, différentes dispositions ont été prises :

- les opérations de déversement des collectes se feront dans une enceinte fermée ;
- un traitement phonique par des matériaux absorbants au niveau des entrées et sorties de la halle de transfert et au niveau des équipements de pré-tri et de conditionnement des collectes ;
- les équipements de pré-tri et de conditionnement seront conçus ou capotés pour ne pas générer de bruit supérieur à 85 dB(A) à 1 mètre de l'équipement ;
- les machines susceptibles de provoquer des vibrations seront mises sur des plots antivibratiles.

Traitement des eaux

Le centre disposera d'un réseau de collecte de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de lavage spécifiques (aire de lavage des engins de manutention, zone de stockage et de pré-tri des collectes) seront traitées par débourbeur-déshuileur spécifique avant de rejoindre le réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales rejoindront des bassins de rétention de manière à limiter le débit de sortie du site à 15 l/s/ha. Les eaux de voirie seront traitées par débourbeur-déshuileur avant rejet au réseau d'assainissement.

Les eaux pluviales de toiture seront récupérées au sein de bassins spécifiques pour l'arrosage des espaces verts, le nettoyage des engins et les chasses d'eau des WC du bâtiment administratif.

MESURES ET CONTROLES PREVUS

Qualité et sécurité

Le SYCTOM s'engage à demander à l'exploitant du centre la mise en œuvre d'un plan d'organisation interne tel que défini par les textes en vigueur, établi sur la base de l'étude de danger et donc prenant en compte tous les types de risques. Celui-ci est communiqué à la Mairie, à la Préfecture, au STIIC, à la Brigade des Sapeurs Pompiers, au commissariat dans les 6 mois suivant la mise en service du centre et régulièrement en cas de modification.

Le SYCTOM s'engage à ce que son exploitant conduise, dès la mise en service du centre, une démarche de qualité en vue d'obtenir les certifications ISO 9001 et 14001, ou de toute nouvelle certification relative à un niveau de qualité encore amélioré qui pourrait être créée d'ici la mise en service du centre, le périmètre à prendre en compte étant celui de l'ensemble du centre de pré-tri et des procédés existants.

Respect du végétal

Le SYCTOM et son exploitant s'engagent à ce que les espaces verts, les arbres et arbustes plantés soient entretenus de telle façon que les façades et les abords du centre présentent un aspect végétal satisfaisant.

Mesures et Surveillance

Le résultat des séries de mesures prévues dans l'arrêté d'exploitation sera présenté sous la forme de plusieurs tableaux de bord qui seront tous opérationnels dès la mise en fonctionnement du centre.

Les tableaux de bord seront facilement compréhensibles et par tous les publics.

1 -Tableau de bord "Déchets" :

Les volumes propres à chaque type de déchets traités y figureront, à savoir :

- Les entrées (les matériaux issus des collectes d'objets encombrants) ;
- Les sorties (les matériaux triés et les refus) ;
- La gestion des déchets générés par l'installation (déchets des activités de bureaux, déchets issus de la maintenance du site comme les pièces "mécaniques", les huiles de vidanges des équipements, les pots de peinture, de lubrifiants).

2 - Tableau de bord "Rejets" :

Un contrôle de la qualité des rejets (eaux usées et eaux pluviales) sera réalisé annuellement par l'exploitant via une société indépendante pour assurer un rejet conforme aux seuils imposés et pour remédier le cas échéant à toutes les anomalies éventuelles.

Les résultats de ces mesures comprendront : les périodes et dates de mesures, les normes et seuils en vigueur, les futures normes en préparation à quelque moment que ce soit.

Compte rendu annuel d'activité

En plus des obligations réglementaires de publication, le SYCTOM et l'exploitant feront apparaître dans le présent document, fourni en début d'année :

- Les tableaux de bord "Déchets" et "Rejets", dont le contenu est détaillé ci-dessus ;
- Les mesures et actions correctives mises en œuvre dans l'année écoulée pour répondre aux dysfonctionnements enregistrés au cours de l'année d'exploitation ;
- Un planning des interventions de maintenance programmées pour l'année à venir pour toute intervention susceptible d'avoir des conséquences sur l'environnement du centre.

Nuisances susceptibles d'affecter le voisinage

En cas de plaintes de la part du voisinage (plaintes écrites ou téléphoniques reçues en Mairie ou ailleurs…), le SYCTOM s'engage, via son exploitant à proposer, des améliorations visant à diminuer ces nuisances.

Si ces plaintes persistent, une réunion SYCTOM/exploitant/Mairies pourra être envisagée afin d'établir ensemble un plan d'action visant à réduire ces nuisances.

Par exemple, pour des plaintes de nuisances sonores, des mesures acoustiques pourraient être envisagés avant et après la mise en place des mesures d'amélioration, afin de quantifier l'efficacité des actions menées.

INFORMATION ET PARTICIPATION

Le public

Les moyens d'information sont :

- Les journaux municipaux ;
- Le site Internet du SYCTOM au sein de pages spécifiques facilement accessibles ;
- Le SYCTOM se charge de la gestion de l'information. Des permanences téléphoniques et sur place (sur rendez-vous) pourront être assurées par du personnel de la Direction de la Communication du SYCTOM.

Les moyens de participation sont constitués de :

- La mise à disposition d'un registre dans le hall d'accueil de la mairie de Saint-Denis, un rapport du contenu de ce registre sera réalisé chaque année lors du comité de suivi.
- Les questions seront transmises au SYCTOM qui répondra soit directement, soit donnera les éléments de réponse en tout état de cause dans un délai maximal de 15 jours à compter de la réception au SYCTOM.
- La participation de membres du SYCTOM et de l'exploitant à une ou plusieurs réunions de quartier organisées par la Ville.
- Une page de dialogue sur le site Internet du SYCTOM et le cas échéant sur celui de la Ville.

Incidents

Au-delà des dispositions prévues dans l'arrêté d'exploitation (appel des pompiers, de la préfecture, des services de police compétents etc. selon la gravité de l'incident), l'exploitant tiendra les services du SYCTOM informés dans les plus brefs délais de la survenance d'un incident.

En cas d'incident susceptible de générer des nuisances environnementales à l'extérieur de l'enceinte du centre, l'exploitant fournira les informations les plus complètes possibles aux services de la Mairie (origine, durée probable, nuisances engendrées…).

Dans le cas d'un incident susceptible de durer plusieurs heures, l'exploitant tiendra régulièrement informé les organismes concernés jusqu'au terme de l'incident.

Un plan d'information pour informer la Ville sera établi conjointement par le SYCTOM et l'exploitant.

PARTENARIAT LOCAL

Insertion professionnelle

Le SYCTOM et son exploitant s'engagent à favoriser la réinsertion professionnelle de populations locales en difficulté. Sous réserve de remplir certaines conditions d'aptitude, notamment en matière de respect de sécurité, les candidatures proposées par différents organismes (Pôle Emploi Formation, ANPE, …) seront étudiées en vue d'une intégration dans les équipes professionnelles, l'exploitant restant juge en dernier ressort de la décision de recrutement.

Travaux d’intérêt général

Le SYCTOM et son exploitant acceptent d'étudier la prise en charge, dans des conditions précises à définir au cas par cas, de personnes ayant été condamnées à des peines de travaux d’intérêt général prévues.

PHASE DE DECONSTRUCTION - REMISE EN ETAT DU SITE

Le SYCTOM procédera après l'enlèvement des équipements du centre de pré-tri et de transfert, à la démolition des bâtiments et infrastructures, à l'évacuation des déchets de démolition dans un centre de traitement approprié.

Les techniques de démolition seront sélectives, s'apparentant à des techniques de déconstruction. Les enjeux environnementaux sont :

Réduction sensible des flux de déchets vers les centres d'enfouissement de plus en plus éloignées des grandes agglomérations (incidence sur les coûts de transport) et de moins en moins acceptées par les populations riveraines ;
Limitation des ouvertures de nouvelles carrières permettant d'économiser le gisement alluvionnaire.

Compte tenu de la proximité immédiate d'entreprises et de bureaux, des mesures exemplaires devront être prises pour limiter les nuisances. Les dispositions envisagées devront être soumises aux Mairies pour validation.
Un dispositif de communication du chantier sera mis en place par le SYCTOM en concertation avec les Mairies.

A Paris, le :

Le Président du SYCTOM
M. François DAGNAUD

Le Président de Plaine Commune
M. Patrick BRAOUEZEC

Le Maire de Saint-Denis
M. Didier PAILLARD

Le Président du SITOM 93
M. Alain ROUAULT

Le Maire de l'Ile Saint-Denis
M. Michel BOURGAIN

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2161 (05-b2)

Objet : Centre de transfert de Saint-Denis–Permis de démolir, permis de construire et autorisation administrative d'exploiter : Autorisation de dépôt donnée au Président

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du 20 février 2008 approuvant le programme de rénovation et de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis pour la réalisation d'un centre de réception et de pré-tri des objets encombrants, de locaux administratifs et sociaux, ainsi que de locaux techniques annexes, et approuvant l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération,

Vu la délibération n° C 1932 (03-a2) du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de transfert d'objets encombrants de Saint-Denis,

Vu la délibération n° C 2105 (07-b1) attribuant le marché négocié relatif à la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis au groupement Cabinet INDDIGO / Patrick GOBERT / CATRAM CONSULTANTS / MDETC / BETHAC / C&E Ingénierie, pour un montant de 1 308 190 € HT,

Considérant que le groupement Cabinet INDDIGO / Patrick GOBERT / CATRAM CONSULTANTS / MDETC / BETHAC / C&E Ingénierie, lauréat du marché négocié relatif à la maîtrise d'œuvre pour la modernisation du centre de transfert des objets encombrants de Saint-Denis, a proposé le calendrier suivant des principales étapes de l'opération :

Dépôt du permis de construire	septembre 2009
Dépôt de la demande d'autorisation d'exploiter	septembre 2009
Début des travaux	fin 2010
Mise en service du centre	fin 2011

Considérant que l'équipement public est une installation classée pour la protection de l'environnement soumise à une autorisation préalable en vue de la mise en exploitation,

Considérant que le maître d'œuvre est en charge du dépôt des trois dossiers de demande d'autorisation administrative nécessaires à l'opération, à savoir :

- le permis de démolir le centre actuel,
- le permis de construire de l'opération,
- la demande d'autorisation administrative d'exploiter de l'opération,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer et à déposer les trois dossiers de demande d'autorisation administrative nécessaires à l'opération de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis, à savoir :

- la demande de permis de démolir,
- la demande de permis de construire,
- le dossier d'autorisation administrative d'exploiter pour le projet.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2162 (05–c1)

Objet : Centres de tri et unités de valorisation énergétique du SYCTOM : Autorisation donnée au Président pour signer l'accord-cadre relatif aux missions de contrôle technique et de contrôle de conformité

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la directive 89/686/CEE (modifiée 93/68/CE, 93/95/CE, 96/98/CE),

Vu la directive 97/23/CE,

Vu les directives 98/37/CE, 95/16/CE,

Vu le décret n° 99-443 du 28 mai 1999,

Vu les décrets 2002-1553 et 2002- 1554 transposant la Directive ATEX 1999/92/CE,

Vu le décret n°2006- 1278 du 18 octobre 2006 transposant la directive 89/336/CEE (modifiée 92/31/CE et 93/68/CE),

Vu le décret n° 88/1056 du 14 novembre 1988 transposant la directive 2006/95/CE et l'arrêté du 20 décembre 1988,

Considérant la nécessité pour le SYCTOM de passer un accord-cadre relatif à des missions de contrôle technique et de contrôle de conformité dans ses centres afin de se conformer aux dispositions du décret n° 99-443 du 28 mai 1999 et comprenant :

- Au titre des missions de contrôle technique (conformément au Cahier des Clauses Techniques Générales applicables aux marchés publics de contrôle technique et au décret n° 99-443 du 28 mai 1999) :
    - Mission L, relative à la solidité des ouvrages et des éléments d'équipement indissociables,
    - Mission S, relative à la sécurité des personnes dans les constructions,
    - Mission P1, relative à la solidité d'équipements non indissociablement liés,
    - Mission Av, relative à la stabilité des avoisinants,
    - Mission LE, relative à la solidité des existants.
    - Mission HYS, relative à l'hygiène et à la santé dans les bâtiments,
    - Mission HAND, relative à l'accessibilité des constructions pour les personnes handicapées,
    - Mission ENV, relative à l'environnement
    - Mission F, relative au fonctionnement des installations,
    - Mission Ph, relative à l'isolation acoustique des bâtiments,
    - Mission Th, relative à l'isolation thermique et aux économies d'énergie,
    - Mission GTB, relative à la gestion technique du bâtiment,
    - Mission CO, relative à la coordination des missions de contrôle.

- Au titre des missions de contrôle de conformité des équipements et installations (mission d'« Organisme Notifié »), portant sur le contrôle de l'application des Directives Européennes qui doivent être appliquées aux projets du SYCTOM :
    - Mission Atmosphères Explosives,
    - Mission Conformité Machines,
    - Mission Conformité des ascenseurs,
    - Mission Compatibilité Electromagnétique,
    - Mission Equipements sous Pression,
    - Mission Equipements de Protection Individuels,
    - Mission Equipements Electriques.

Considérant que trois entreprises ont répondu dans le délai imparti à la consultation, l'estimation des prestations sur la base d'un scénario de consommation non contractuel à hauteur de 443 025 € HT,

BUREAU VERITAS	NORISKO	APAVE
390 500,00 € HT	313 300,00 € HT	366 212,50 € HT

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a procédé à l'analyse des offres lors de sa séance en date du 13 mai 2009 en se basant sur les critères d'attribution suivants :

- Valeur technique 50% (appréciée au regard du mémoire technique)
- Prix 50% (apprécié sur la base de la commande type)

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres a attribué l'accord-cadre respectivement aux entreprises Bureau VERITAS et APAVE, l'offre de la société NORISKO ayant été déclarée irrégulière,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 13 mai 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'accord-cadre relatif aux missions de contrôle technique et de contrôle de conformité avec les entreprises Bureau VERITAS et APAVE pour une durée de 3 ans à compter de sa notification.

Article 2 : D'autoriser le Président à signer les marchés subséquents à l'accord-cadre dans le cadre des dispositions relatives à la délégation du Comité syndical au Président et conformément aux dispositions du Code des marchés publics.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

SYCTOM
DE L'AGGLOMERATION PARISIENNE

Objet : Missions de Contrôle Technique et
de Contrôle de Conformité dans les centres du SYCTOM

Accord-cadre

conclu entre d'une part
Le SYCTOM représenté par
son président Monsieur François DAGNAUD

Et d'autre part

Monsieur .....

Représentant l'entreprise

Raison sociale :
Nature juridique de la société :
Capital de :
Siège social à :
Code d'activité économique principale APE :
N° de siret :
Téléphone :
Télécopie :

SOMMAIRE

ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS 3
1.1 OBJET 3
1.2 FORME DES MARCHES SUBSEQUENTS 3
1.3 DUREE DE L'ACCORD-CADRE 3
ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 3
ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES 3
ARTICLE 4 : DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS 4
ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS 4
5.1 ORGANISATION DES RELATIONS ENTRE LE SYCTOM ET LE TITULAIRE 4
5.2 PERSONNEL DU TITULAIRE 4
5.3 REUNIONS 5
5.4 LIEU D'EXECUTION DES PRESTATIONS REALISEE DANS LE CADRE DES MARCHES SUBSEQUENTS 5
ARTICLE 6 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION 5
ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DISCRÉTION 6
ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES 6
ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE 6
ARTICLE 10 : CONTENU ET VARIATION DES PRIX 6
10.1 CONTENU DES PRIX 6
Contenu des prix 6
T.V.A. 7
10.2 VARIATION DES PRIX 7
Mois d'établissement des prix du marché 7
Choix de l'indice de référence 7
Modalités de révision des prix 7
ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT 8
11.1 REGLEMENT 8
- Etat périodique (ou situation) 8
- Projet de décompte 8
11.2 AVANCE 9
11.3 DELAIS DE PAIEMENT 9
11.4 PAIEMENT DES COTRAITANTS ET DES SOUS-TRAITANTS 9
Désignation de sous-traitants en cours de marché 9
Modalités de paiement direct 10
ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS 10
ARTICLE 13 : RÉSILIATION 10
13.1 RESILIATION DE L'ACCORD-CADRE 10
13.2 RECUSATION D'UN TITULAIRE 11
13.3 RESILIATION D'UN MARCHE SUBSEQUENT 11
ARTICLE 14 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE OU D'UN MARCHE SUBSEQUENT 11
ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG/PI 11
ARTICLE 16 : SIGNATURE DES CO-CONTRACTANTS 12
SIGNATURE DE L'ENTREPRISE 12
SIGNATURE DU POUVOIR ADJUDICATEUR 12

ARTICLE 1- OBJET DE L'ACCORD-CADRE ET DES MARCHES SUBSEQUENTS

1.1 Objet

Le présent accord-cadre a pour objet de définir les termes de cet accord et des marchés subséquents relatifs à des missions de contrôle technique et de contrôle de conformité dans les centres du SYCTOM.

Les prestations sont décrites dans le CCP.

1.2 Forme des marchés subséquents

Les marchés subséquents sont passés selon les dispositions de l'article 76 du Code des marchés publics.

Les prestations sont décrites dans le cadre du CCP.

1.3 Durée de l'accord-cadre

La durée de l'accord-cadre est de trois (3) ans à compter de sa notification.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ATTRIBUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, les marchés subséquents seront attribués après remise en concurrence des attributaires.

Cette remise en concurrence interviendra lors de la survenance du besoin. Elle se fera sur la base du critère du prix.

Les attributaires de l'accord-cadre devront déposer une offre à chaque remise en concurrence.

ARTICLE 3 - PIÈCES CONTRACTUELLES

Les pièces contractuelles sont les suivantes, par ordre de priorité décroissant :

- Le présent accord-cadre,
- Le cahier des clauses particulières (CCP),
- La proposition financière,
- Le mémoire technique de l'attributaire à l'accord cadre.
- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) décret 78-1306 du 26 décembre 1978 modifié – option A.

- Les normes françaises homologuées et les normes applicables en France en vertu d'accords internationaux.
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.C.T.G.) (Décret n°99-443 du 28 mai 1999), applicable aux marchés publics de contrôle technique.
- Le Code du travail et toute réglementation en vigueur ou entrant en vigueur pendant la période d'exécution du présent marché
- Les Normes CE et NF
- Guide INRS ED 946 : Conception des usines d'incinération des ordures ménagères
- Guide INRS ED 950 : Conception des lieux et des situations de travail
- Guide INRS ED 914 : Conception des centres de tri de déchets ménagers et assimilés issus des collectes sélectives

Les originaux du présent accord-cadre et son annexe technique détenus par le Syctom font seuls foi pendant toute la durée de l'accord-cadre.

Ces pièces sont complétées après chaque mise en concurrence, pour chacun des marchés passés en application de l'accord-cadre par :

- le document valant acte d'engagement du marché subséquent et ses annexes :
  - annexe 1: la demande d'acceptation de sous-traitant et d'agrément des conditions de paiement de chaque contrat de sous-traitance, si il y a lieu.
  - annexe 2 : la décomposition du prix global et forfaitaire du marché.

Et toutes autres pièces contractuelles nécessaires au stade du marché subséquent.

ARTICLE 4 : DURÉE - DÉLAIS D'EXÉCUTION DES MARCHES SUBSEQUENTS

La durée des marchés subséquents et leur délai d'exécution seront fixés dans le document valant acte d'engagement du marché correspondant.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les spécifications techniques sont définies au CCP. Elles pourront être précisées et complétées dans le marché subséquent.

5.1 Organisation des relations entre le Syctom et le titulaire

La Direction technique assure le suivi technique pour toute question relevant de l'exécution de l'accord-cadre et des marchés subséquents.

5.2 Personnel du titulaire

Le titulaire devra désigner dès le début de chaque mission un chef de projet, assurant la fonction d'interlocuteur unique de la personne publique pour le marché subséquent.

Le Titulaire doit assurer la coordination de l'action des différentes personnes participant à l'exécution des prestations incluses dans le marché subséquent (y compris le personnel de ses éventuels sous-traitants).

L'équipe chargée de l'exécution des prestations sera conduite par la personne désignée par l'attributaire de l'accord-cadre dans son offre. Ce responsable est chargé des relations techniques avec le Syctom. Le titulaire pourra désigner également un interlocuteur administratif.

5.3 Réunions

Des réunions pourront se tenir en cours d'exécution de l'accord-cadre, les attributaires seront tenus d'y assister.

Ces réunions auront lieu aux jours et heures fixés par le représentant du SYCTOM en accord avec le titulaire.

5.4 Lieu d'exécution des prestations réalisée dans le cadre des marchés subséquents

Les prestations effectuées dans le cadre des marchés subséquents seront réalisées dans les lieux spécifiés dans le document valant acte d'engagement du marché correspondant.

ARTICLE 6 : OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

La personne publique dispose d'un droit général de contrôle de la bonne exécution des prestations du marché.

Une réunion d'avancement des prestations du titulaire se tiendra dans les bureaux de la personne publique au moins deux fois par mois.

Le cas échéant, le titulaire se rendra dans les bureaux de la personne publique chaque fois qu'il en sera requis. Il sera accompagné s'il y a lieu de ses sous-traitants.

En outre, le Titulaire a la charge d'établir et d'adresser régulièrement à la personne publique des rapports d'avancement de sa mission, dans lesquels :
- il fait la synthèse de l'avancement des différentes tâches en cours et indique si les délais annoncés sont respectés,
- il signale les principaux problèmes rencontrés, susceptibles d'avoir une influence sur le déroulement de sa mission, et les solutions envisagées,
- il rappelle les objectifs principaux du mois à venir,
- il établit la courbe d'avancement des paiements proposés par ses soins,
- il communique la courbe des effectifs, qu'il a mobilisés jusqu'alors pour la mission

Sauf indication contraire de la personne publique en cours de marché, ces rapports sont établis selon un rythme bimensuel et communiqués à la personne publique le 1er et le 15 de chaque mois.

ARTICLE 7 : OBLIGATION DE DISCRÉTION

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance au cours de l'exécution du marché ; il s'interdit notamment toute communication écrite ou verbale sur ces sujets ainsi que toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable écrit du SYCTOM.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITÉS - ASSURANCES

Le titulaire devra justifier, dans un délai de 30 jours à compter de la date de la notification du marché, et ensuite chaque année à l'échéance, qu'il est bénéficiaire d'un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile (y compris du fait des sous-traitants) et couvrant les conséquences pécuniaires des dommages (y compris du fait de la pollution accidentelle) corporels, matériels et immatériels causés au tiers (y compris la personne publique) du fait de l'exécution des prestations objet du présent marché.

ARTICLE 9 : RETENUE DE GARANTIE

Il n'est pas prévu de retenue de garantie. Le recouvrement des sommes dont le titulaire de chaque marché serait reconnu débiteur sera effectué selon la procédure de l'ordre de reversement.

ARTICLE 10 : CONTENU ET VARIATION DES PRIX

10.1 Contenu des prix

Chaque marché subséquent est traité à prix global et forfaitaire tel qu'il figure dans le document valant acte d'engagement de ces marchés.
Le prix forfaitaire proposé pour chaque marché subséquent doit être décomposé par mission, faisant apparaître pour chacune le nombre d'heures estimé par l'entreprise, et le taux horaire de l'offre initiale. Ces forfaits sont révisables avec Mois n = mois de réalisation de la prestation et Mois M0 = mois de remise des offres de l'accord-cadre.
Ces prix sont réputés comprendre l'ensemble des coûts liés à la réalisation des prestations.

Les prix TTC sont réputés comprendre toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation.

Contenu des prix

Les prix du marché sont établis en tenant compte de toutes les sujétions d'exécution signalées et de tous les frais directs ou indirects impliqués par la réalisation des prestations dans l'objectif d'une exécution parfaite des prestations, en particulier :

- les taxes et impôts de toute nature,

- la rémunération (y compris charges sociales, assurances complémentaires, congés, temps morts, primes, participations et gratifications diverses) du personnel affecté nommément ou non à la mission (que cette affection soit nécessaire à temps plein ou à temps partiel), et couvrant notamment toutes les tâches de secrétariat, gestion et archivages des documents, dactylographie et reprographie,
- les frais généraux de direction et d'administration et de gestion du personnel,
- les frais liés à l'utilisation de matériel informatique (micro-informatique, D.A.O., C.A.O., moyens de calculs automatisés…),
- l'utilisation des locaux, du mobilier, et du matériel et des consommables courants,
- les frais de déplacement, de repas et de logement, compte tenu des lieux d'exécution des prestations,
- la présence en réunion chaque fois que requis par le Maître d'ouvrage
- les frais afférents à l'installation sur site (transfert, maintien sur site, repli) des personnels et matériels nécessaires pour la phase chantier,
- les charges de responsabilité et d'assurance,
- le bénéfice.

T.V.A.

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché sont exprimés hors T.V.A.
Les montants des mandatements sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur à la date du fait générateur de la prestation.
En cas de modification du taux de T.V.A. prévu au marché, le nouveau taux s'appliquera dans les conditions fixées ci-dessus sans qu'il soit nécessaire de passer un avenant au présent marché.

10.2 Variation des prix

Variation des prix
Les prix du présent marché sont révisables suivant les modalités fixées aux paragraphes ~~7~~ 8.2.6 et suivants.

Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de mars 2009 appelé « mois zéro ».

Choix de l'indice de référence

L'index de référence choisi en fonction de sa structure pour représenter l'évolution du prix des prestations du titulaire faisant l'objet du marché est l'index ingénierie I (base 100 en janvier 1973).

Modalités de révision des prix

La révision prévue à l'article ci dessus est effectuée par application au prix du marché d'un coefficient multiplicatif de révision C_n donné par la formule :

$$Cn = 0.125 + 0.875\frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 : index ingénierie du « mois zéro » défini à l'article 8.2.4.

I_n : index ingénierie du mois n d'exécution des prestations

Les coefficients de révision seront arrondis au millième supérieur.

Les valeurs des index sont publiées notamment par l'INSEE et le Moniteur des Travaux Publics.

ARTICLE 11 : MODALITÉS DE RÈGLEMENT

11.1 Règlement

Les prestations de chaque marché subséquent seront réglées par acomptes selon l'état d'avancement de la mission.

Le paiement s'effectuera suivant les règles de la comptabilité publique dans les conditions prévues aux articles 12 et 12 bis du CCAG/PI.

Les montants des acomptes sont établis par le SYCTOM sur la base des projets décomptes produits par le titulaire, chaque projet de décompte étant lui même établi à partir d'un état périodique dans les conditions définies ci après :

- Etat périodique (ou situation)

L'état périodique établi par le titulaire indique les prestations effectuées par celui-ci au titre du marché par référence aux éléments constitutifs du devis.
L'état périodique sert de base à l'établissement par le titulaire du projet de décompte auquel il doit être annexé.
Le titulaire utilisera le modèle fourni par le Maître d'ouvrage (joint en annexe au présent CCP).

- Projet de décompte

Le titulaire utilisera le modèle fourni par le Maître d'ouvrage (joint en annexe au CCP).

Le titulaire adressera les demandes de paiement à l'adresse suivante :
SYCTOM
Service comptabilité
35 Bd de Sébastopol
75001 Paris

Les demandes de paiement seront établies en un original et une copie portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les noms et adresse du créancier,
- les coordonnées bancaires,
- la référence du marché subséquent,
- le montant des prestations hors TVA,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total,
- la date.

11.2 Avance

Pour chacun des marchés subséquents, une avance telle que prévue à l'article 87 du Code des marchés publics est accordée au titulaire, si il le souhaite, lorsque le montant de ce marché est supérieur au seuil de 50.000 € HT et dans la mesure où le marché est supérieur à 2 mois.

Le montant de l'avance est fixé sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article 115 du Code des marchés publics, à 5% du montant, toutes taxes comprises, des prestations à exécuter au titre du marché subséquent.

11.3 Délais de paiement

Le mode de règlement est le virement administratif.
Le délai de paiement est de 40 jours à compter de la réception de la demande de règlement, après service fait.
Le défaut de paiement dans les délais prévus par le Code des marchés publics fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire ou du sous-traitant payé directement.
Le taux d'intérêt qui s'applique est celui prévu à l'article 5-II du décret n°2002-232, modifié par le décret n° 2008-1550 du 31 décembre 2 008, relatif à la mise en œuvre du délai de paiement dans les marchés publics : le taux d'intérêt moratoire est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne (…), majoré de 7 points.

11.4 Paiement des cotraitants et des sous-traitants

Désignation de sous-traitants en cours de marché

L'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un avenant ou un acte spécial (DC13) signé par la personne publique et par l'entrepreneur qui conclut le contrat de sous-traitance; si cet entrepreneur est un cotraitant, l'avenant ou l'acte spécial est contresigné par le mandataire des entrepreneurs groupés.

L'avenant ou l'acte spécial indique :
- la nature et le montant des prestations sous-traitées
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant
- les conditions de paiement du contrat de sous-traitance, à savoir :
  - les modalités de calcul et de versement des avances et acomptes,
  - la date (ou le mois) d'établissement des prix,
  - les modalités de variation des prix,
  - les stipulations relatives aux délais, pénalités, primes, réfactions et retenues diverses,
- la personne habilitée à donner les renseignements prévus à l'article 109 du Code des Marchés Publics,
- le comptable assignataire des paiements,
- le compte à créditer pour le paiement direct du sous-traitant par le maître de l'ouvrage.

Le silence de la personne publique, gardé pendant vingt et un jours à compter de la réception des documents susmentionnés vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

Modalités de paiement direct

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacune des entreprises solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, la signature du projet de décompte par le titulaire vaut, pour chacun desdits sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou du solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie de décompte qui lui est assignée.

L'entrepreneur joint en outre au projet de décompte, en double exemplaire, une attestation par laquelle :
- il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte.
- il marque son accord pour que le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme réglée par la personne publique à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclus la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par la personne publique au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également signer l'attestation.

ARTICLE 12 : RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

En cas de litige, la loi française est seule applicable.

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties à l'accord-cadre ou à un marché subséquent, la juridiction à saisir est le Tribunal Administratif de Paris.

ARTICLE 13 : RÉSILIATION

13.1 Résiliation de l'accord-cadre

La résiliation de l'accord-cadre pourra être prononcée par la personne publique, par lettre recommandée avec accusé de réception :

- trois mois avant l'échéance de chaque période annuelle,
- pour un titulaire de l'accord-cadre dans les conditions prévues à l'article 14.2.

La résiliation de l'accord-cadre emporte résiliation du ou des marché(s) subséquent(s) sauf si la résiliation prévoit une date d'effet ultérieure.

13.2 Récusation d'un titulaire

Un titulaire pourra être récusé par la personne publique par lettre recommandée avec accusé de réception après trois absences de réponse sur une période d'un an aux consultations du Syctom.

13.3 Résiliation d'un marché subséquent

Conformément à l'article 47 du Code des marchés publics, le marché est également résilié aux torts du titulaire en cas d'inexactitude des renseignements prévus aux articles 44 et 46 du Code des marchés publics.

ARTICLE 14 : MODIFICATION EN COURS D'EXECUTION DE L'ACCORD CADRE OU D'UN MARCHE SUBSEQUENT

Conformément à l'article 2.22 du CCAG/PI, l'attributaire est tenu de notifier immédiatement à la personne représentant le pouvoir adjudicateur les modifications survenant au cours de l'exécution du présent accord-cadre ou de tout marché issu de cet accord-cadre qui se rapportent :
aux personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise,
à la forme de l'entreprise
à la raison sociale de l'entreprise ou à sa dénomination
à son siège social
à son capital social
et généralement toutes les modifications importantes du fonctionnement de l'entreprise.

ARTICLE 15 : DÉROGATIONS AU CCAG/PI

Le marché déroge :

- à l'article 5 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles, en ce qui concerne les modalités de conduite des prestations.

- à l'article 17 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles, en ce qui concerne les modalités de modifications des prestations pouvant être apportées en cours d'exécution du marché.

- à l'article 16 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles, en ce qui concerne les modalités de calcul et d'application des pénalités.

- aux articles 32 et 33 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles, en ce qui concerne les modalités de réception des prestations.

- aux articles 36 et 37 du C.C.A.G. – Prestations Intellectuelles, en ce qui concerne les modalités de résiliation du marché.

ARTICLE 16 : SIGNATURE DES CO-CONTRACTANTS

Signature de l'entreprise

Je soussigné (nom, prénoms) : agissant en qualité de :

pour mon propre compte : ou pour le compte de :

sous peine de résiliation de l'accord cadre avoir pris connaissance de toutes les pièces du présent accord cadre et apprécié sous ma seule responsabilité la nature et difficulté des prestations à effectuer.

Le présent accord cadre comporte annexes énumérées ci après :

*Fait en un seul original,**
A , le

Mention manuscrite :
"Lu et approuvé" et signature du titulaire

*Si le présent accord-cadre n'est pas signé par le représentant légal du candidat, le signataire doit obligatoirement produire avec l'accord cade, un pouvoir daté et signé en original par le représentant légal l'autorisant à signer tous les documents relatifs à 'offre.

Signature du pouvoir adjudicateur

A Paris, le

La personne représentant le pouvoir adjudicateur

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2163 (06-a)

Objet : Appel d'offres ouvert pour la réception des déchets ménagers et assimilés en cas d'indisponibilité momentanée des installations du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment son article 77,

Considérant que depuis 2003, le SYCTOM a dû faire face ponctuellement à la fermeture imprévisible et temporaire de certaines de ses installations,

Considérant que ces aléas entraînent l'impossibilité de faire déverser les bennes de collecte pour une durée pouvant aller de 1 à 4 jours et ce, une à deux fois par an, dans les installations du SYCTOM,

Considérant qu'en présence de tels aléas, le SYCTOM met en place un plan de gestion de crise qui consiste à réorienter les collectes vers des centres situés à proximité des communes concernées par ces interruptions d'activité, avec en priorité le recours aux centres de traitement du SYCTOM sous réserve de capacités disponibles,

Considérant que le SYCTOM souhaite être à même d'anticiper ces aléas en instaurant un cadre juridique adapté afin d'assurer la continuité du service public de traitement des déchets, en ayant recours à des centres de traitement et de transfert privés au besoin,

Considérant qu'un marché de secours à bons de commande à prestataires multiples ayant pour objet la réception des déchets ménagers du SYCTOM en cas d'indisponibilité soudaine et temporaire de ses installations peut constituer un tel cadre,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour la réception, le traitement ou le transfert des déchets ménagers et assimilés en cas d'indisponibilité soudaine et temporaire des installations du SYCTOM, d'une durée de deux ans reconductible une fois pour un an.

Article 2 : De passer ce marché sous la forme d'un marché de secours à bons de commande et à prestataires multiples.

Article 3 : De le diviser en huit lots définis en fonction du centre à secourir et du mode de prise en charge des déchets. Ces lots sont estimés aux montants suivants :

Montant du marché (€HT)	estimé (scénario de conso)		maximum						
Lot	UT concernée	tonnage journalier	Occurrence en nombre de jours par an	annuel	sur 3 ans	tonnage journalier	Occurrence en nombre de jours par an	annuel	sur 3 ans
1	Isséane + incinération	1 100 t	2	187 000 € HT	561 000 € HT	1 100 t	7	654 500 € HT	1 963 500 € HT
2	Isséane + transfert	1 100 t	2	60 500 € HT	181 500 € HT	1 100 t	7	211 750 € HT	635 250 € HT
3	Saint-Ouen + incinération	1 650 t	2	280 500 € HT	841 500 € HT	1 650 t	7	981 750 € HT	2 945 250 € HT
4	Saint-Ouen + transfert	1 650 t	2	90 750 € HT	272 250 € HT	1 650 t	7	317 625 € HT	952 875 € HT
5	Romainville + incinération	1 500 t	2	255 000 € HT	765 000 € HT	1 500 t	7	892 500 € HT	2 677 500 € HT
6	Romainville + transfert	1 500 t	2	82 500 € HT	247 500 € HT	1 500 t	7	288 750 € HT	866 250 € HT
7	Ivry + incinération	1 400 t	2	238 000 € HT	714 000 € HT	1 400 t	7	833 000 € HT	2 499 000 € HT
8	Ivry + transfert	1 400 t	2	77 000 € HT	231 000 € HT	1 400 t	7	269 500 € HT	808 500 € HT

NB : les prix indiqués ci-dessus ne prennent pas en compte la TGAP éventuelle pour le traitement in situ.

Article 4 : De fixer ainsi la nature et la pondération des critères d'analyse des offres :

Le montant des prestations (40 points) :

- Le montant des prestations est estimé sur la durée totale (3 ans) du marché sur la base d'un scénario de consommation qui n'a pas de valeur contractuelle.

La valeur technique de l'offre (60 points), décomposée comme suit :

- La proximité du centre de réception par rapport au centre SYCTOM auquel il se substitue (20 points).
- Les horaires d'ouverture du site proposé pour la réception (20 points).
- La capacité journalière de réception du centre proposé (15 points).
- Moyens humains et matériels mis à disposition pour assurer la réactivité et la traçabilité nécessaire à l'exécution des prestations (5 points).

Article 5 : D'autoriser le Président à signer le ou les marchés correspondants et en cas d'appel d'offres infructueux, un marché négocié pour les prestations concernées. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2164 (06-b)

Objet : Avenant n°2 au marché n°06 91 116 conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de transfert des objets encombrants et de la déchèterie à Saint-Denis

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1658 (09-h1) du Comité syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 relative à l'autorisation donnée au Président de lancer une procédure d'Appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre de transfert et de la déchetterie de Saint-Denis, pour une durée de quatre ans,

Vu la délibération n° C 1881 (08-i2) du Comité syndical du SYCTOM en date du 24 octobre 2007 relative à l'autorisation donnée au Président de signer l'avenant n°1 portant le montant initial (10 702 111 € HT) du marché n° 06 91 116, conclu avec la société GENERIS relatif à l'exploitation du centre de tri des objets encombrants de Saint-Denis à un montant de 10 770 321,00 € HT,

Considérant que le marché n°06 91 116, conclu avec la société GENERIS, et relatif à l'exploitation du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie à Saint-Denis prévoit la mise à disposition d'un centre de secours pour une durée d'un an en apports directs afin de pallier la fermeture complète du centre de Saint-Denis, programmée en vue de la réalisation de travaux de modernisation à l'horizon 2010,

Considérant que le planning des travaux de modernisation et de réaménagement du centre de traitement de Saint-Denis, prévus pour 2010, a été modifié par le maître d'œuvre de l'opération, le groupement INDIGGO, en raison du constat de la présence de canalisations de haute pression de gaz et d'hydrocarbures qui traversent le site dans toute sa longueur, nécessitant de nouveaux sondages et de la demande du STIIC d'opérer une actualisation de l'arrêté d'autorisation administrative d'exploiter dans le cadre de cette modernisation,

Considérant que l'année de secours prévue dans le marché n'est désormais plus nécessaire dans la mesure où le centre de Saint-Denis peut être maintenu en fonctionnement dans sa configuration actuelle au cours de l'année 2010, dans le cadre d'un avenant au marché,

Considérant que le montant global estimé du marché de Saint-Denis, c'est-à-dire pour une année supplémentaire d'activité de transfert et d'exploitation de la déchetterie, s'élève à 10 853 213,33 € HT, soit une augmentation de 82 892,33 € HT (+ 0,77 %), par rapport au montant issu de l'avenant n°1,

Considérant par ailleurs, que le SYCTOM a une meilleure connaissance des gisements que lors de la signature du marché en 2006,

Considérant que les objectifs d'extraction des DEEE et les pénalités applicables du marché d'exploitation du centre de Saint-Denis peuvent être alignés avec ceux des nouveaux marchés conclus par le SYCTOM, et qu'en conséquence, le taux d'extraction peut être porté de 60 % à 75 %,

Considérant qu'en contrepartie, il est proposé d'abaisser le montant de la pénalité qui est associée à ce flux à 60 € HT/tonne contre 500 € HT,

Considérant que l'ensemble de ces éléments doit figurer dans un avenant n°2 au marché n° 06 91 116,

Après information de la Commission d'Appel d'offres du 13 mai 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n° 2 au marché n° 06 91 116, représentant une dépense de 82 892,33 € HT, conclu avec la société GENERIS, relatif à l'exploitation du centre de transfert des objets encombrants et de la déchetterie à Saint-Denis et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant du marché passe à 10 853 213,33 € HT, soit une augmentation de 1,41 % par rapport au montant initial.

Article 3 : Les crédits correspondants seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 2
au
Marché n° 06 91 116 relatif l'exploitation du centre de transfert de Saint Denis

A. Rappel du marché

- Date de notification : 29 décembre 2006

- Titulaire du marché: GENERIS

- Montant initial du marché : 10 702 111 € HT (avec la déchèterie)

- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	**Date de l'acte (notification)**	**Impact financier** ***(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)***	**Objet**
Avenant n° 1	28 décembre 2007	Majoration de 0.64% du montant du marché initial 10 770 321,00 € HT	A – préciser certaines applications des clauses du marché, sujettes à différentes interprétations B – modifications des horaires de la déchèterie
Avenant n° 2		Substitution de l'année de secours par une année d'exploitation : 10 853 213,33 € HT (+1.41% par rapport au marché initial) Révision du montant des pénalités D3E : 60€/tonne	Substitution d'une année en centre de secours pour le prolongement du marché en exploitation normale et révision du montant des pénalités D3E

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le marché d'exploitation du centre de transfert d'objets encombrants de Saint-Denis n°06 91 116 a démarré le 1er janvier 2007. Il concerne la réception, le pré-tri des objets encombrants avec un transfert par voie fluviale vers un centre de tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie pour une durée de 3 ans (janvier 2007 à décembre 2009). Afin de laisser la place en 2010 à des travaux de modernisation de l'installation complète, le marché prévoit également une mise à disposition d'un centre de secours sur une durée de un an en apports directs (janvier à décembre 2010) pour suppléer la fermeture complète obligatoire du centre de Saint Denis.

1 – Substitution de l'année de secours en année d'exploitation
La présence de canalisations de haute pression de gaz et d'hydrocarbures sur le site oblige à des règles de construction contraignantes. Un doute existant sur leurs positions retarde la phase étude Ces éléments modifient la date de démarrage des travaux et permet au site de rester en exploitation dans sa configuration actuelle sur l'année 2010.
L'objet du présent avenant est donc la substitution de l'année de secours par une année d'exploitation

En conséquence, les dispositions suivantes du marché sont modifiées.

Toutes pièces administratives faisant référence à la durée du marché de 3 ans et un an de secours doit être remplacé par une durée de marché de 4 ans.
Tout texte sur marché faisant référence au centre de secours pendant la durée des travaux du site de Saint Denis est supprimé

En cas, d'une fin anticipée de marché pour cause de démarrage des travaux avant la fin de l'année 2010 les deux parties se rapprocheront pour convenir des modalités à mettre en place.

Acte d'engagement
Chapitre 1 - paragraphe 3 : « Le recours a un centre de secours, proposé par la titulaire est indiqué à l'article « lieux d'exécution de la prestation de l'acte d'engagement », pendant la période de travaux sur le site de Saint Denis » est supprimé
Chapitre 4 – durée du marché est remplacé comme suit :
« Le marché est d'une durée de 4 ans à compter du 1er janvier 2007, en exploitation du centre de transfert de Saint Denis et d'une déchèterie avec recours à un centre de tri embranché fluvial »

CCAP
Le chapitre 3.1.1.3 Centre de Secours est entièrement supprimé.
Le chapitre 4.4.2. Solution de secours est remplacé par :
« Dans le cas où, pour une raison indéterminée ne constituant pas un cas de force majeure, le Titulaire ne serait plus en mesure de réaliser la prestation qui lui est dévolue dans le centre de transfert, dans le centre de tri initial indiqués dans l'Acte d'Engagement… »

CCTP
Le chapitre 13 - Centre de secours proposé par le titulaire, est entièrement supprimé.

Modification du prix unitaire mensuel Pu4 de gestion de la déchetterie

A compter du 1er janvier 2010 et pour la dernière année d'activité de la déchetterie, le prix applicable est le suivant :
PU4'' = 27 990 euros HT/mois en lieu et place du dernier prix appliqué soit 29 490 euros HT/mois.
GER 2010

La proposition du recours au GER est de l'initiative du titulaire qui communiquera préalablement au SYCTOM les éléments justificatifs des travaux ainsi qu'une proposition détaillée et chiffrée.

L'accord du SYCTOM pour inscription d'une intervention au GER et imputation prévisionnelle des montants correspondants sur le compte GER prend toujours la forme d'une mention écrite expresse.

Un tableau du GER prévisionnel 2010 sera présenté au SYCTOM le 30 octobre 2009 au plus tard.

Toutefois, en cas d'intervention urgente (concernant notamment la sécurité des personnes), le titulaire assure l'exécution des travaux correspondants sans attendre la validation préalable écrite du SYCTOM. En cas d'urgence extrême, il est dispensé de toute procédure de transmission préalable au SYCTOM.

Dans un second temps, pour obtenir l'imputation définitive de l'opération sur le compte GER, le Titulaire doit :

- informer le SYCTOM de l'achèvement des travaux (ou de la réception des éléments approvisionnés),
- transmettre au SYCTOM toutes les factures de ses fournisseurs et prestataires se rapportant à l'opération.

2 - Révision du montant des pénalités D3E

En parallèle, ce marché fait l'objet d'un objectif de 45% valorisation globale et d'un taux d'extraction de 60% par matériau et d'une pénalité de 500€ /tonne appliquée à tout tonnage réceptionné par la filière inférieur à 60% du tonnage maximal
Le taux d'extraction concernant le flux des DEEE passe de 60% à 75% et le montant de la pénalité de 500€/t à 60€/t.
En conséquence, les dispositions suivantes du marché sont modifiées.

CCAP
Chapitre 5.2 sanctions pécuniaires (mise au point) est remplacé par :
« Une pénalité de 500€/tonne par famille de produits sera appliquée par défaut de tri de certains produits, a minima les produits triés sont les suivants : ferreux, non ferreux, cartons bois et gravats. L'évaluation sera faite au prorata des résultats de caractérisations.
Sera considéré comme défaut de tri par famille de produits, tout tonnage réceptionné par filière inférieur à 60% du tonnage maximal récupérable, pour le semestre considéré.
Pour le flux des DEEE, une pénalité de 60 € / tonne sera appliquée pour tout tonnage réceptionné par la filière inférieur à 75% du tonnage maximal récupérable, pour le semestre considéré
Le tonnage maximal récupérable pour chacun des flux correspond au tonnage entrant affecté du taux de matière valorisable issue de la caractérisation.»

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire [1],
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

([1]) Dans le cas des avenants de transfert uniquement

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2165 (06-c1)

Objet : Avenant n°2 au marché n° 06 91 117 passé avec la Société SITA pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Nord-Ouest

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1659 (09-h2) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 28 juin 2006 autorisant le lancement d'une procédure d'appel d'offres ouvert en vue de la passation d'un marché à bons de commande et à prix unitaires en vue de la réception et de la valorisation des objets encombrants du secteur Nord-Ouest du bassin versant du centre de Saint-Denis,

Vu le marché n°06 91 117 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Nord-Ouest, pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 12 240 000 € HT, notifié le 28 décembre 2006 passé avec la société SITA et l'avenant n°1 notifié le 23 janvier 2008 n'entraînant aucune modification financière,

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a engendré un renforcement de la fiscalité concernant les activités polluantes et a conduit à ce que la Loi de Finances votée pour l'année 2009 prévoit une augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,

Considérant que l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement se traduit de la manière suivante :

- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 10 € HT/tonne en 2009 pour les centres avec performance énergétique,
- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 13 € HT/tonne en 2009 pour les centres « classiques »,

Considérant que pour les années à venir et jusqu'en 2015, l'augmentation sera progressive de la manière suivante :

€/t HT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	SYCTOM
Enfouissement classique	8,21	15	20	20	30	30	30	40	Pas concerné
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS	8,21	13	17	17	30	24	24	32	Tous centres excepté Claye-Souilly et Bouqueval
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS + perf Energétique	8,21	10	11	11	15	15	20	20	Claye-Souilly et Bouqueval

Considérant que le marché n°06 91 117 incluait le montant de la TGAP en vigueur lors de sa signature et que la révision mensuelle prévue au marché ne permet pas de couvrir la variation de la taxe,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à cette fin un avenant au marché en cours,

Considérant que l'impact de la variation de la TGAP au regard du marché n°06 91 117 passé avec la Société SITA peut être estimé ainsi :

Marché et titulaire	Montant estimatif global du marché	Montant TGAP sur les tonnages estimatifs Hypothèse haute	% d'augmentation par rapport au montant initial
06 91 117 SITA	12 240 000,00 € HT	163 276,89 € HT	+ 1,33 %

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009,

Vu le projet d'avenant n°2 au marché n°06 91 117,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°2 d'un montant estimé à 163 276,89 € HT au marché n°06 91 117 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Nord-Ouest, d'une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 12 240 000 € HT, notifié le 28 décembre 2006 à la Société SITA.

Article 2 : Le montant du marché passe donc à 12 403 276,89 € HT, soit + 1,33 % d'augmentation. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2166 (06-c2)

Objet : Avenant n°1 au marché n°08 91 007 passé avec la société NICOLLIN pour la réception, le tri et la valorisation des objets encombrants Secteur Sud-Ouest

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1819 (10-c) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 27 juin 2007 autorisant le Président à signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert pour le recours à un centre de réception, de pré-tri et de transfert d'objets encombrants dans le secteur sud-ouest du périmètre du SYCTOM,

Vu le marché n° 08 91 007 relatif à la réception, au tri et à la valorisation des objets encombrants du Secteur Sud-Ouest pour une durée de 42 mois et 6 jours et pour un montant global estimatif de 1 554 000 € HT, notifié le 28 janvier 2008 à la société NICOLLIN,

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a engendré un renforcement de la fiscalité concernant les activités polluantes et a conduit à ce que la Loi de Finances votée pour l'année 2009 prévoit une augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,

Considérant que l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement se traduit de la manière suivante :

- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 10 € HT/tonne en 2009 pour les centres avec performance énergétique,
- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 13 € HT/tonne en 2009 pour les centres « classiques »,

Considérant que pour les années à venir et jusqu'en 2015, l'augmentation sera progressive de la manière suivante :

€/t HT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	SYCTOM
Enfouissement classique	8,21	15	20	20	30	30	30	40	Pas concerné
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS	8,21	13	17	17	30	24	24	32	Tous centres excepté Claye-Souilly et Bouqueval
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS + perf Energétique	8,21	10	11	11	15	15	20	20	Claye-Souilly et Bouqueval

Considérant que le marché n° 08 91 007 incluait le montant de la TGAP en vigueur lors de sa signature et que la révision mensuelle prévue au marché ne permet pas de couvrir la variation de la taxe,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à cette fin un avenant au marché en cours,

Considérant que l'impact de la variation de la TGAP au regard du marché n°08 91 007 passé avec la Société NICOLLIN peut être estimé ainsi :

Marché et titulaire	Montant estimatif global du marché	Montant TGAP sur les tonnages estimatifs Hypothèse haute	% d'augmentation par rapport au montant initial
08 91 007 NICOLLIN	**1 554 000 € HT**	**40 217,45 € HT**	**+2,59 %**

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°08 91 007,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 40 217,45 € HT au marché n°08 91 007 relatif à la réception, au tri et à la valorisation des objets encombrants Secteur Sud-Ouest d'une durée de 42 mois et 6 jours et pour un montant global estimatif de 1 554 000 € HT, notifié le 28 janvier 2008 à la société NICOLLIN.

Article 2 : Le montant du marché passe donc à 1 594 217,45 €HT, soit + 2,59 % d'augmentation. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2167 (06-c3)

Objet : Avenant n° 1 au marché n° 07 91 031 passé avec la Société DERICHEBOURG pour la réception, le tri et le conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Sud

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1735 (10-f) du Comité syndical du SYCTOM en date du 20 décembre 2006 autorisant le Président à signer le marché résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert pour un marché à bons de commande relatif à la réception et au tri des collectes d'objets encombrants du secteur Sud du territoire du SYCTOM,

Vu le marché n°07 91 031 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Sud, pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 14 035 115 € HT, notifié le 31 août 2007 à la société DERICHEBOURG,

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a engendré un renforcement de la fiscalité concernant les activités polluantes et a conduit à ce que la Loi de Finances votée pour l'année 2009 prévoit une augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,

Considérant que l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement se traduit de la manière suivante :

- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 10 € HT/tonne en 2009 pour les centres avec performance énergétique,
- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 13 € HT/tonne en 2009 pour les centres « classiques »,

Considérant que pour les années à venir et jusqu'en 2015, l'augmentation sera progressive de la manière suivante :

€/t HT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	SYCTOM
Enfouissement classique	8,21	15	20	20	30	30	30	40	Pas concerné
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS	8,21	13	17	17	30	24	24	32	Tous centres excepté Claye-Souilly et Bouqueval
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS + perf Energétique	8,21	10	11	11	15	15	20	20	Claye-Souilly et Bouqueval

Considérant que le marché n° 07 91 031 incluait le montant de la TGAP en vigueur lors de sa signature et que la révision mensuelle prévue au marché ne permet pas de couvrir la variation de la taxe,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à cette fin un avenant au marché en cours,

Considérant que l'impact de la variation de la TGAP au regard du marché n°07 91 031 passé avec la Société DERICHEBOURG peut être estimé ainsi :

Marché et titulaire	Montant estimatif global du marché	Montant TGAP sur les tonnages estimatifs Hypothèse haute	% d'augmentation par rapport au montant initial
07 91 031 DERICHEBOURG	**14 035 115 € HT**	**311 065,61 € HT**	**+ 2,22 %**

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°07 91 031,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 311 065,61 € HT au marché n°07 91 031 passé avec la Société DERICHEBOURG relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Sud, pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 14 035 115 € HT, notifié le 13 août 2007.

Article 2 : Le montant du marché passe donc à 14 346 180,61 € HT, soit une augmentation de 2,22 %. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2168 (06-c4)

Objet : Avenant n°1 au marché à bons de commande multi-attributaire n°08 91 039 passé avec la société GENERIS

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1884 (08-m) du Comité syndical du SYCTOM en date de 24 octobre 2007 relative à l'autorisation du Président de signer le (ou les) marché(s) résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative à la réception, au transport et au tri des objets encombrants du Secteur Est,

Vu le marché à bons de commande multi-attributaire n° 08 91 039 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société GENERIS pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 21 218 441,60 € HT, notifié le 28 août 2008,

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a engendré un renforcement de la fiscalité concernant les activités polluantes et a conduit à ce que la Loi de Finances votée pour l'année 2009 prévoit une augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,

Considérant que l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement se traduit de la manière suivante :

- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 10 € HT/tonne en 2009 pour les centres avec performance énergétique,
- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 13 € HT/tonne en 2009 pour les centres « classiques »,

Considérant que pour les années à venir et jusqu'en 2015, l'augmentation sera progressive de la manière suivante :

€/t HT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	SYCTOM
Enfouissement classique	8,21	15	20	20	30	30	30	40	Pas concerné
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS	8,21	13	17	17	30	24	24	32	Tous centres excepté Claye-Souilly et Bouqueval
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS + perf Energétique	8,21	10	11	11	15	15	20	20	Claye-Souilly et Bouqueval

Considérant que le marché n°08 91 039 incluait le montant de la TGAP en vigueur lors de sa signature et que la révision mensuelle prévue au marché ne permet pas de couvrir la variation de la taxe,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à cette fin un avenant au marché en cours,

Considérant que l'impact de la variation de la TGAP au regard du marché n° 08 91 039 passé avec la société GENERIS peut être estimé ainsi :

Marché et titulaire	Montant estimatif global du marché	Montant TGAP sur les tonnages estimatifs Hypothèse haute	% d'augmentation par rapport au montant initial
08 91 039 GENERIS REP	**21 218 441,60 € HT**	**1 131 735,34 € HT**	**+ 5,33 %**

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n°08 91 039,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 1 131 735,34 € HT au marché à bons de commande multi-attributaire n° 08 91 039 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société GENERIS pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 21 218 441,60 € HT, notifié le 28 août 2008.

Article 2 : Le montant du marché passe donc à 22 350 176,94 € HT, soit + 5,33 % d'augmentation. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2169 (06-c5)

Objet : Avenant n°1 au marché à bons de commande multi-attributaire n° 08 91 085 passé avec la société CDIF

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1884 (08-m) du Comité syndical du SYCTOM en date de 24 octobre 2007 relative à l'autorisation donnée au Président de signer le (ou les) marché(s) résultant de la procédure d'Appel d'Offres Ouvert relative à la réception, au transport et au tri des objets encombrants du Secteur Est,

Vu le marché à bons de commande multi-attributaire n° 08 91 085 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société CDIF pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 3 746 904 € HT, notifié le 28 août 2008,

Considérant que le Grenelle de l'Environnement a engendré un renforcement de la fiscalité concernant les activités polluantes et a conduit à ce que la Loi de Finances votée pour l'année 2009 prévoit une augmentation de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes,

Considérant que l'augmentation de la TGAP sur l'enfouissement se traduit de la manière suivante :

- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 10 € HT/tonne en 2009 pour les centres avec performance énergétique,
- 8,21 € HT/tonne en 2008 à 13 € HT/tonne en 2009 pour les centres « classiques »,

Considérant que pour les années à venir et jusqu'en 2015, l'augmentation sera progressive de la manière suivante :

€/t HT	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	SYCTOM
Enfouissement classique	8,21	15	20	20	30	30	30	40	Pas concerné
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS	8,21	13	17	17	30	24	24	32	Tous centres excepté Claye-Souilly et Bouqueval
Enfouissement ISO 14001 ou EMAS + perf Energétique	8,21	10	11	11	15	15	20	20	Claye-Souilly et Bouqueval

Considérant que le marché n° 08 91 085 incluait le montant de la TGAP en vigueur lors de sa signature et que la révision mensuelle prévue au marché ne permet pas de couvrir la variation de la taxe,

Considérant qu'il est donc nécessaire de passer à cette fin un avenant au marché en cours,

Considérant que l'impact de la variation de la TGAP au regard du marché n° 08 91 085 passé avec la société CDIF peut être estimé ainsi :

Marché et titulaire	Montant estimatif global du marché	Montant TGAP sur les tonnages estimatifs Hypothèse haute	% d'augmentation par rapport au montant initial
08 91 085 CDIF	3 746 904, 00 € HT	209 818,56 € HT	+ 5,60 %

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres du 29 avril 2009,

Vu le projet d'avenant n°1 au marché n° 08 91 085,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer l'avenant n°1 d'un montant estimé de 209 818,56 € HT au marché à bons de commande multi-attributaire n° 08 91 085 relatif à la réception, au tri et au conditionnement des produits issus des collectes d'objets encombrants Secteur Est, conclu avec la société CDIF pour une durée de quatre ans et pour un montant global estimatif de 3 746 904 € HT, notifié le 28 août 2008.

Article 2 : Le montant du marché passe donc à 3 956 722,56 € HT, soit + 5,60 % d'augmentation. Les crédits seront prévus au budget annuel du SYCTOM (article 611 de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2170 (07-a)

Objet : Convention EMMAÜS : Définition de nouveaux objectifs de réemploi et de valorisation et augmentation des tonnages à traiter

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Plan de Prévention et de Valorisation des déchets adopté par le Comité syndical du SYCTOM le 30 juin 2004,

Vu les délibérations du Comité syndical du SYCTOM n° C 946 du 20 décembre 2000, n° C 1150 (12-c) du 18 décembre 2002 et n° C 1178 (08-j) du 28 mars 2007, relatives à une convention avec la Communauté EMMAÜS pour la prise en charge à titre gratuit, dans les centres du SYCTOM, des déchets résultant du tri des collectes d'objets encombrants effectuées par EMMAÜS sur le territoire de compétence du Syndicat dans la limite de 1000 tonnes par an et ne pouvant être réutilisés, recyclés ou valorisés, les tonnages supplémentaires faisant l'objet d'une facturation à EMMAÜS au tarif client de l'année en cours,

Considérant l'intérêt pour le SYCTOM de poursuivre cette collaboration avec EMMAÜS notamment en l'enrichissant d'objectifs de recyclage, de valorisation, de création d'emplois, d'insertion et de capacité à obtenir des données sur les résultats de ces actions,

Considérant qu'il convient à cette fin de conclure une nouvelle convention,

Considérant que celle-ci se substituera à la convention actuellement en cours approuvée par délibération n° C 1788 (08-j) du Comité syndical du SYCTOM en date du 28 mars 2007 à compter du 1er janvier 2010 et se trouvant dès lors résiliée,

Considérant que la nouvelle convention, d'une durée de quatre ans, formalise des objectifs de recyclage, de valorisation, de création d'emplois, d'insertion et de capacité à obtenir des données sur les résultats de ces actions,

Vu le projet de nouvelle convention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de la nouvelle convention passée avec EMMAÜS pour la prise en charge à titre gratuit dans les centres de Saint-Denis, Chelles, Ivry-sur-Seine (centre privé) et Saint-Ouen des déchets résultant des collectes d'objets encombrants effectuées par EMMAÜS sur le territoire de compétence du SYCTOM et ne pouvant être réutilisés, recyclés ou valorisés, et d'autoriser le Président à la signer.

Article 2 : EMMAÜS s'engage à informer le SYCTOM du :

Pourcentage d'objets (meubles, DEEE, textiles) qui pourront être réparés et réutilisés,
Pourcentage de déchets qui seront recyclés via les nouvelles filières de valorisation (bois, ferrailles, carton…),
Du pourcentage de déchets qui partiront en refus,
Du nombre d'emplois soutenus.

Article 3 : La convention se substituera à la convention actuellement en cours à compter du 1er janvier 2010. Elle est signée pour une durée de quatre ans renouvelable une fois par reconduction expresse à compter du 1er janvier 2010.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT POUR LE TRAITEMENT DES DECHETS ISSUS DU TRI DES COLLECTES REALISEES PAR EMMAUS

Entre les soussignés :

Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération Parisienne, 35 boulevard de Sébastopol 75001 Paris, représenté par son Président François DAGNAUD, agissant en application de la délibération n° C……du Comité syndical du SYCTOM du 20 mai 2009,

Désigné ci-après « le SYCTOM »

Et

L'association EMMAUS AVENIR, 3 rue Michelet, zone artisanale de la fontaine du Vaisseau, 93360 Neuilly-Plaisance, représentée par Monsieur HERRY dûment habilité en qualité de Représentant régional Ile de France des questions d'environnement–branche communautaire.

Désigné ci-après « Le contractant»

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Préambule :

Le SYCTOM au travers de son Plan de prévention et de valorisation des déchets souhaite encourager les actions de réinsertion, de réparation et de réutilisation des objets encombrants et dons effectués auprès des communautés EMMAUS.

Il est donc décidé de procéder à l'exonération de la redevance tonnage d'une part résiduelle des tonnages collectés sur le périmètre du SYCTOM, non valorisés en réemploi ou en réparation.

Les communautés EMMAUS reçoivent de nombreux dons de divers objets, notamment des meubles. Actuellement, une partie de ces dons d'objets est réparée et remise en état pour être revendue dans les magasins d'EMMAUS. Pour le rebut, les déchets partent en enfouissement pour une part, et en tri/valorisation pour la fraction qui arrive au SYCTOM.

Les communautés souhaitent améliorer la gestion de leur rebut en créant un dispositif d'éco-cyclerie, autrement dénommé centre de réemploi et d'économie solidaire (CRES), baptisé EMMAUS AVENIR, qui leur permettra d'aller plus loin dans la logique de récupération.

Afin de parfaire ses compétences, EMMAUS a sollicité l'aide du SYCTOM dans la constitution des filières de reprise des matériaux triés sur le site de Neuilly Plaisance.

Le SYCTOM a répondu favorablement à ce partage de savoir-faire, ce qui permettra de trier et de valoriser davantage les biens déposés chez EMMAUS.

ARTICLE 1 : objet de la convention :

La présente convention a pour objet le traitement par le SYCTOM des résidus issus du tri des objets encombrants, effectué par EMMAUS BOUGIVAL, sous sa responsabilité, à partir des collectes effectuées par les communautés EMMAUS de BOUGIVAL (78380), BERNES SUR OISE (95340), LE PLESSIS TREVISE (94420), NEUILLY SUR MARNE (93330) et NEUILLY PLAISANCE (93360) auxquelles s'ajoutent les associations EMMAUS communauté de PARIS et EMMAUS Solidarité Vêtements Paris.

Le contractant s'engage expressément à ne livrer dans les installations du Syndicat que les résidus issus du tri des collectes et des dons réalisés sur le territoire de **la compétence du SYCTOM** (liste des collectivités jointe annexe 1).

La nature des déchets acceptés correspond à l'activité de tri de déchets en provenance des ménages, tels que les résidus de tri de mobilier et de vêtements.

Les apports d'ordures ménagères, de déchets électriques et électroniques (D3E), de déchets toxiques ou polluants, de déchets industriels, de déchets médicaux, de peintures, solvants, amiante, déchets radioactifs **sont interdits**.

ARTICLE 2 : Engagements du contractant :

2-a) bilan semestriel tonnages

Il sera réalisé un bilan semestriel entre le contractant et le SYCTOM.

Le contractant s'engage à informer le SYCTOM du :

- Du pourcentage d'objets (meubles, DEEE, textiles) qui pourra être réparé et réutilisé,
- Du pourcentage de déchets qui sera recyclé via les nouvelles filières de valorisation (bois, ferrailles, carton…),
- Du pourcentage de déchets qui partira en refus,
- Du nombre d'emplois soutenus.

Le SYCTOM souhaite que la valorisation globale (réutilisation + recyclage) atteigne au moins 30% du gisement réceptionné ou collecté sur le territoire du SYCTOM.

Cet objectif de performance pourra évoluer et être revu annuellement.

2-b) élaboration d'un bilan annuel récapitulatif de l'activité

Le contractant s'engage à transmettre annuellement un **bilan socio-économique** de l'activité des communautés répertoriant notamment :

- le tonnage global collecté, valorisé et refus de tri de l'ensemble de l'activité, puis le prorata SYCTOM ;
- la répartition en tonnes par filière de traitement (vente par les boutiques, réparation,)
- la quantification en poids ou en nombre d'objets détournés du traitement,
- le nombre d'emplois créés par cette activité,
- tout élément pertinent illustrant l'activité des communautés.

2-c) respect des tonnages et des filières de valorisation

Le contractant s'engage expressément à ne livrer qu'un maximum de 1200 tonnes par an durant les 2 premières années de la convention et 900 tonnes les 2 années suivantes :
Année n : 1200 tonnes
Année n+1 : 1200 tonnes
Années n+2 et n+3 : 900 tonnes / an.

Les tonnages ont été revus à la hausse durant les 2 premières années, période durant laquelle le SYCTOM aidera la communauté EMMAUS à monter ses filières de valorisation. Le pendant est que le SYCTOM recevra par la suite moins de déchets de la part des communautés au cours des années n+2 et n+3.

Les apports de résidus d'objets encombrants devront être vidés sur les centres de Saint-Denis, Chelles, Ivry REVIVAL. En cas de changement de prestataires de réception et tri des objets encombrants, le SYCTOM en informera EMMAUS dans les meilleurs délais.

Les apports des textiles usagés devront eux être orientés sur l'UIOM de Saint-Ouen, afin d'être valorisés énergétiquement.

2-d) transport et présentation des déchets de refus de tri

Le contractant devra transporter à ses frais les refus de tri jusqu'aux centres du SYCTOM.

Plus particulièrement, pour le textile, il est demandé un conditionnement **en vrac**, pour permettre la valorisation énergétique de ces déchets.

ARTICLE 3 : Engagements du SYCTOM :

3-a) traitement et exonération des résidus de tri

Le SYCTOM s'engage à traiter les tonnes déversées par le contractant, et à exonérer le contractant de 1200 tonnes maximum par an (années n et n+1) et 900 tonnes (années n+2 et n+3).

Les objets encombrants qui seront réceptionnés sur les centres de Saint-Denis et de Romainville feront l'objet d'un tri en vue d'une valorisation matière.

Les textiles seront quant à eux traités par incinération, ce qui permet une valorisation énergétique de ces déchets.

3-b) transmission mensuelle des pesées sur les centres du SYCTOM

Le SYCTOM transmettra sous la forme d'une feuille d'attachement mensuelle, au minimum à mois n+1, les tonnages comptabilisés pour le compte d'EMMAUS. La consultation des déversements pourra très prochainement se faire par l'intermédiaire d'un extranet. Les codes d'accès seront remis à l'interlocuteur désigné par EMMAUS.

3-c) aide technique et expérience du SYCTOM en matière de filières de reprise par nature de déchets.

Les communautés EMMAUS ont décidé de se doter d'un équipement similaire à une recyclerie (centre de réemploi et d'économie sociale) et ont fait appel au SYCTOM afin que ce dernier puisse les aider dans la constitution de filières de valorisation.

Le SYCTOM pourra apporter de l'aide dans la réalisation et la rédaction de cahiers des charges de consultation pour le rachat de déchets selon leur nature (carton, bois, métaux, housses et films plastiques, …).

Il pourra aussi les guider et les conseiller dans les démarches auprès des professionnels des déchets (partage de contacts avec les professionnels du déchet).

Néanmoins, le SYCTOM ne prévoit pas la diffusion d'éléments confidentiels qui pourraient être avérés pour certains de ces contrats de reprise, notamment pour la partie recettes.

ARTICLE 4 : Conditions d'accès aux centres du SYCTOM :

L'accès aux centres du SYCTOM est régi par un système d'enregistrement des pesées qui fonctionne avec des badges d'accès. Ces badges sont à commander auprès du service des pesées du SYCTOM, sous la responsabilité du contractant. Chaque badge s'applique à un véhicule dont l'immatriculation est déterminée et ne peut être échangée.

Une copie de la procédure d'accès en vigueur sur ce centre sera jointe à la transmission des badges.

De plus, le prestataire de transport devra avoir signé avant son premier déversement **le protocole de sécurité** de chacun des centres, et les chauffeurs devront en avoir pris connaissance.

L'acceptation de la présente convention implique le respect de la procédure d'accès des véhicules de collecte dans les usines du SYCTOM (utilisation des badges, respect des consignes de sécurité, et des agents de quai).

ARTICLE 5 : Dispositions financières :

La limite de la prise en charge gratuite des résidus de tri émanant d'une production sur le territoire du SYCTOM par le contractant par le SYCTOM est fixée à :

- Année n : 1200 tonnes,
- Année n+1 : 1200 tonnes,
- Années n+2 et n+3 : 900 tonnes / an.

Toute tonne supplémentaire dépassant les tonnes précitées sera facturée au contractant, au tarif client de l'année en cours, par l'émission d'un titre de recette.

Pour indication, le tarif 2009 d'une tonne d'ordures ménagères au tarif client est de 146,44 € la tonne. Ce tarif est voté chaque année par le Comité syndical et pourra ainsi évoluer.

En cas de dépassement de plus de 10% de la limite du tonnage annuel accepté par le SYCTOM, le SYCTOM se réserve le droit de résilier la présente convention.

ARTICLE 6 : Délai et validité de la présente convention :

La durée de la présente convention, qui prendra effet à la date du 1er janvier 2010, est de quatre ans, renouvelable une fois par reconduction expresse. A cette date, la convention en cours, approuvée par délibération n° C 1778 (08-j) du 28 mars 2007 sera automatiquement résiliée.

ARTICLE 7 : Résiliation de la présente convention :

D'une part, tout manquement aux dispositions des articles 2, 4 et 5 peut donner lieu à la résiliation de la présente convention sans préavis et sans indemnités. Cette résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

D'autre part, la présente convention peut être résiliée par lettre recommandée avec accusé de réception, à la demande de l'une des parties, avec un délai de trois mois à la date de réception du courrier ou de l'avis de courrier en instance.

ARTICLE 8 : Règlement des litiges :

Les litiges éventuels qui n'auront pu recevoir de solution amiable seront déférés devant la juridiction compétente.

Fait à Paris le :

En deux originaux dont un sera remis à chaque signataire.

Pour le contractant

M. HERRY

Pour le SYCTOM
Le Président

François DAGNAUD

Annexe 1 : liste des collectivités adhérentes au SYCTOM de l'agglomération parisienne au 1er janvier 2009

	Collectivités	Communauté d'agglomération ou communauté de communes
SITOM	*VILLE D'AUBERVILLIERS*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	VILLE D'AULNAY SOUS BOIS	
SITOM	VILLE DE BAGNOLET	
SITOM	VILLE DE BOBIGNY	
SITOM	VILLE DE BONDY	
SITOM	VILLE DE CLICHY SOUS BOIS	
SITOM	VILLE DE COUBRON	
SITOM	VILLE DE DRANCY	
SITOM	VILLE DE DUGNY	
SITOM	*VILLE D'EPINAY SUR SEINE*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	VILLE DE GAGNY	
SITOM	*VILLE DE LA COURNEUVE*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	*VILLE DU BLANC MESNIL*	SEAPFA
SITOM	VILLE DU BOURGET	
SITOM	VILLE DU PRE SAINT GERVAIS	
SITOM	VILLE DU RAINCY	
SITOM	VILLE DES LILAS	
SITOM	*VILLE DE L'ILE SAINT DENIS*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	VILLE DE LIVRY GARGAN	
SITOM	VILLE DE MONTREUIL SOUS BOIS	
SITOM	VILLE DE NEUILLY SUR MARNE	
SITOM	VILLE DE NEUILLY PLAISANCE	
SITOM	VILLE DE NOISY LE SEC	
SITOM	VILLE DE PANTIN	
SITOM	VILLE DE PAVILLONS SOUS BOIS	
SITOM	*VILLE DE PIERREFITTE SUR SEINE*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	VILLE DE ROMAINVILLE	
SITOM	VILLE DE ROSNY SOUS BOIS	
SITOM	*VILLE DE SAINT DENIS*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	VILLE DE SAINT OUEN	
SITOM	*VILLE DE SEVRAN*	SEAPFA
SITOM	*VILLE DE STAINS*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	*VILLE DE TREMBLAY EN France*	SEAPFA
SITOM	VILLE DE VAUJOURS	
SITOM	VILLE DE VILLEMOMBLE	
SITOM	*VILLE DE VILLEPINTE*	SEAPFA
SITOM	*VILLE DE VILLETANEUSE*	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	**PLAINE COMMUNE**	CA PLAINE COMMUNE
SITOM	**SEAPFA**	SEAPFA
SYELOM	VILLE D'ASNIERES	
SYELOM	*VILLE DE BAGNEUX*	CA SUD DE SEINE
SYELOM	VILLE DE BOIS COLOMBES	
SYELOM	*VILLE DE BOULOGNE BILLANCOURT*	CA VAL DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE CHATILLON*	CC CHATILLON / MONTROUGE
SYELOM	*VILLE DE CHAVILLE*	CA ARC DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE CLAMART*	CA SUD DE SEINE
SYELOM	VILLE DE CLICHY LA GARENNE	

SYELOM	VILLE DE COLOMBES	
SYELOM	VILLE DE COURBEVOIE	
SYELOM	*VILLE DE FONTENAY AUX ROSES*	CA SUD DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE GARCHES*	CŒUR DE SEINE
SYELOM	VILLE DE GENNEVILLIERS	
SYELOM	*VILLE D'ISSY LES MOULINEAUX*	CA ARC DE SEINE
SYELOM	VILLE DE LA GARENNE COLOMBES	
SYELOM	VILLE DE LEVALLOIS PERRET	
SYELOM	*VILLE DE MALAKOFF*	CA SUD DE SEINE
SYELOM	VILLE DE MARNES LA COQUETTE	
SYELOM	*VILLE DE MEUDON*	CA ARC DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE MONTROUGE*	CC CHATILLON / MONTROUGE
SYELOM	VILLE DE NANTERRE	
SYELOM	VILLE DE NEUILLY SUR SEINE	
SYELOM	VILLE DE PUTEAUX	
SYELOM	*VILLE DE SAINT CLOUD*	CA CŒUR DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE SEVRES*	CA VAL DE SEINE
SYELOM	VILLE DE SURESNES	
SYELOM	*VILLE DE VANVES*	CA ARC DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE VAUCRESSON*	CA CŒUR DE SEINE
SYELOM	*VILLE DE VILLE D'AVRAY*	CA ARC DE SEINE
SYELOM	VILLE DE VILLENEUVE LA GARENNE	
SYELOM	**ARC DE SEINE**	CA ARC DE SEINE
SYELOM	**CHATILLON / MONTROUGE**	CC CHATILLON / MONTROUGE
SYELOM	**CŒUR DE SEINE**	CA CŒUR DE SEINE
SYELOM	**SUD DE SEINE**	CA SUD DE SEINE
SYELOM	**VAL DE SEINE**	CA VAL DE SEINE
adh dir 94	*VILLE DE CACHAN*	VAL DE BIEVRE
adh dir 94	*VILLE DE CHARENTON LE PONT*	CHARENTON LE PONT/SAINT MAURICE
adh dir 94	*VILLE DE GENTILLY*	CA VAL DE BIEVRE
adh dir 94	VILLE D'IVRY SUR SEINE	
adh dir 94	VILLE DE JOINVILLE LE PONT	
adh dir 94	VILLE DU CHESNAY	
adh dir 94	*VILLE DU KREMLIN BICETRE*	CA VAL DE BIEVRE
adh dir 94	VILLE DE MAISONS ALFORT	
adh dir 94	VILLE DE SAINT MANDE	
adh dir 94	*VILLE DE SAINT MAURICE*	CC CHARENTON LE PONT/SAINT MAURICE
adh dir 94	VILLE DE VALENTON	
adh dir 94	*VILLE DE VILLEJUIF*	CA VAL DE BIEVRE
adh dir 94	VILLE DE VINCENNES	
adh dir 94	VILLE DE VITRY SUR SEINE	
adh dir 94	**CHARENTON LE PONT/SAINT MAURICE**	CC CHARENTON LE PONT/SAINT MAURICE
adh dir 94	**VAL DE BIEVRE**	CA VAL DE BIEVRE
adh dir 78	VILLE DE VELIZY VILLACOUBLAY	
adh dir 78	*VILLE DE VERSAILLES*	CC GRAND PARC
adh dir 78	**GRAND PARC**	CC GRAND PARC
adh dir 75	PARIS	

Les collectivités adhérentes

Carte mise à jour en janvier 2009

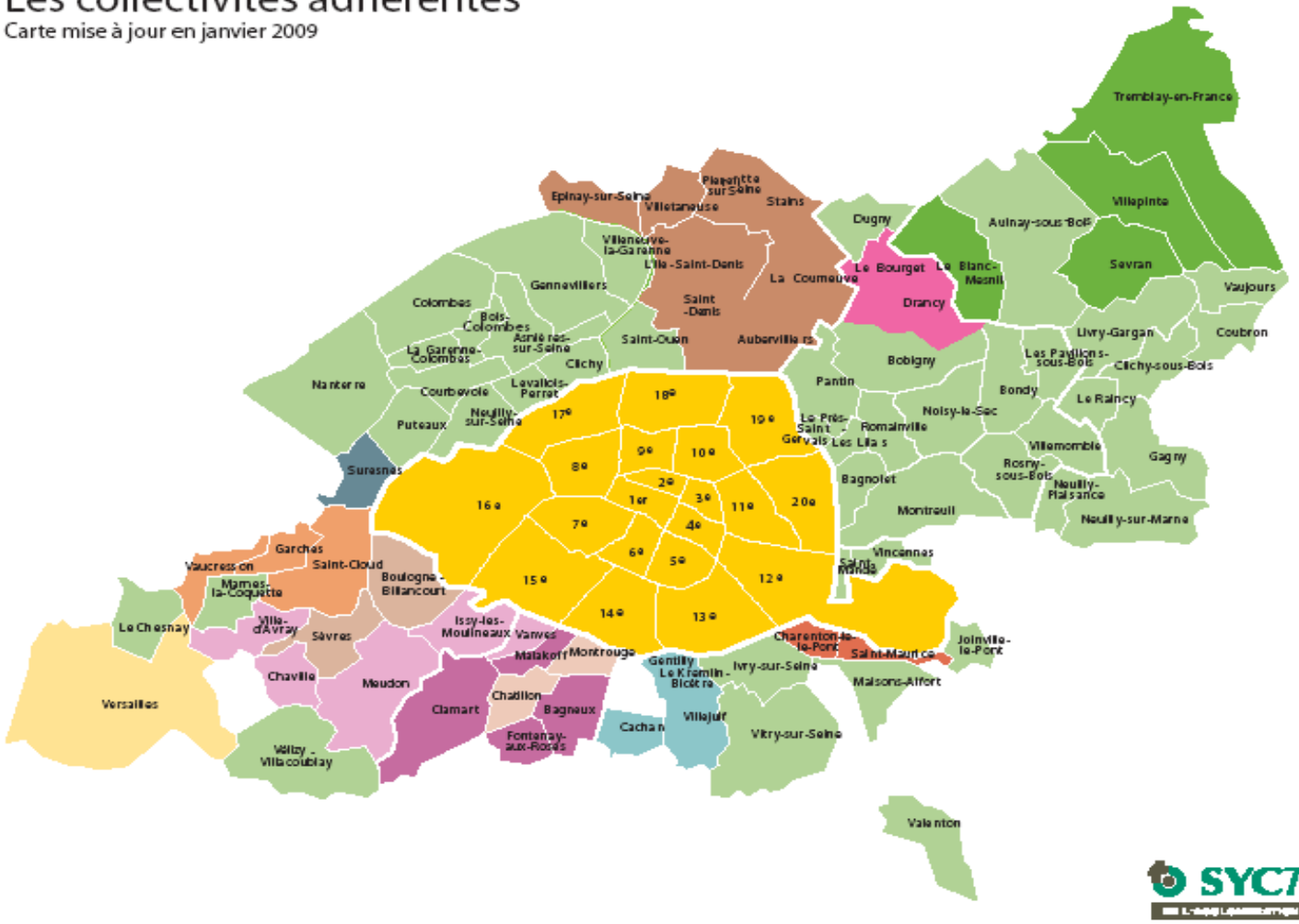

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2171 (08-a)

Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2151 (09-a) adoptée par le Comité du SYCTOM du 25 mars 2009 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la nécessité de créer, dans le cadre des 115 postes budgétaires, un poste d'Ingénieur pour permettre le recrutement d'un agent sur ce grade,

Considérant la spécificité des missions confiées à quatre agents dont le recrutement est en cours au sein de la Direction Générale des Services Techniques et au sein de la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques du SYCTOM, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant que quatre agents non-titulaires sont susceptibles d'être recrutés pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter des agents titulaires ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents).

Article 2 : Sur quatre postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à quatre agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter quatre agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : sous l'autorité du Directeur de Projets, assurer le suivi de différents projets et la conduite d'opérations de centres de traitement de déchets ménagers (tri de collectes sélectives avec le projet Paris 15 et les futurs projets de Paris 12 et Paris 17).
L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : suivi et la gestion du marché de construction du bâtiment de façade du centre de valorisation des déchets d'Issy-les-Moulineaux : Isséane. A ce titre il (elle) devra assurer l'achèvement des travaux et la réception de l'ouvrage à partir des Operations Préalables à la Réception. Il (elle) devra également assurer la validation des plans TQC (« tels que construits ») et du dossier DOE (« dossiers des ouvrages exécutés »), ainsi que la finalisation du DGD (« décompte général et définitif »).

Participer, tant au niveau des études que de la réalisation, pour la partie architecturale et le suivi des bâtiments, aux projets du SYCTOM (Paris 15, Romainville/Bobigny, le Blanc-Mesnil/Aulnay-sous-Bois, Ivry/Paris 13 et Saint-Denis).

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Contrôle et suivi des installations, des travaux réalisés par les exploitants dans le cadre de l'entretien préventif, du gros entretien et du renouvellement. Maîtrise d'œuvre d'aménagements industriels dans les centres du SYCTOM. Evaluer proposer et réaliser les travaux nécessaires au maintien des installations conformes aux réglementations et dans le cadre de l'amélioration continue.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Attaché à la Direction des Marchés et des Affaires Juridiques (Directeur Adjoint des Marchés et des Affaires Juridiques) :

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : organisation des consultations, mise en œuvre, suivi et contrôle des procédures de mise en concurrence, suivi des procédures de passation (ouverture des plis, commission d'appel d'offres, préparation des délibérations), suivi de l'exécution des marchés en lien avec les gestionnaires de service, conseils juridiques aux directions dans le montage et la préparation des dossiers, préparation de l'ordre du jour et secrétariat techniques des commissions d'appel d'offres, encadrement d'une équipe de 4 agents.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de niveau maîtrise ou supérieur dans le domaine juridique ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché (de l'indice brut 379 à l'indice brut 801) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 25 mars 2009	Effectifs proposés au Comité du 20 mai 2009	Variations			Effectifs pourvus	Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations		
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	808/HEC3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				2	660/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	733/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5					1	618/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	394/782
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	618/HEB3
Ingénieur principal	9	9				6	459/782
Ingénieur principal non titulaire	9	9				9	459/782
Ingénieur	11	13	1		1	10	348/618
Ingénieur non titulaire	7	6				6	348/618
Cadre d'emplois des administrateurs							
Administrateur hors classe	1	1				0	657/HEB3
Administrateur	2	2				0	451/782
Cadre d'emplois des attachés							
Directeur territorial	1	1				0	581/797
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	581/797
Attaché principal	7	6				3	476/672
Attaché principal non titulaire	2	3				3	476/672
Attaché territorial	14	12				8	348/641
Attaché non titulaire	1	3				3	348/641

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	348/641
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				4	374/533
Technicien supérieur principal	5	5				2	356/499
Technicien supérieur	6	6				1	307/472
Contrôleur territorial	1	1				1	290/462
Cadre d'emplois des rédacteurs							
Rédacteur chef	5	5				2	376/513
Rédacteur principal	3	3				0	351/488
Rédacteur territorial	11	11				7	290/462
Sous total 1	115	116	1	0	1	75	

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 25 mars 2009	Effectifs proposés au Comité du 20 mai 2009	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	280/378
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				2	280/378
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	278/351
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	276/337

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				5	359/393
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				6	280/378
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				6	278/351
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	278/351
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				14	276/337
Sous total 2	62	62	0	0	0	37	
Emplois aidés							
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1				0	
Sous total 3	1	1				0	
Effectif total FPT	**178**	**179**	**1**	**0**	**1**	**112**	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS						
Cadres d'emplois / Grades	**Effectifs votés au Comité du 25 mars 2009**	**Effectifs proposés au Comité du 20 mai 2009**	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**

Délibération reçue en Préfecture le 11 Juin 2009

Séance du 20 mai 2009
Délibération C 2172 (08-b)

Objet : Renouvellement du contrat de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal pour 2009

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, CROCHETON, DOUVIN, GIBOUDEAUX (Suppléante de Mr GAREL), GASNIER, HUSSON, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, ORDAS et de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT).

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BARRIER, BESNARD, BOULANGER, CITEBUA, CONTASSOT, DAGNAUD, GARDILLOU, GIRAULT, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEMASSON, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MISSIKA, ROCHE (Suppléant de Mr MARSEILLE), MERIOT, ROS, ROUAULT, SAVAT et SOULIE.

Etaient absents excusés :

Mesdames BERNARD, DAGOMA, DATI, GIAZZI, HAREL, LORAND et PIGEON.

Messieurs CHIABRANDO, GENTRIC, GOSNAT, KALTENBACH, LAFON et LOTTI.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Mme BOISTARD a donné pouvoir à Mme BLUMENTHAL
Mr CORBIERE a donné pouvoir à Mr AUFFRET
Mme de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Mme MACE de LEPINAY
Mr LE GUEN a donné pouvoir à Mr MISSIKA
Mme POLSKI a donné pouvoir à Mr BARGETON
Mme VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Mme ARROUZE
Mme BOURCET a donné pouvoir à Mr MERIOT
Mr FLAMAND a donné pouvoir à Mr de LARDEMELLE
Mr GAUTIER a donné pouvoir à Mr GARDILLOU
Mr SANTINI a donné pouvoir à Mr SOULIE
Mr BAILLON a donné pouvoir à Mr CONTASSOT
Mr GIUNTA a donné pouvoir à Mme KELLNER
Mme JARDIN a donné pouvoir à Mr SAVAT
Mr MALAYEUDE a donné pouvoir à Mr DAGNAUD
Mr BRETILLON a donné pouvoir à Mr GUENICHE
Mr CADEDDU a donné pouvoir à Mme CROCHETON
Mr GUETROT a donné pouvoir à Mr LEMASSON
Mr RATTER a donné pouvoir à Mr ROUAULT

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n°85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n°2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°C 1737 (11-a) du Comité Syndical du SYCTOM en date du 20 décembre 2006 relative à la Convention de partenariat avec le Pavillon de l'Arsenal,

Vu la délibération n°C 2088 (03-a6) du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008 relative au renouvellement d'adhésion à divers organismes et au versement des cotisations et subventions correspondantes,

Vu la délibération n°C 2082 (03-a1) du Comité Syndical en date du 17 décembre 2008, adoptant le budget primitif au titre de l'exercice 2009,

Considérant que le SYCTOM est un partenaire depuis plusieurs années du Pavillon de l'Arsenal, que ce partenariat permet de développer l'information sur les installations de traitement des déchets actuelles et futures du SYCTOM,

Considérant que le contrat matérialisant cet engagement, signé en 2007 pour une durée de trois ans, nécessite d'être précisé quant aux prestations de communication,

Considérant par conséquent qu'il est opportun de résilier d'un commun accord le contrat en cours, et d'en conclure un nouveau permettant d'insérer ces précisions, au titre de l'année 2009,

Considérant que ces modifications ne modifient en rien la durée ou le montant de l'engagement du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Vu le projet de contrat de partenariat entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver le contrat de partenariat entre le SYCTOM et le Pavillon de l'Arsenal, pour un montant de 10 000 € HT, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le contrat est conclu pour un an et prend effet à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009.

Article 3 : Le contrat en cours, approuvé par délibération n°C 1737 (11-a) du 20 décembre 2006, est de ce fait résilié.

Article 4 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2009 du SYCTOM (article 6574).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 249 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

LE PAVILLON DE L'ARSENAL
Centre d'information, de documentation et d'exposition d'urbanisme et d'architecture de Paris, Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro SIRET 344 620 554 000 16 ayant son siège social 21, boulevard Morland à Paris (75004),
représentée par sa Directrice Générale, Madame Dominique ALBA

ci-après dénommée « le Pavillon de l'Arsenal »,

D'UNE PART,

ET

LA SOCIÉTÉ [.....]
enregistrée sous le numéro SIRET [.....]
ayant son siège social [.....]
représentée par [.....]

Ci-après dénommée « le PARTENAIRE »

D'AUTRE PART.

Ci-après dénommés, « les Parties ».

PREAMBULE

Il est rappelé :

Que le Pavillon de l'Arsenal a pour objet de contribuer au rayonnement et à la diffusion vers tous les publics de la connaissance de l'urbanisme et du patrimoine architectural de Paris, en proposant un centre d'information, de documentation et d'exposition d'histoire récente et d'actualité de l'urbanisme et de l'architecture de Paris.

Que pour développer et renforcer la promotion de la création architecturale à Paris, le Pavillon de l'Arsenal développe également une mission « qualité et création architecturale », plate-forme d'échanges, de débats et source d'information.

Que cette mission est à la disposition de l'ensemble des acteurs de la construction, publics et privés, concepteurs et maîtres d'ouvrage. Qu'elle développe et participe à des actions de sensibilisation du grand public sur le territoire parisien et intervient sur le suivi de différents projets retenus pour leur capacité d'innovation et de création.

Qu'à cet effet, le Pavillon de l'Arsenal offre un ensemble de prestations gratuites constitué par :

- une exposition permanente accessible aux visiteurs et ayant pour objet l'histoire et l'actualité de l'architecture et de l'urbanisme parisiens et franciliens.
- des expositions temporaires et thématiques,
- un centre de documentation/photothèque,
- un salon vidéo,
- une librairie.

Que par ailleurs, le Pavillon édite et distribue des ouvrages, affiches et revues.

Qu'il organise également de très nombreux évènements gratuits et ouverts à tous, tels que des conférences, tables rondes, projections, débats et rencontres avec les concepteurs.

L'ensemble des professionnels, architectes, maîtres d'œuvre, maîtres d'ouvrages, techniciens, habitants, historiens, scientifiques, et critiques participent à ces évènements.

Que le Pavillon de l'Arsenal présente depuis mars 2007 une Exposition permanente renouvelée « Paris, visite guidée - Histoires et actualités » dans l'espace d'exposition du Pavillon de l'Arsenal sis 21 Boulevard Morland 75004 PARIS.

Que cette Exposition permanente a pour objectif de présenter l'histoire, l'actualité et les projets en cours concernant l'architecture, l'espace public et l'urbanisme de Paris en Ile-de-France et de promouvoir la connaissance et la création actuelle dans ces domaines, afin de faire découvrir ce savoir au plus grand nombre.

Que le Pavillon de l'Arsenal a décidé de conduire une politique de recherche de partenaires active afin de financer son programme et spécialement l'évolution de l'Exposition permanente susvisée.

Que [.....] a souhaité s'associer en tant que Partenaire à l'Exposition permanente renouvelée et aux évènements qui y sont directement ou indirectement liés.

A cette fin, le Pavillon de l'Arsenal et le Partenaire ont convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Partenaire accepte de soutenir financièrement l'action décrite dans le Préambule par le Pavillon de l'Arsenal et spécialement l'Exposition permanente et les évènements qui y sont liés, en lui consentant un don en numéraire.

Ce don est effectué sans autres contreparties que celle décrite à l'article 6 du présent contrat.

ARTICLE 2 – MONTANT DE LA CONTRIBUTION DU PARTENAIRE

Le Partenaire s'engage à soutenir financièrement toute action en faveur de l'Exposition permanente « Paris, visite guidée – Histoires et actualités », ainsi que les événements organisés autour de cette exposition, par l'apport en numéraire d'une somme de 10 000 euros HT (DIX MILLE EUROS), contribution globale, forfaitaire et annuelle.

Cette contribution n'est ni indexable, ni révisable.

ARTICLE 3 – MODALITÉS DE PAIEMENT

Le règlement s'effectuera à réception de facture :

- Par virement sur le compte bancaire du Pavillon de l'Arsenal (Annexe I – RIB) :
  Banque : Crédit Lyonnais Paris Saint Paul Marais : 00433
  Domiciliation : Paris
  Compte : FR 76 3000 2004 3300 0000 9543 M91 CRLYFRPP

ARTICLE 4 – ÉCHEANCIER DE PAIEMENT

Le versement de la somme convenue s'effectue en une seule fois, dans la semaine suivant la réception de facture.

ARTICLE 5 – DURÉE

Le présent contrat est conclu pour une année à compter du 1er janvier 2009 jusqu'au 31 décembre 2009..

ARTICLE 6 – CONTREPARTIES DU PAVILLON DE L'ARSENAL EN FAVEUR DU PARTENAIRE

1 - Visites guidées privées

À cette fin, le Pavillon de l'Arsenal organisera trois fois par an dans ses espaces d'exposition, dans les conditions d'exploitation habituelles de l'institution, des visites guidées en faveur des invités du Partenaire.

Les dates restent à définir d'un commun accord entre les parties.

Le Partenaire prendra en charge l'ensemble des frais supplémentaires induits par l'organisation de visites et notamment le dispositif de réception qu'il souhaiterait mettre en place à ces occasions (invitations, hôtesses, agents de sécurité supplémentaires, restauration, service, décoration...).

Le Partenaire soumettra au Pavillon de l'Arsenal avant envoi, les cartons d'invitation pour validation des mentions concernant l'institution.

Le Partenaire se conformera aux consignes du responsable de sécurité du Pavillon de l'Arsenal en matière de sécurité incendie et de sûreté des biens et des personnes.

2 - Mise à disposition d'espaces du Pavillon de l'Arsenal

Le Partenaire aura la possibilité de bénéficier d'une mise à disposition gracieuse d'un espace du Pavillon de l'Arsenal : salle de réunion dite « salle de jury » ou salle de projection/conférence.
Cette mise à disposition s'effectuera au cours de l'année 2009 et répondra aux mêmes conditions de déroulement que celles décrites au point 1 de cet article.

3 - Mise à disposition du centre de documentation

Le Pavillon de l'Arsenal met à disposition des salariés du Partenaire, l'accès libre à son centre de documentation, aux horaires réservés aux professionnels.

4 - Invitation aux évènements créés par le Pavillon de l'Arsenal et soirée annuelle des partenaires et mécènes

Le Pavillon de l'Arsenal invitera le Partenaire à l'ensemble des évènements organisés par le Pavillon de l'Arsenal.

En outre, le Pavillon de l'Arsenal conviera le Partenaire à la soirée privée qu'il organise annuellement et qui réunit tous ses mécènes et partenaires.

5 - Une présence sur les outils de communication du Pavillon de l'Arsenal

La dénomination sociale ou le logo ou la marque du Partenaire sera présent sur les outils de communication suivants, relatifs à l'Exposition permanente :

- dossiers de presse,
- site Internet du Pavillon de l'Arsenal dans l'espace consacré à l'Exposition permanente,
- site de l'Exposition permanente.

Toute utilisation du logo et/ou de la marque et/ou de la dénomination sociale du Partenaire sur les outils de communication sera soumise à la validation du Partenaire, préalablement à toute diffusion.

6 - Communication du Partenaire sur ce partenariat

Le Partenaire pourra faire état du soutien qu'il apporte à l'Exposition permanente du Pavillon de l'Arsenal sur tous ses supports de communication interne (journal interne, newsletter, publi-rédactionnel,) en utilisant la dénomination qui sera fournie par le Pavillon de l'Arsenal.

Pour toute mention susvisée du Pavillon de l'Arsenal et de son Exposition permanente, le Partenaire s'engage à faire valider au préalable à toute action, la maquette des documents de communication qu'il souhaite diffuser.

Le Partenaire pourra utiliser, sans acquitter de droits supplémentaires, les photographies communiquées par le Pavillon de l'Arsenal et liées à son Exposition permanente, pour tout usage non commercial dans le monde entier et pour la durée des droits de propriété intellectuelle attachés à ces photographies dans le cadre de la communication sur ce partenariat.

À cet égard, le Pavillon de l'Arsenal déclare au Partenaire qu'il est en droit de concéder de telles autorisations et le garantit contre toute réclamation ou revendication des photographes.

Pour ces utilisations, le Partenaire s'engage :
- à préciser le crédit d'usage suivant : © nom du photographe,
- à apposer à proximité de chaque visuel utilisé, une mention explicitant le lien entre ledit visuel et le partenariat du Partenaire avec le Pavillon de l'Arsenal, y compris le nom de l'architecte scénographe de l'Exposition permanente.

ARTICLE 7 – RÉSILIATION DU CONTRAT

La résiliation du contrat sera de plein droit, en cas d'inexécution par l'une des parties de ses obligations contractuelles, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée sans effet dans le délai de trente jours.

ARTICLE 8 – COMPTABILITÉ DU PAVILLON DE L'ARSENAL

L'organisme adopte un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général adopté le 17 décembre 1998 par le Conseil National de la Comptabilité des Associations et Fondations et tient une comptabilité rigoureuse (registres, livres, pièces justificatives).

ARTICLE 9 – DÉCLARATION DU PAVILLON DE L'ARSENAL QUANT À SES OBLIGATIONS SOCIALES ET FISCALES

Le Pavillon de l'Arsenal respecte la législation fiscale et sociale propre à son activité.

Il fera son affaire de toutes taxes et redevances présentes ou futures constituant ses obligations fiscales de telle sorte que la responsabilité du Partenaire ne puisse être recherchée ou mise en cause à ce sujet.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le Pavillon de l'Arsenal déclare être assuré pour les risques propres à l'exploitation du bâtiment pour son propre compte.

Si les locaux venaient à être détruits en totalité ou partiellement, dans le cas où la destruction entraînerait un trouble sérieux dans l'exploitation de l'Exposition permanente, pour quelque cause que ce soit, la Convention sera résiliée de plein droit, sans indemnité.

ARTICLE 11 – COMMUNICATION ENTRE LES PARTIES

Les Parties s'engagent à maintenir entre elles une communication régulière et étroite sur tous les domaines du présent engagement de partenariat et à faire connaître à l'autre Partie tout dysfonctionnement ou cause d'insatisfaction sur la façon dont elle remplit ses obligations.

Les Parties mettront tout en oeuvre pour y remédier et y apporter une solution satisfaisante mutuellement.

ARTICLE 12 – NOTIFICATION ET ÉLECTION DE DOMICILE

Toute notification au titre du présent contrat devra être faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise contre récépissé.

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les Parties font élection de domicile à leur siège social ci-dessus indiqué.

ARTICLE 13 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation, à l'exécution ou à la fin du présent contrat, les Parties conviennent de rechercher un accord amiable, préalablement à toute action contentieuse.

A défaut d'accord amiable, dans les trente jours suivant la naissance du différend formalisé par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie la plus diligente, les Tribunaux de Paris seront compétents.

Fait à , le

En deux exemplaires

Pour le PARTENAIRE :

Pour le PAVILLON DE L'ARSENAL :
La Directrice Générale,
Dominique ALBA

Délibérations du Comité Syndical

Séance du 24 Juin 2009

Comité Syndical du 24 Juin 2009

C 2173 (04-a) : <u>Compte de Gestion 2008</u>. Approbation du Compte de Gestion 2008 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2008 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement : + 6 929 094,43 €

Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement : + 8 033 790,16 €

Résultat global de Clôture 2008 : + 14 962 884,59 €

C 2174 (04-b) : <u>Compte Administratif 2008</u>. Adoption du Compte Administratif 2008 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2008 :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	323 332 370,75 €
Recettes	330 013 611,10 €
= Résultat brut	6 681 240,35 €
Excédent antérieur reporté	+ 247 854,08 €
Part affectée au financement de la section d'investissement	0 €
Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement :	**+ 6 929 094,43 €**

- **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	176 628 857,10 €
Recettes	171 435 231,25 €
= Résultat brut Investissement	- 5 193 625,85 €
+ Excédent antérieur reporté Investissement	+ 13 227 416,01 €
Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement :	**+ 8 033 790,16 €**
Résultat global de clôture 2008 :	**+ 14 962 884,59 €**
Solde des Restes à réaliser 2008 :	- 7 275 331,45 €
Résultat net global de clôture 2008	**+ 7 687 553,14 €**

C 2175 (04-c) : <u>Affaires budgétaires : Affectation du résultat 2008</u> : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2008 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2008 + 6 681 240,35 €

Excédent antérieur reporté + 247 854,08 €

Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement à affecter **+ 6 929 094,43 €**

Résultat brut d'investissement de l'exercice 2008 - 5 193 625,85 €

Excédent antérieur reporté +13 227 416,01 €

Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement : + 8 033 790,16 €

Solde des restes à réaliser 2008 d'investissement - 7 275 331,45 €

Excédent de financement 2008 de la section d'investissement **+ 758 458,71 €**

En conséquence :

6 929 094,43 € seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

8 033 790,16 € seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

C 2176 (04-d) : Exercice budgétaire 2009 : Décision Modificative n°2. Adoption de la décision modificative n°2 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif & DM n° 1	321 426 953,93 €	126 854 566,75 €
DM n° 2	**+ 4 778 201,43 €**	**+ 70 891 008,45 €**
total 2009	326 205 155,36€	197 745 575,20 €

Pour l'année 2009, les acomptes de redevances appelés auprès des communes et intercommunalités seront assis sur les tonnages réels constatés sur l'année 2008 diminués d'un abattement de 4 % pour les ordures ménagères et de 10 % pour les objets encombrants.

La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

C 2177 (04-e) : Affaires Budgétaires : Bilan 2008 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM. Bilan « Néant » ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM au titre de l'exercice 2008. Ce bilan est joint au Compte Administratif 2008 du SYCTOM.

C 2178 (04-f) : Rapport 2008 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Le Comité émet un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2008, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération. Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2008 du SYCTOM.

C 2179 (04-g) : Demandes de subventions auprès de l'ADEME pour le transport alternatif relatif aux projets de centre de traitement à Romainville/Bobigny et à Saint-Denis. Demande de subventions auprès de l'ADEME dans le cadre du dispositif d'aide au développement des transports alternatifs à la route pour le fret, pour les opérations suivantes :

- Construction d'une plate-forme de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT),

- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits et des déchets sortants du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT).

Autorisation donnée au Président pour déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et pour signer tous les documents et conventions nécessaires. Les dépenses et recettes correspondantes seront prévues aux budgets annuels successifs du SYCTOM.

C 2180 (06-a1) : Centre de traitement multifilière de déchets ménagers de Romainville/ Bobigny : Avenant n°4 au marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER Environnement/ VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE relatif à la prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie et aux modalités de versement des pénalités de retard sur les travaux. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°4 au marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville /Bobigny, relatif à la prolongation du fonctionnement de la déchèterie jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux modalités de versement des pénalités de retard sur les travaux de réalisation du tunnel inférieur sous l'ex-RN3, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant n°4 est de 300 000 € HT. Le nouveau montant du marché n°08 91 020, après avenant n°4, est donc porté à 412 522 419, 05 € HT, soit une augmentation de 0.57 % du montant initial. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 du SYCTOM (compte 2313 pour les dépenses d'investissement et compte 611 pour les dépenses relevant de la section de fonctionnement).

C 2181 (06-a2) : Centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase chantier. Autorisation donnée au Président de signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase chantier dans le cadre de la conception/réalisation/ exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny. Le montant du marché est estimé à hauteur de 4 000 000 € HT. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (opération 25 de la section d'investissement).

C 2182 (06-a3) : Centre de traitement multifilière de déchets ménagers de Romainville/ Bobigny : Autorisation donnée au Président à signer un marché négocié avec la société CERTIVEA pour la réalisation d'une mission de certification « HQE » du bâtiment et de certification « HQE opération pilote expérimentale » pour la partie industrielle : Autorisation donnée au Président de signer le marché négocié avec la société CERTIVEA relatif à des certifications « Bâtiment tertiaire – Démarche HQE » pour le bâtiment administratif et « Opération Expérimentale » pour la partie du process industriel, au vu de l'avis d'attribution de la Commission d'appel d'offres à intervenir. Le montant du marché négocié est estimé à 35 000 €HT. Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 25 de la section d'investissement).

C 2183 (07-a1) : Centre de transfert de Saint-Denis : Autorisation donnée au Président de signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination SPS. Autorisation donnée au Président à signer le marché négocié relatif à la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (niveau I) avec la société BECS dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants pour un montant de 69 795 € HT. Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2009 du SYCTOM (opération n°12 de la section d'investissement).

C 2184 (07-b1) : Travaux de prolongation du centre Ivry/Paris 13 : Autorisation donnée au Président de signer les marchés de prestations de services d'assurances pour la mise en place de contrats TRC-RC maître d'ouvrage. Autorisation donnée au Président à signer les marchés résultant de la procédure de mise en concurrence, relatifs aux assurances à souscrire pour l'opération de travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 ainsi que les contrats définitifs d'assurance à établir conformément à ces marchés. Le lot n°1 « Tous Risques Chantiers » est attribué au cabinet VERSPIEREN/ZURICH pour un montant de prime provisionnelle de 455 666,64 € TTC.

- Garanties afférentes au lot 1 TRC : Garantie de base de dommages aux ouvrages à hauteur de **75 000 000 €**

    - Maintenance visite à hauteur de **5 000 000 €,**
    - Dommages aux existants à hauteur de **2 500 000 €,**
    - Franchise de 75 000 € par sinistre,
    - Taux : Garantie de base : 0,355 %,
    - Montant de prime provisionnelle : 455 666,64 € TTC.

Le lot n°2 « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » est attribué au cabinet MARSH en partenariat avec la compagnie GENERALI pour un montant de prime provisionnelle de 72 928, 04 € TTC.

- Garanties afférentes au lot 2 RC :

    - Tous dommages confondus : **10 000 000 €,**
    - Dommages corporels : **7 500 000 €,**
    - Dommages matériels et immatériels consécutifs : **3 000 000 €,**
    - Dommages immatériels non consécutifs : **1 500 000 €,**
    - Atteintes accidentelles à l'environnement : **1 500 000 €.**

    - **Franchise : 3 000 € sauf corporels,**
    - **Taux : 0,076 % HT à appliquer sur le coût de construction TTC,**
    - **Montant de prime provisionnelle : 72 982,04 € TTC,**

Les dépenses correspondantes seront portées au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2185 (07-b2) : Centre Ivry/Paris 13 : Avenant n°2 au marché n°08 91 091 conclu avec la société SAF pour les travaux de fumisterie traditionnelle dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 091 conclu avec la société SAF pour les travaux de fumisterie traditionnelle dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, et autorise le Président à le signer. Le montant global du marché passe à 2 234 360 € HT, soit une augmentation de 5,92 % par rapport à son montant initial, tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

C 2186 (07-b3) : Centre Ivry/Paris 13 : Appel d'offres ouvert pour des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de crue. Autorisation donnée au Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réalisation de travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de crue, au centre de valorisation énergétique des déchets Ivry/Paris 13. Le montant global du marché est estimé à 690 000 € HT. Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération 37 de la section d'investissement). Les critères de jugement des offres seront les suivants :

- Valeur technique appréciée au vu du mémoire justificatif : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

C 2187 (08-a) : Avenant n°5 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif aux nouveaux objectifs de valorisation : rémunération des DEEE, DMS et GER et prise en compte de l'augmentation de la TGAP et ajustements mineurs. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°5 au marché d'exploitation n°06 91 056 du centre ISSEANE conclu entre le SYCTOM et la société TSI prenant en compte l'instauration de la TGAP et réalisant des ajustements au regard des dispositions initiales du marché, et autorise le Président à le signer. Le montant de l'avenant s'élève à 18 789 153,81 € HT, soit une augmentation de 7,84 % du montant initial du marché tous avenants confondus. Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

C 2188 (08-b) : <u>Exploitation – Avenant n°1 au marché n°07 91 029 et avenant n°1 au marché n°07 91 030 conclus avec la société NOVERGIE relatifs à la prise en compte de la création d'une TGAP dans les marchés d'incinération</u>. Le Comité approuve les termes des avenants n°1 aux marchés n°07 91 029 et 07 91 030 passés avec la société NOVERGIE relatifs à l'incinération des ordures ménagères en provenance de communes du SYCTOM, afin de prendre en compte la création de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'incinération, et autorise le Président à les signer. Le montant de l'avenant n°1 au marché n°07 91 029 s'élève à 188 324,42 € HT, soit 2,51 % d'augmentation du montant initial du marché. Le montant de l'avenant n°1 au marché n°07 91 030 s'élève à 154 655,38 € HT, soit 1,37% d'augmentation du montant initial du marché. Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM article 611.

C 2189 (08-c) : <u>Avenant n°4 au contrat n°041235 conclu avec la CPCU pour la fourniture de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM relatif aux installations de traitement d'eau des usines SYCTOM réalisées par la CPCU</u>. Le Comité approuve les termes de l'avenant n°4 ci-joint au contrat n°041235 relatif à la fourniture à la CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM, afin de :

- Réceptionner les installations réalisées par la CPCU dans les UIOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen sur la base des procès-verbaux de réception ad hoc,
- Autoriser les études et travaux par la CPCU sur le process de traitement d'eau alimentaire dans l'UVE ISSEANE,
- Intégrer TSI en tant que partie prenante signataire au contrat, en qualité d'exploitant de l'UVE ISSEANE,

et autorise le Président à le signer. L'avenant n°4 est sans incidence financière sur le contrat.

C 2190 (09-a) : <u>Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris</u>. Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents). Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à trois agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter trois agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Attaché principal à la Direction de la Communication

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Directeur (trice) de la Communication, à ce titre, il (elle) sera chargé (e) de l'animation et de l'encadrement de la Direction de la Communication, de la participation à l'élaboration du plan de communication, de la mise en œuvre des actions de communication, de la conception de supports valorisant l'activité du SYCTOM, de l'organisation de manifestations diverses, de la préparation et du suivi budgétaire de la Direction.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la communication ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : contrôle et du suivi des installations et des travaux réalisés sur les installations du SYCTOM par l'exploitant dans le cadre du GER, évaluation et propositions de modifications à apporter aux installations dans le cadre de l'évolution de la réglementation et de l'amélioration continue, maîtrise d'œuvre d'aménagements industriels et de bâtiments dans les différents centres du SYCTOM (hors Ivry/Paris 13).

Il (elle) est également en charge de la conduite d'opérations pour les aménagements ne pouvant être menés en maîtrise d'œuvre, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation et la réception des travaux. Il (elle) pourra aussi bien travailler sur les centres de tri (actuellement Nanterre et Saint Denis) que sur les UIOM et à terme, en tant que de besoin, sur les centres de méthanisation.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Adjoint du Directeur des Equipements Industriels, et à ce titre : responsable de la planification des tâches et missions affectées à cette direction, en adéquation avec les ressources du service, suivi des prestations à réaliser dans les différents centres du SYCTOM et des prestations liées au GER. Il (elle) participe également aux études de faisabilité, et assure les missions d'adjoint du Directeur du service notamment pour garantir le niveau de sécurité et de performance environnementale ainsi que le confort de vie professionnelle dans les installations du SYCTOM (hors Ivry/Paris 13). Il (elle) assure également le suivi de dossiers ponctuels : analyse du dossier TCF de Saint-Ouen, DCE pour la tuyauterie vapeur d'alimentation pour le chauffage du bâtiment administratif ISSEANE, DCE et analyse des barrières de protection des déverses du quai de déchargement d'ISSEANE.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

C 2191 (09-b) : Avenant n°2 au marché n°07 91 019 relatif à l'acquisition de licences, de maintenance et de service public conclu avec la société SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM : Modifications d'éléments à caractère : technique, administratif et financier.
Le Comité approuve les termes de l'avenant n°2 au marché n°07 91 019 relatif à l'acquisition de licences, de maintenance, et de service conclu avec la société SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM, et autorise le Président à le signer. Le montant global du marché s'élève désormais à 37 903 € HT, soit une moins-value de 4 403 € HT, soit – 10,4 % par rapport au montant initial du marché.

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2173 (04-a)

Objet : Compte de Gestion 2008

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu le budget primitif 2008, la décision modificative n°1 et le budget supplémentaire 2008 approuvés par le Comité Syndical,

Vu le Compte de Gestion 2008 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2008 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable Public et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'approuver le Compte de Gestion 2008 établi par le Comptable Public arrêtant les comptes du SYCTOM au 31 décembre 2008 (hors restes à réaliser) comme suit :

Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement :	+ 6 929 094,43 €
Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement :	+ 8 033 790,16 €
Résultat global de Clôture 2008 :	+ 14 962 884,59 €

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2174 (04-b)

Objet : Compte Administratif 2008

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Réuni sous la Présidence de Monsieur Michel de LARDEMELLE, élu Président de Séance et délibérant sur le Compte Administratif 2008 établi par le Président, Monsieur François DAGNAUD,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M 14,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2008,

Vu la délibération C 1990 (06-d) en date du 18 juin 2008 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2059 (06) du 22 octobre 2008 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2008,

Vu le Compte de Gestion 2008 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le projet de Compte Administratif 2008 du SYCTOM,

Considérant la conformité des écritures et des résultats entre le Compte de Gestion du Comptable et le Compte Administratif de l'ordonnateur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'adopter le Compte Administratif 2008 du SYCTOM dont les résultats sont au 31 décembre 2008 :

- **SECTION DE FONCTIONNEMENT :**

Dépenses	323 332 370,75 €
Recettes	330 013 611,10 €
= Résultat brut	6 681 240,35 €
Excédent antérieur reporté	+ 247 854,08 €
Part affectée au financement de la section d'investissement	0 €
Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement :	**+ 6 929 094,43 €**

- **SECTION D'INVESTISSEMENT :**

Dépenses	176 628 857,10 €
Recettes	171 435 231,25 €
= Résultat brut Investissement	- 5 193 625,85 €
+ Excédent antérieur reporté Investissement	+ 13 227 416,01 €
Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement :	**+ 8 033 790,16 €**
Résultat global de clôture 2008 :	**+ 14 962 884,59 €**
Solde des Restes à réaliser 2008 :	- 7 275 331,45 €
Résultat net global de clôture 2008	**+ 7 687 553,14 €**

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 210,50 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2175 (04-c)

Objet - Affaires budgétaires : Affectation du résultat 2008

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 1612-12,

Vu l'Ordonnance 2005-1027 du 26/08/2005 prise dans le cadre de l'article 63 de la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 portant réforme de l'instruction budgétaire M14,

Vu la délibération C 1890 (03-a1) du 12 décembre 2007 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2008,

Vu la délibération C 1990 (06-d) en date du 18 juin 2008 adoptant la Décision Modificative n°1,

Vu la délibération C 2059 (06) du 22 octobre 2008 adoptant le Budget Supplémentaire de l'exercice 2008,

Vu le Compte de Gestion 2008 adressé au SYCTOM par Monsieur le Receveur Général des Finances, Trésorier Payeur Général de la région Ile-de-France,

Vu le Compte Administratif 2008 du SYCTOM,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article unique : Le résultat de fonctionnement de l'exercice 2008 est affecté comme suit :

Résultat de fonctionnement de l'exercice 2008	+ 6 681 240,35 €
Excédent antérieur reporté	+ 247 854,08 €
Résultat de clôture 2008 de la section de Fonctionnement à affecter	**+ 6 929 094,43 €**
Résultat brut d'investissement de l'exercice 2008	- 5 193 625,85 €
Excédent antérieur reporté	+13 227 416,01 €
Résultat de clôture 2008 de la section d'Investissement :	**+ 8 033 790,16 €**
Solde des restes à réaliser 2008 d'investissement	- 7 275 331,45 €
Excédent de financement 2008 de la section d'investissement	**+ 758 458,71 €**

En conséquence :

6 929 094,43 € seront repris en report de fonctionnement au compte 002 « Excédent reporté ».

8 033 790,16 € seront repris en report d'investissement au compte 001 « Excédent reporté ».

Compte tenu du fait que le solde négatif des restes à réaliser d'investissement est couvert par un excédent constaté de la section d'investissement, **aucune affectation ne sera effectuée sur le compte 1068 de la section d'investissement.**

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2176 (04-d)

Objet : Exercice budgétaire 2009 : Décision Modificative n°2

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2311-1 et suivants, L 5212-18 et suivants,

Vu la loi de finances n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 pour 2009,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2124 (04-c) du 25 mars 2009 adoptant le Décision Modificative n° 1 au Budget de l'exercice 2009,

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'adopter une décision modificative afin d'opérer d'une part, la reprise des soldes de gestion et des restes à réaliser 2008 et d'autres part, divers ajustements de crédits,

Considérant la baisse tendancielle des tonnages sur l'année 2009 estimée à – 4 % sur les ordures ménagères et à – 10 % sur les objets encombrants,

Considérant que cette baisse estimée des tonnages doit être intégrée dans les acomptes de redevance 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'adopter la décision modificative n°2 du budget du SYCTOM, au titre de l'exercice 2009, par nature, par chapitre en section de fonctionnement, par chapitre, par opération en section d'investissement.

Article 2 : Le nouvel équilibre budgétaire en dépenses et en recettes s'établit de la façon suivante :

	Fonctionnement	Investissement
Budget Primitif & DM n° 1	321 426 953,93 €	126 854 566,75 €
DM n° 2	**+ 4 778 201,43 €**	**+ 70 891 008,45 €**
total 2009	326 205 155,36€	197 745 575,20 €

Article 3 : Pour l'année 2009, les acomptes de redevances appelés auprès des communes et intercommunalités seront assis sur les tonnages réels constatés sur l'année 2008 diminués d'un abattement de 4 % pour les ordures ménagères et de 10 % pour les objets encombrants.

Article 4 : La présente décision modificative fera l'objet des mesures de publicité prévues aux articles L 2313-1 et L 5211-36 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2177 (04-e)

Objet : Affaires Budgétaires : Bilan 2008 sur les cessions et les acquisitions foncières du SYCTOM

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-37 relatif au bilan des acquisitions et cessions immobilières opérées par les établissements publics de coopération intercommunale,

Vu la délibération du Comité syndical du 24 juin 2009 relative à l'adoption du Compte Administratif 2008 du SYCTOM,

Considérant que le SYCTOM de l'agglomération parisienne n'a réalisé aucune acquisition ni cession au cours de l'exercice budgétaire 2008,

Après examen du bilan annexé et de l'exposé des motifs,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De prendre acte du bilan « Néant » ci-annexé des acquisitions et cessions immobilières du SYCTOM au titre de l'exercice 2008.

Article 2 : Ce bilan est joint au Compte Administratif 2008 du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION C 2177 (04-e)

BILAN 2008 DES ACQUISITIONS ET CESSIONS IMMOBILIERES DU SYCTOM

ACQUISITIONS 2008					
Nature du bien	**Localisation**	**Origine de propriété**	**Identité du Cédant**	**Conditions de l'acquisition**	**Montant avec frais correspondants**
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL					Néant

CESSIONS 2008					
Nature du bien	**Localisation**	**Origine de propriété**	**Identité du Cédant**	**Conditions de l'acquisition**	**Montant avec frais correspondants**
Néant	Néant	Néant	Néant	Néant	Néant
TOTAL					Néant

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2178 (04-f)

Objet : Rapport 2008 sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 5211-39,

Vu le décret n°2000-404 du 11 mai 2000 faisant obligation aux Maires et aux Présidents des Etablissements Publics de Coopération Intercommunale de présenter à leur assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets comportant des indicateurs techniques et financiers,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article Unique : D'émettre un avis favorable sur le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets au titre de l'année 2008, qui lui a été présenté et qui est annexé à la présente délibération.

Ce rapport est intégré dans le rapport d'activité 2008 du SYCTOM,

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE PUBLIC D'ÉLIMINATION DES DÉCHETS

(en application du décret nº 2000-404 du 11 mai 2000). Indicateurs techniques et financiers pour 2008.

UNITÉS DE TRAITEMENT DU SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

3 centres d'incinération avec valorisation énergétique

(En tonnes)	Capacités	Quantités
Ivry-Paris XIII	730 000	669 030
Saint-Ouen	630 000	607 504
Isséane	460 000	371 067

5 centres de tri des collectes sélectives

(En tonnes)	Capacités	Quantités
Nanterre	40 000	34 789
Ivry-Paris XIII	36 300	38 612
Romainville	45 000	41 316
Isséane	20 000	12 514
Sevran	10 000	3 168

3 centres de pré-tri des objets encombrants

(En tonnes)	Capacités	Quantités
Saint-Denis	60 000	30 785
Romainville	75 000	65 182
Isséane	35 000	449

1 centre de transfert

(En tonnes)	Capacités	Quantités
Romainville	350 000	300 748

3 déchetteries

(En tonnes)	Quantités
Ivry-Paris XIII	5 413
Saint-Denis	4 343
Romainville	19 726

UNITÉS PRIVÉES UTILISÉES PAR LE SYCTOM ET TONNAGES TRAITÉS

Centres d'incinération

(En tonnes)	Exploitant	Quantités
Argenteuil	Novergie	44 653
St-Thibault-des-Vignes	Novergie	29 470

Centres de tri

(En tonnes)	Exploitant		Quantités
Arcueil	SITA	OE :	14 564
Buc	Nicollin	CS :	7 387
		OE :	10 581
Chatillon	Veolia	OE :	389
Chelles	Généris	CS :	7 956
Claye-Souilly	REP	OE :	4 663
Gennevilliers	REP	OE :	266
Gennevilliers	SITA	CS :	13 517
		OE :	30 135
Ivry	CFF	OE :	35 006
Ivry-Blanc-Mesnil	Paprec	CS :	20 245
Villeneuve-le-Roi	Veolia	OE :	416

Installations de stockage des déchets dangereux ou non dangereux

(En tonnes)	Exploitant		Quantités
ISDD Villeparisis	SITA	Refiom :	37 773
ISDND Bouqueval	REP		54 576
ISDND Claye-Souilly	REP		327 789
ISDND Soignolles-en-Brie	SITA		27 940
CET 3 Claye-Souilly	REP		27 764
Autres ISDND (hors marchés SYCTOM)			61 643

Bilan annuel global

Nb de communes dans le périmètre du SYCTOM	Nb d'habitants dans le périmètre du SYCTOM	Tonnages de déchets bruts			Collecte sélective			Redevances	
	Chiffres du nouveau RGP pour l'année 2006 avec l'évolution pour 2008	ordures ménagères, balayures et déchets verts	objets encombrants	DIB	Journaux et magazines, multimatériaux, papiers-cartons	verre	déchetterie	part population	part tonnage
85	5 682 721 pour 85 communes	2 039 875 t, soit 371,2 kg/hab/an	192 436 t, soit 37,5 kg/hab/an	848 t	166 903 t, soit 31,8 kg/hab/an	1954 t	29 436 t	7,07 €	90,07 €

Dépenses et recettes

Modalités d'exploitation du service d'élimination confié au SYCTOM de l'agglomération parisienne	marchés publics
Montant annuel global des dépenses de traitement des déchets du SYCTOM (total dépenses réelles section de fonctionnement du compte administratif 2008 - Hors provisions et hors amortissements)	288,3 M€
Modalités de financement du service global de traitement	Contribution des collectivités, aides Éco-emballages à la collecte sélective, vente de produits
Modalités d'établissement de la redevance spéciale d'élimination des assimilés	sans objet
Montant annuel des principales prestations rémunérées sur contrat en M€ TTC	165,7 M€ TTC
Coût global ramené à la tonne de déchets enlevés, du service d'élimination des encombrants (traitement ou stockage) et y compris transport et enfouissement des refus de tri	102,81 €/t
Coût global de traitement des collectes sélectives	201,39 €/t (74,40 € hors soutien SYCTOM)
Coût global de l'incinération avec valorisation énergétique	68,92 €/t
Coût de la mise en décharge	91,46 €/t
Produits des droits d'accès aux centres de traitement et de stockage dont la collectivité est maître d'ouvrage pour les déchets assimilés	sans objet
Reversement au titre de la collecte sélective	Multimatériaux sans verre, journaux et magazines, papiers de bureaux et carton monomatériau : 125,89 €/t ; Multimatériaux avec verre : 110,65 €/t CS.
Montant détaillé des aides reçues d'organismes agréés : soutien à la tonne triée Éco-emballages Éco-folio	 15,2 millions € 2,8 millions €

Valorisation

Valorisation issue de l'incinération	Valorisation multimatériaux	Valorisation objets encombrants	Valorisation en déchetterie	Valorisation unité de compostage	Stockage
Électricité : 103 615 MWh Vapeur : 2 541 579 MWh Mâchefers : 328 662 t Ferreux : 36 079 t Non-ferreux : 2 321 t	117 008 t de plastiques, papiers-cartons, journaux et magazines, acier et aluminium, petit électroménager	86 895 t de bois, ferrailles, gros cartons	15 282 t	0 t	473 631 t

Valorisation matière issue du tri (CS et OE) et de l'incinération (en M€ HT) :

- Journaux/magazines : 5,15 M€
- Plastiques : 2,31 M€
- Cartons EMR : 2,06 M€
- Gros de magasin : 0,01 M€
- Acier : 0,29 M€
- Aluminium et ferrailles issues des OE : 1,64 M€
- Non-Ferreux OE : 0,07 M€
- Verres : 0,007 M€

Valorisation matière issue de l'incinération (en M€ HT) :

- Ferrailles : 2,57 M€
- Aluminium issus de l'incinération : 1,10 M€
- Grosses ferrailles et autres : 0,32 M€

TOTAL recettes de valorisation matière : 15,527 M€

Valorisation énergétique (en M€ HT) :

- Vente de vapeur (Isséane) : 3,75 M€
- Vente de vapeur et d'électricité (Saint-Ouen et Ivry-Paris XIII) : 30,55 M€

TOTAL recettes de valorisation énergétique : 34,3 M€

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2179 (04-g)

Objet : Demandes de subventions auprès de l'ADEME pour le transport alternatif relatif aux projets de centre de traitement à Romainville/Bobigny et à Saint-Denis

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n°98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les Statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations du comité syndical n°C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005 portant approbation du programme de réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville, n°C 1931 (03-a1) du 20 février 2008 portant approbation du programme de réaménagement et de modernisation du centre de pré-tri des objets encombrants de Saint-Denis,

Considérant que le SYCTOM de l'Agglomération Parisienne envisage la réalisation des opérations suivantes :

- Construction d'une plate-forme de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT)
- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits et des déchets sortants du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT)

Considérant la volonté du SYCTOM de développer des actions innovantes qui visent notamment à favoriser le transport fluvial en arrivée ou au départ de ses centres de traitement des déchets, afin de participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre, ainsi que des flux de circulation de camions gros porteur,

Considérant que l'ADEME subventionne les projets exemplaires liés au développement du transport alternatif du fret à la route, à hauteur de 40 % sans plafond de dépenses subventionnable, et à 50 % sans plafond pour les projets à caractère démonstratif,

Considérant que les dépenses des opérations correspondantes sont d'ores et déjà partiellement inscrites au budget du SYCTOM de l'exercice 2009,

Considérant que le SYCTOM est susceptible d'être éligible à ces dispositifs de subvention,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : De solliciter les subventions auprès de l'ADEME dans le cadre du dispositif d'aide au développement des transports alternatifs à la route pour le fret, pour les opérations suivantes :

- Construction d'une plate-forme de transport fluvial dans le centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants à Saint-Denis (coût de 2.110.000 € HT),
- Création d'une plate-forme portuaire avec un portique de manutention à Bobigny permettant l'évacuation par voie fluviale des produits et des déchets sortants du centre de Romainville (coût de 17.690.000 € HT).

Article 2 : D'autoriser le Président à déposer les dossiers de demande de subvention correspondants et à signer tous les documents et conventions nécessaires.

Article 3 : Les dépenses et recettes correspondantes seront prévues aux budgets annuels successifs du SYCTOM.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2180 (06-a1)

Objet : Centre de traitement multifilière de déchets ménagers de Romainville/Bobigny : Avenant n°4 au marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER Environnement/ VALORGA INTERNATIONAL/S'PACE relatif à la prolongation de 6 mois de l'exploitation de la déchèterie et aux modalités de versement des pénalités de retard sur les travaux

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le marché n°08 91 020 notifié le 2 avril 2008 au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny,

Vu l'avenant n°1, sans incidence financière, notifié le 15 juillet 2008, intégrant certaines adaptations relatives aux modalités d'exploitation du futur centre,

Vu l'avenant n°2, sans incidence financière, notifié le 21 juillet 2008, contractualisant le transfert du marché au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE, le mandataire devenant URBASER Environnement en lieu et place de URBASER S.A,

Vu l'avenant n°3, notifié le 22 décembre 2008, relatif à des prestations liées aux accès et abords du centre, d'un montant de 2 018 378,62 € HT,

Considérant d'une part que l'exécution du marché prévoit la fermeture de la déchèterie du centre multifilière actuel, exploitée par URBASER au 30 juin 2009,

Considérant qu'au vu de cette fermeture, la commune de Romainville étudie la création d'une nouvelle déchèterie afin de répondre aux besoins des particuliers,

Considérant qu'au regard du calendrier de mise en route de la phase « travaux », et afin de garantir une continuité du service public rendu aux riverains, il peut être envisagé de prolonger le fonctionnement de la déchèterie jusqu'au 31 décembre 2009,

Considérant que le coût de cette prolongation est estimé à 300 000 € HT, portant le montant total du marché, tous avenants confondus, à 412 522 419,05 € HT, soit une augmentation de 0,57 % du montant initial du marché,

Considérant par ailleurs que dans le cadre de ce même marché, est prévue la réalisation d'un passage inférieur sous l'ex-RN3, rue de Metz, permettant de relier le site du futur centre de Romainville à la plate-forme portuaire à aménager à Bobigny,

Considérant que l'ouvrage est implanté dans le sous-sol du domaine public routier du Département de la Seine-Saint-Denis,

Considérant que le SYCTOM et le Département de Seine-Saint-Denis se sont par conséquent rapprochés pour convenir des modalités de réalisation et de gestion du tunnel, et ont finalisé une convention d'occupation à cette fin,

Considérant que la convention prévoit, lors de la phase chantier, une restriction temporaire de la circulation sur l'ex-RN3 à une voie par sens de circulation pour une durée de deux fois un mois, assortie en cas de dépassement des dates limites, d'une pénalité journalière de :

- 5 000 € entre 0 et 3 jours de retard,
- 10 000 € entre 4 et 6 jours de retard,
- 15 000 € au-delà,

Considérant que le SYCTOM souhaite rendre contractuelles ces pénalités de retard, le groupement ayant en charge la réalisation du centre multifilière, y compris le passage inférieur,

Considérant que le marché ne prévoit pas le montant ainsi que les modalités d'application de ces pénalités,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres des 3 et 17 juin 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°4 au marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville /Bobigny, relatif à la prolongation du fonctionnement de la déchèterie jusqu'au 31 décembre 2009, ainsi qu'aux modalités de versement des pénalités de retard sur les travaux de réalisation du tunnel inférieur sous l'ex-RN3, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°4 est de 300 000 € HT. Le nouveau montant du marché n°08 91 020, après avenant n°4, est donc porté à 412 522 419, 05 € HT, soit une augmentation de 0.57 % du montant initial.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 du SYCTOM (compte 2313 pour les dépenses d'investissement et compte 611 pour les dépenses relevant de la section de fonctionnement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 4
au
Marché n° 08 91 020 relatif à la conception, réalisation, exploitation du centre de traitement multifilière des déchets du SYCTOM situé à Romainville

A. Rappel du marché

- Date de notification : 2 avril 2008

- Titulaire du marché: URBASER S.A. / VALORGA INTERNATIONAL / S'PACE

- Montant initial du marché : 410 204 040.43 € HT

- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte (notification)	Impact financier *(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)*	Objet
Avenant n°1	15/07/08	aucun	Transport fluvial des journaux et magazines
Avenant n°2	15/07/08	Aucun	URBASER SA remplacé par URBASER Environnement
Avenant n °3	22/12/08	1 – estimation : 1 993 218.62 € 2 – estimation : 25 160 € **0.49 % du montant initial**	1 - Aménagement et gardiennage du site 2 – Etude d'Intégration paysagère
Avenant n°4		1 - 300 000 € (50 000 €/mois) 2 – aucun **0.57 % du montant initial**	1 – Prolongation de 6 mois de l'exploitation la déchèterie, soit jusqu'au 31 décembre 09 2 – montant des pénalités de retard sur les travaux entraînant des perturbations de la circulation sur la RN3

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Le marché n°08 91 020 de conception, réalisation et exploitation du centre multifilières des déchets situé à Romainville a été notifié le 2 avril 2008 au groupement URBASER S.A. / VALORGA INTERNATIONAL / S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de ROMAINVILLE /BOBIGNY.

Il a démarré le 22 juin 2008 et se terminera le 21 juin 2020. Il comprend les 3 phases suivantes :

Phase 1 : exploitation du site dans les conditions actuelles comprenant la réception et le transfert des ordures ménagères, le centre de tri des collectes sélectives et le pré-tri des objets encombrants et l'exploitation d'une déchèterie.
Le pré-tri des objets encombrants s'achève le 31 décembre 2008
L'exploitation de la déchèterie s'achève le 30 juin 2009.

Phase 2 : exploitation du centre dans une configuration modifiée

Phase 3 : exploitation du nouveau centre comprenant une unité de tri/méthanisation des ordures ménagères résiduelles, une unité de tri des collectes sélectives multimatériaux et une unité de pré-tri des objets encombrants.

1. Devant le retard pris par la mise en route de la phase 2, le SYCTOM entend assouplir les prévisions de fermeture de la déchèterie en vue d'assurer la continuité du service public rendu aux riverains tant que ce service reste compatible avec le nouveau phasage du démarrage des travaux.

L'ouverture de la déchèterie du SYCTOM est prolongée de 6 mois, soit **jusqu'au 31 décembre 2009** permettant ainsi à la commune de finaliser son projet et de répondre aux besoins des riverains.

Le montant de l'avenant est de 50 000 € HT/mois, soit 300 000 € HT sur 6 mois.

2. Dans le cadre de la construction de l'usine de traitement de déchets, à Romainville et l'aménagement d'une plateforme portuaire sur Bobigny, le SYCTOM prévoit la création d'une voie ferrée reliant les 2 sites, consistant en la création d'un passage inférieur sous l'ex RN3, rue de Metz. Le Maître d'ouvrage est le SYCTOM.

Pendant la phase chantier, la restriction temporaire de la circulation autorisée sur l'Ex-RN3 à une voie par sens de circulation sera d'un 1 mois maximum, pendant la période comprise entre le 22 Juillet et le 21 Août 2009 et 2010. Compte tenu des fortes contraintes de circulation, le département de Seine-Saint-Denis a imposé au SYCTOM ces dates à respecter impérativement.

Le CCAP est complété de la façon suivante :

Pénalités de retard de travaux :

« Au-delà de la période du 22 juillet au 21 août, il sera appliqué par jour calendaire de retard, une pénalité journalière de :

- 5 000€ entre 0 et 3 jours de retard,
- 10 000€ de 4 à 6 jours de retard,
- 15 000€ au de là. »

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(signature)

Le nouveau titulaire [2],
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

([2]) Dans le cas des avenants de transfert uniquement

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2181 (06-a2)

Objet : Centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny : Autorisation donnée au Président de lancer un appel d'offres ouvert pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase chantier

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1436 (04-a1) du 29 juin 2005, adoptant le programme du réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville et fixant les objectifs et le contenu du programme relatif au projet d'une unité de traitement biologique des déchets,

Vu la délibération n°C 1509 (10-a) du 28 juin 2006 modifiée par la délibération n°C 1840 (04-a3) du 19 septembre 2007 relative à la procédure de dialogue compétitif pour la conception, la construction et l'exploitation du centre de tri et de méthanisation des déchets ménagers situé à Romainville et à Bobigny,

Vu la délibération n°C 1624 (04-b2) du 28 juin 2006 relative à l'appel d'offres ouvert pour la passation d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réalisation du centre de tri/ méthanisation de Romainville,

Vu le marché n°08 91 020 notifié le 2 avril 2008 au groupement URBASER Environnement/VALORGA International/S'PACE pour la conception-construction-exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny,

Vu le marché n°06 91 103 conclu avec le groupement CADET INTERNATIONAL/SETEC BATIMENT pour la réalisation de la mission d'AMO pour le projet de centre de traitement multifilière des déchets situé à Romainville,

Considérant que le marché n°08 91 020 conclu avec le groupement URBASER Environnement/ VALORGA International/S'PACE d'un montant de 412 222 419,05 € HT (avenants compris) dont 189 704 875,53 € HT pour la conception et la construction, porte sur la conception technique et architecturale ainsi que sur la construction et l'exploitation,

Considérant que la mission d'AMO sur la phase préalable à la signature du marché de conception-réalisation-exploitation confiée au groupement CADET International/SETEC Bâtiment, s'achève à l'obtention du permis de construire,

Considérant qu'il convient de prévoir une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage également dans le cadre de la phase chantier du projet, et notamment dans le cadre des étapes suivantes :

- réalisation d'études d'exécution et de réalisation des travaux,
- phase de montée en charge et de mise en service industrielle, réception globale de l'installation,

Considérant que cette mission peut être détaillée de la manière suivante :

- <u>Visas des études d'exécution et suivi des travaux</u>

  - Suivi et contrôle des études d'exécution
  - Contrôle de la conformité entre le programme et les études d'exécution et identification des écarts pour approbation par le maître d'ouvrage ;
  - Suivi des travaux sur site : vérification de l'avancement du chantier ;
  - Suivi du constat d'achèvement de travaux et suivi des réserves ;
  - Assistance du maître d'ouvrage dans la vérification des décomptes mensuels vis-à-vis de l'avancement des prestations ;

- <u>Suivi de la montée en charge de l'installation et de la mise en service industrielle – Réception globale de l'installation</u>

  - Suivi des essais à blanc
  - Suivi de la montée en charge de chacune des unités de traitement
  - Suivi de la mise en service industrielle
  - Visa des TQC
  - Suivi des opérations préalables à la réception
  - Suivi des essais permettant la vérification des performances
  - Suivi de la réception.

Considérant que la durée d'exécution du marché est estimée à environ 56 mois et s'achèvera à la levée des réserves figurant au procès-verbal de réception de la globalité des installations,

Considérant que le marché est estimé à hauteur de 4 000 000 € HT,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert pour une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage en phase chantier dans le cadre de la conception/réalisation/ exploitation du centre de traitement multifilière de Romainville/Bobigny,

Article 2 : Le montant du marché est estimé à hauteur de 4 000 000 € HT.
Les crédits nécessaires seront inscrits au budget annuel du SYCTOM (opération 25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2182 (06-a3)

Objet : Centre de traitement multifilière de déchets ménagers de Romainville/Bobigny : Autorisation donnée au Président à signer un marché négocié avec la société CERTIVEA pour la réalisation d'une mission de certification « HQE » du bâtiment et de certification « HQE opération pilote expérimentale » pour la partie industrielle

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment l'article 35-II-8,

Vu la délibération n°C 1436 (04-a1) du Comité syndical du SYCTOM en date de 29 juin 2005 approuvant le programme relatif au réaménagement du centre de transfert et de tri de Romainville et du programme relatif au projet d'unité de traitement biologique des déchets du SYCTOM,

Considérant que dans le cadre du projet de centre de traitement multifilière des déchets de Romainville/Bobigny, le SYCTOM s'inscrit dans une démarche de Haute Qualité Environnementale certifiée par un organisme agréé,

Considérant que la certification portera sur :

- « Démarche HQE Bâtiment tertiaire » pour le bâtiment administratif,
- « Opération Expérimentale » pour le bâtiment du process industriel.

Considérant que la société CERTIVEA, filiale du CSTB, a été mandatée pour développer la certification HQE,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché négocié avec la société CERTIVEA relatif à des certifications « Bâtiment tertiaire – Démarche HQE » pour le bâtiment administratif et « Opération Expérimentale » pour la partie du process industriel, au vu de l'avis d'attribution de la Commission d'appel d'offres à intervenir.

Article 2 : Le montant du marché négocié est estimé à 35 000 € HT.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2009 du SYCTOM (opération n° 25 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2183 (07-a1)

Objet : Centre de transfert de Saint-Denis : Autorisation donnée au Président de signer le marché résultant de la procédure d'appel d'offres ouvert relative à la mission de coordination SPS

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Marchés Publics, et notamment les articles 33 et 35,

Vu la loi n°93-1418 du 31 décembre 1993 et les textes pris pour son application (opération classée en première catégorie au sens des articles R 4532-1, R 4532-23, R 4535-24 du Code du Travail) imposant une mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS),

Vu la délibération n°C 1931 (03-a1) du 20 février 2008 approuvant le programme de rénovation et de modernisation du centre de transfert du SYCTOM situé à Saint-Denis et approuvant l'enveloppe budgétaire prévisionnelle de l'opération,

Vu la délibération n° C 1932 (03-a2) du 20 février 2008 relative au lancement de la procédure de projet d'intérêt général pour le centre de transfert d'objets encombrants de Saint-Denis,

Considérant que la mission de coordination en matière de Sécurité et de Protection de la Santé des Travailleurs (SPS) se décompose en deux phases distinctes, à savoir :

1) phase 1 : conception, étude, et élaboration du projet,
2) phase 2 : réalisation des travaux,

Considérant que la mission, estimée à hauteur de 80 000 € HT, a fait l'objet d'un appel d'offres ouvert auquel 14 candidats ont remis une offre dans les délais impartis,

Considérant que compte tenu des critères retenus dans le Règlement de Consultation, la Commission d'appel d'offres a considéré cette consultation infructueuse, en raison du dépassement du budget alloué à ce marché et décide d'autoriser le recours à la passation d'un marché négocié,

Considérant que 13 des 14 candidats ont répondu à la procédure de marché négocié, et que la société BECS a proposé une offre à hauteur de 69 795 € HT,

Vu la décision de la Commission d'Appel d'Offres en date du 3 juin 2009 attribuant le marché négocié à la société BECS,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché négocié relatif à la mission de coordination Sécurité et Protection de la Santé des Travailleurs (niveau I) avec la société BECS dans le cadre du projet de modernisation du centre de pré-tri et de transfert des objets encombrants pour un montant de 69 795 € HT.

Article 2 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget 2009 du SYCTOM (opération n°12 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2184 (07-b1)

Objet : Travaux de prolongation du centre Ivry/Paris 13 : Autorisation donnée au Président de signer les marchés de prestations de services d'assurances pour la mise en place de contrats TRC-RC maître d'ouvrage

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics et notamment les articles 33, 57, 58 et 59,

Vu la délibération n°C 2022 (09-a3) du Comité syndical en date du 18 juin 2008 relative au lancement, dans le cadre des travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, d'un appel d'offres ouvert relatif à la souscription d'une police d'assurance « Tous Risques Chantiers » et « Responsabilité Civile », faisant chacun l'objet d'un lot pour un montant global estimé à 291 000 € HT sur la base d'un montant d'opération de 30,3 M € HT,

Vu la délibération n° C 2132 (06-a1) du Comité syndical du 25 mars 2009 portant modification du programme de travaux relatifs à la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, soit un nouveau montant d'opération de 72,9 M € HT pour une continuité de service jusqu'en 2018,

Considérant l'estimation actualisée des montants des différents lots :

- Le coût de la garantie de base pour le lot 1 (Tous Risques Chantiers) est estimé dans une fourchette entre 240.000 € HT et 430.000 € HT,
- L'estimation du lot 2 (Responsabilité Civile du maître d'ouvrage) se situe dans une fourchette comprise entre 70 000 € HT et 105 000 € HT,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres en date du 29 avril 2009 a procédé à l'ouverture des plis dans le cadre de la procédure d'appel d'offres ouvert, que la Commission a déclaré infructueux le lot n°1 compte tenu de l'importance des réserves apportées au cahier des charges par les candidats, et qu'elle a décidé d'engager une procédure négociée au titre de l'article 35-I-1 du Code des Marchés Publics, avec l'ensemble des candidats,

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 17 juin 2009 pour procéder à l'analyse des nouvelles offres a décidé d'attribuer le lot n°1 au cabinet VERSPIEREN/ZURICH et le lot n°2 au cabinet MARSH en partenariat avec la compagnie GENERALI,

Vu le rapport de la Commission d'Appel d'Offres,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer les marchés résultant de la procédure de mise en concurrence, relatifs aux assurances à souscrire pour l'opération de travaux de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 ainsi que les contrats définitifs d'assurance à établir conformément à ces marchés.

Article 2 : Le lot n°1 « Tous Risques Chantiers » est attribué au cabinet VERSPIEREN/ZURICH pour un montant de prime provisionnelle de 455 666,64 € TTC.
Le lot n°2 « Responsabilité Civile du Maître d'Ouvrage » est attribué au cabinet MARSH en partenariat avec la compagnie GENERALI pour un montant de prime provisionnelle de 72 928, 04 € TTC.

- Garanties afférentes au lot 1 TRC : Garantie de base de dommages aux ouvrages à hauteur de **75 000 000 €**

    - Maintenance visite à hauteur de **5 000 000 €,**
    - Dommages aux existants à hauteur de **2 500 000 €,**
    - Franchise de 75 000 € par sinistre,
    - Taux : Garantie de base : 0,355 %,
    - Montant de prime provisionnelle : 455 666,64 € TTC.

- Garanties afférentes au lot 2 RC :

    - Tous dommages confondus : **10 000 000 €,**
    - Dommages corporels : **7 500 000 €,**

- Dommages matériels et immatériels consécutifs : **3 000 000 €,**
- Dommages immatériels non consécutifs : **1 500 000 €,**
- Atteintes accidentelles à l'environnement : **1 500 000 €.**

- **Franchise : 3 000 € sauf corporels,**
- **Taux : 0,076 % HT à appliquer sur le coût de construction TTC,**
- **Montant de prime provisionnelle : 72 982,04 € TTC,**

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront portées au budget annuel du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2185 (07-b2)

Objet : Centre Ivry/Paris 13 : Avenant n°2 au marché n°08 91 091 conclu avec la société SAF pour les travaux de fumisterie traditionnelle dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n°C 1950 (05-a1) du 20 février 2008, approuvant le programme de travaux nécessaires pour la prolongation de la durée de vie du centre de traitement et de valorisation énergétique d'Ivry/Paris 13 du SYCTOM, autorisant le lancement de cette opération, et adoptant son budget prévisionnel (26 900 000 euros HT, budget auquel il convient d'ajouter 1 400 000 euros HT de révisions des prix),

Vu la délibération n° C 2016 (09-a1a) du 18 juin 2008 relative à l'approbation du programme modifié de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry-Paris 13 et de l'enveloppe budgétaire correspondante, soit 30 567 400 € HT (option n° 1) et 29 849 950 € HT (option n° 2) selon le scénario de fin de vie du centre,

Vu la délibération n° C 2017 (09-a1b) du 18 juin 2008 décidant du lancement de 18 appels d'offres ouverts, parmi lesquels le lot n° 9 (fumisterie traditionnelle),

Vu les délibérations n° C 2090 (04-3a) du 17 décembre 2008 et n°C 06-a1 du 25 mars 2009, relatives à la modification du programme de travaux pour la prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13 suite aux études de faisabilité afférentes à la reconstruction du centre et pour assurer la continuité du service jusqu'à fin 2018 (scénario 4),

Vu la délibération n° C 2135 (06 a4) du 25 mars 2009 relative à l'avenant n°1 au marché n°08 91 091 conclu avec la société SAF pour les travaux de fumisterie traditionnelle dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre,

Considérant que le marché n°08 91 029, notifié à la société SAF le 3 septembre 2008 pour un montant de 2 109 390 € HT, concerne le remplacement de la fumisterie des équipements des groupes four-chaudière, et notamment :

- Le remplacement de la fumisterie du mur économiseur,
- Le remplacement de la fumisterie des murs surchauffeurs,
- Le remplacement de la fumisterie de grille,
- La réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs,

Considérant que l'avenant n°1 au marché n°08 91 091 entérinait une modification de phasage et de certains délais d'exécution,

Considérant que l'avenant n°2 s'inscrit dans la même démarche d'optimisation de l'ordonnancement de l'ensemble des travaux de prolongation de vie engagés sur le centre d'Ivry/Paris XIII, notamment au vu du programme de travaux à réaliser dans les chaudières dans le cadre du lot n°11 (faisceaux tubulaires),

Considérant qu'il apparaît nécessaire en premier lieu de :

1) décaler une partie des travaux de rénovation du mur latéral économiseur du four 1 prévus dans leur totalité durant l'année 2010 sur l'arrêt programmé du four concerné de l'année 2011,

Considérant en effet que le phasage des travaux du lot n°9 doit être modifié afin de se coordonner avec le phasage des travaux prévus dans le cadre du lot n°11 relatifs au remplacement des économiseurs comme suit :

- Les prestations relatives au mur latéral côté Ivry (correspondant à la partie droite du four) sont maintenues durant l'arrêt programmé de ce four au cours de l'année 2010, suivant des délais d'exécution inchangés par rapport au marché initial corrigé par l'avenant n°1 (42 jours),
- Les prestations relatives au mur latéral côté Paris (correspondant à la partie gauche du four) sont à réaliser durant l'arrêt programmé de ce four au cours de l'année 2011, dans des délais d'exécution compatibles avec les travaux des autres lots de l'opération programmés durant la même période (44 jours),

Considérant en second lieu qu'il est nécessaire de :

2) prendre en compte une cinétique optimisée dans la réalisation des travaux de fumisterie décalés en 2011 de façon à les intégrer dans les meilleures conditions techniques et de sécurité au planning des travaux du lot n°11,

Considérant en effet que l'interaction entre les interventions des titulaires des deux marchés (respectivement lot n°11 et lot n°9) impose une organisation précise dans l'enchaînement des tâches des deux sociétés, qu'il résulte notamment d'études menées par le maître d'œuvre qu'une interruption de 24 jours dans le planning du lot n°29 se révèle nécessaire afin de permettre au titulaire du lot n°11 de réaliser ses missions, que le planning doit être ainsi modifié :

- Démontage de la fumisterie du mur latéral (durée 10 jours),
- Interruption de chantier durant 24 jours permettant la réalisation des travaux du lot 11 relatifs au remplacement de l'économiseur,
- Reconstruction de la fumisterie du mur latéral (durée 34 jours),

Considérant en troisième lieu qu'il s'impose de :

3) modifier les conditions de réception des prestations du marché,

Considérant que la réception globale des prestations est prévue dans le marché initial à l'issue de la réalisation de l'ensemble des travaux, qu'afin de ne pas pénaliser le titulaire du lot du fait des optimisations envisagées dans l'avenant, il convient d'adapter les conditions de réception des prestations aux nouvelles contraintes de réalisation des travaux de la manière suivante :

- Réception partielle à l'issue de chaque période de travaux,

Considérant que l'ensemble de ces modifications est sans incidence financière,

Considérant enfin que l'avenant n°2 rectifie une erreur matérielle intervenue lors de la remise de l'offre par la société SAF à savoir :

- Le montant du détail estimatif du marché est de 20 100 €HT et non pas de 17 190 € HT, le montant du marché est donc égal à 2 234 360 €HT, soit une augmentation de 5,92 % du montant initial du marché,

Vu l'avis favorable de la Commission d'appel d'offres du 17 juin 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°08 91 091 conclu avec la société SAF pour les travaux de fumisterie traditionnelle dans le cadre de l'opération de prolongation de la durée de vie du centre Ivry/Paris 13, et d'autoriser le Président à le signer,

Article 2 : Le montant global du marché passe à 2 234 360 € HT, soit une augmentation de 5,92 % par rapport à son montant initial, tous avenants confondus.

Article 3 : Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération n° 37 de la section d'investissement).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 2
au marché n° 08 91 091
relatif aux travaux de prolongation de la durée de vie du centre de valorisation énergétique des déchets d'Ivry-Paris 13

A. Rappel du marché

- Date de notification : **3 décembre 2008**

- Titulaire du marché:

La société SAF,
23, rue Achille Thumerelle
BP 21 – 62210 AVION
représentée par Monsieur Cédric VANHOUTTE, Directeur Commercial
Président : Jean-Michel AUGAIT

- Montant initial du marché : **2 109 390,00 € HT**

Détaillé comme suit:
- Montant Forfaitaire : 2 092 200,00 € HT
- Détail estimatif : 17 190,00 € HT

- Modifications successives de ce montant :

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier *(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)*	Nouveau montant du marché
Avenant n° 1	14 avril 2009	**122 060,00 € HT** + 5,8 % par rapport au montant initial du marché	2 231 450,00 € HT
Avenant n°2	-	**2 910,00 € HT** + 5,92 % par rapport au montant initial du marché	2 234 360,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de parvenir à une meilleure coordination des interventions entre le présent marché et le lot n°11 (faisceaux tubulaires) en raison du lourd programme de travaux à réaliser dans les chaudières dans le cadre de ce dernier lot :

- modifications dans l'ordonnancement d'une partie des travaux sur les années 2010 et 2011,
- modifications dans le délai et la cinétique de réalisation du mur latéral économiseurs côté Paris du GFC 1.
- modifications dans les conditions de réception

De plus une erreur matérielle de report dans l'acte d'engagement doit être rectifiée (montant du détail estimatif incorrectement reporté), et conduit à augmenter le montant total du marché de 2 910 € HT.

Le présent avenant n°2 au marché n° 08 91 091 couvre l'intégralité des modifications à apporter au marché initial révisé par l'avenant n°1, pour prendre en compte les modifications décrites ci-dessus.

ARTICLE 1 – MODIFICATIONS APPORTEES A L'ACTE D'ENGAGEMENT

Les articles modifiés de l'Acte d'Engagement sont les suivants :

- **Article 2. Prix**

L'article 2 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

Le montant des prestations objet du présent marché est décomposé comme suit :

Montant forfaitaire € HT : 2 214 260,00 €
Montant du détail estimatif € HT : 20 100,00 €

Montant total du marché € HT : 2 234 360,00 €

En toutes lettres : deux millions deux cent trente-quatre mille trois cent soixante euros hors taxes.

Montant TVA € : 437 934, 56 €
Montant € TTC : 2 672 294,56 €
»

- **Article 3. Décomposition en phases – Délais d'exécution**

Le présent avenant modifie les délais d'exécution et l'ordonnancement des travaux de la phase O2.3 relative aux travaux de remplacement du mur latéral économiseurs du GFC 1.
Ces modifications consistent en un basculement de l'année 2010 (marché initial) à l'année 2011 d'une partie des travaux de cette phase :

- Les prestations relatives au mur latéral côté Ivry (correspondant à la partie droite du four) sont maintenues durant l'arrêt programmé de ce four de l'année 2010, suivant des délais d'exécution inchangés par rapport au marché initial corrigé par l'avenant n°1 (42 jours),
- Les prestations relatives au mur latéral côté Paris (correspondant à la partie gauche du four) sont à réaliser durant l'arrêt programmé de ce four de l'année 2011, dans des délais d'exécution compatibles avec les travaux des autres lots de l'opération programmés durant la même période (notamment les travaux de remplacement de faisceaux tubulaires du lot 11).
- Ainsi la phase de travaux O 2.3 du marché initial est modifiée comme suit :

    - Phase O 2.3 : Remplacement de la fumisterie du mur latéral économiseurs côté Ivry GFC 1 (travaux en 2010),
    - **Phase O 2.3 bis : Remplacement de la fumisterie du mur latéral économiseurs côté Paris GFC 1 (travaux en 2011).**

Ainsi, l'article 3 de l'acte d'engagement est modifié comme suit :

La durée maximale du marché ne pourra excéder 32 mois à compter du premier ordre de service émis après la notification.

Le marché comprend 10 phases qui couvrent toutes les étapes de réalisation des prestations décrites au C.C.T.P.

Le Titulaire devra respecter le délai d'exécution de chaque phase ou sous-phase qu'il aura inscrit dans l'Acte d'engagement.

Ces délais seront proposés dans le respect des délais plafonds fixés par l'acheteur public, indiqués dans le tableau ci-après.

L'attention du Titulaire est attirée sur la nécessité de tenir compte des sujétions d'exécution des prestations qui sont liées au maintien de l'exploitation de l'usine et qui sont décrites au C.C.T.P.

Phases		**Délais du titulaire (version avenant n°2)**	***Délais du titulaire (version avenant n°1)***
Etudes, fabrications et approvisionnements			
Phase E.1	**Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2009**		
Sous-phase E.1.1	*Etudes d'exécution*	***30 jours***	***30 jours***
Sous-phase E.1.2	*Fabrications et approvisionnements*	***6 mois***	***6 mois***
Phase E.2	**Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2010 et 2011**		
Sous-phase E.2.1	*Etudes d'exécution*	***30 jours***	***30 jours***
Sous-phase E.2.2	*Fabrications et approvisionnements*	**6 mois**	***6 mois***
Travaux			
Phase B.1	Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 2 (travaux en 2010)	***21 jours***	***21 jours***
Phase O2.1	Remplacement de la fumisterie des parois de grille GFC 1 (travaux en 2009)	***14 jours***	***14 jours***
Phase O2.2	Remplacement de la fumisterie des parois alimenteurs GFC 1 (travaux en 2009)	***14 jours***	***14 jours***

Phases		Délais du titulaire (version avenant n°2)	*Délais du titulaire (version avenant n°1)*
Phase O2.3	Remplacement de la fumisterie du mur latéral économiseurs côté Ivry GFC 1 (travaux en 2010)	***42 jours***	***42 jours***
Phase O2.3 bis	Remplacement de la fumisterie du mur latéral économiseurs côté Paris GFC 1 (travaux en 2011)	***44 jours***	***/***
Phase O2.4	Remplacement de la fumisterie du mur économiseurs GFC 1 (travaux en 2009 / mur arrière) *(prévu en 2010 dans le marché initial)*	***42 jours***	***42 jours***
Phase O2.5	Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 1 (travaux en 2010)	***21 jours***	***21 jours***
Phase O2.6	Remplacement de la fumisterie du mur surchauffeurs GFC 1 (travaux en 2010)	***28 jours***	***28 jours***

ARTICLE 2 – MODIFICATIONS APPORTEES AU CCAP

Les articles modifiés du CCAP sont les suivants :

- Article 3.1 – Décomposition et contenu des phases

L'article 3.1 est modifié comme suit :

Le présent marché est divisé en 10 phases d'exécution, selon le découpage suivant :

3.1.1 ETUDES, FABRICATIONS, APPROVISIONNEMENT ET TRAVAUX PREPARATOIRES

Phase E.1 : Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2009
Sous-phase E.1.1 : Etudes d'exécution
Sous-phase E.1.2 : Fabrication et approvisionnement

Phase E.2 : Etudes, fabrications et approvisionnements relatifs à l'ensemble des travaux à réaliser en 2010 et 2011
Sous-phase E.2.1 : Etudes d'exécution
Sous-phase E.2.2 : Fabrication et approvisionnement

3.1.2 TRAVAUX

Phase B.1 : Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 2

Phase O2.1 : Remplacement de la fumisterie des parois de grille GFC 1

Phase O2.2 : Remplacement de la fumisterie des parois alimenteurs GFC 1

Phase O2.3 : Remplacement de la fumisterie du mur économiseur côté Ivry GFC 1

Phase O2.3bis : Remplacement de la fumisterie du mur économiseur côté Paris GFC 1

Phase O2.4 : Remplacement de la fumisterie du mur économiseur GFC 1

Phase O2.5 : Réfection partielle de la fumisterie des trémies sous surchauffeurs GFC 1

Phase O2.6 : Remplacement de la fumisterie du mur surchauffeur GFC 1

- Article 4.4 – Conditions de paiement

Le paragraphe suivant :

- **Pour les prestations rémunérées à prix forfaitaires**

Le règlement de chaque prix forfaitaire figurant dans l'Etat des Prix Forfaitaires s'effectue par acompte mensuel et au prorata de l'avancement constaté par le maître d'œuvre, tant que le montant cumulé réglé au titre de ce prix n'excède pas 90% du montant du prix.

Le solde (soit 10%) de chaque prix forfaitaire est réglé après notification de la décision de réception du marché.

Est remplacé par :

- **Pour les prestations rémunérées à prix forfaitaires**

Le règlement de chaque prix forfaitaire figurant dans l'Etat des Prix Forfaitaires s'effectue par acompte mensuel et au prorata de l'avancement constaté par le maître d'œuvre, tant que le montant cumulé réglé au titre de ce prix n'excède pas 90% du montant du prix.

Le solde (soit 10%) de chaque prix forfaitaire est réglé après notification de la décision de réception de la phase correspondante.

- Article 4.5.4 – Modalités d'application des formules de révision

Le paragraphe suivant :

- **pour le solde :**

Le mois n est le mois de la date d'effet de la décision de réception du marché.

Est remplacé par :

- **pour le solde :**

Le mois n est le mois de la date de notification de décision de réception de chaque phase du marché.

»

- Article 7.3 – Conditions de réception – Opérations préalables à la réception

Le paragraphe suivant est inséré en tête de l'article 7.3 :

La réception des prestations objet du présent marché est opérée en 10 étapes, à savoir une réception partielle par phase d'exécution du marché.

Chacune de ces réceptions est menée selon les modalités décrites ci-après.

ARTICLE 3 - DECOMPOSITION DES PRIX FORFAITAIRES

Le présent avenant modifie la décomposition des prix forfaitaires du marché de la façon suivante :

- Le poste « Remplacement de la fumisterie mur économiseur de la chaudière 1 (travaux en 2010) », d'un montant initial de 640 700 euros HT, est décomposé en deux sous-postes :
    - « Remplacement de la fumisterie mur économiseur de la chaudière 1 côté Ivry (travaux en 2010) », d'un montant de 320 350 euros HT
    - « Remplacement de la fumisterie mur économiseur de la chaudière 1 côté Paris (travaux en 2011)», d'un montant de 320 350 euros HT.

La Décomposition des Prix Forfaitaires est annulée et remplacée par la Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'avenant n°2, figurant dans l'annexe n°1 au présent document.

ARTICLE 3 – MODIFICATIONS APPORTEES AU CCTP

Les articles modifiés du CCTP sont les suivants :

- Les paragraphes 3.4 et 7 du CCTP sont actualisés par le planning IV 08 032 A0 – 014 mis à jour en révision G joint en annexe 2 de l'avenant n°2.

- Le CCTP est également complété par le planning d'enclenchement des travaux IV 08 032 A0 – 069 A, joint en annexe 2 de l'avenant n°2.

- Le paragraphe 5.3.4 du CCTP est complété par les paragraphes suivants concernant la séparation de chantier et la cinétique de montage/démontage du mur latéral économiseurs côté Paris du GFC 1 :

« S'agissant des protections installées sur les divers chantiers, d'une manière générale le chantier le plus haut doit protéger le chantier le plus bas.

Lors du remplacement des galettes économiseurs (2011), le titulaire du présent lot 9 (remplacement du mur latéral économiseurs côté Paris) assurera une protection par plancher au dessus de chacune des nouvelles galettes d'économiseurs. Ainsi au fur et à mesure de la repose des nouvelles galettes d'économiseurs par le Titulaire du lot 11, du haut vers le bas, le Titulaire du présent lot 9 pourra reconstruire le mur latéral en décalant le plancher de protection.

Concernant ce même chantier (remplacement du mur latéral économiseur côté Paris en 2011), le Titulaire mettra également en place un filet de protection depuis les tubes de voute (niveau 25 m environ) jusqu'aux déflecteurs (au niveau 19,5 m) et sur une largeur de 3 m, afin de protéger le personnel intervenant sur les trémies de récupération des cendres en amont des économiseurs. »

- **Les paragraphes 5.3.2.3.2 et 5.3.3.3.2 sont actualisés de la façon suivante :**

Le paragraphe :

« **Nota** : La démolition et l'acheminement des gravats vers les décharges contrôlées seront assurés par le Titulaire (BSD à fournir au Maître d'Œuvre). ».

Est remplacé par le paragraphe suivant :

« **Nota** : La démolition et l'acheminement des gravats se fera par la goulotte d'évacuation existante, qui se déverse vers un tapis à bande, lui-même dirigé vers le parc à mâchefers (béton, briques diatomiques, vermiculite). L'évacuation de ces gravats hors du site sera à la charge de l'Exploitant. »

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Annexes au présent avenant n° 2

ANNEXE 1 – DOSSIER DE PRIX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- *Décomposition des Prix Forfaitaires consécutive à l'Avenant n°1*

ANNEXE 2 – PLANNING D'EXECUTION ET ENCLENCHEMENT DES TRAVAUX CONSECUTIF A L'AVENANT N°2

- *Planning d'exécution IV 08 032 A0 – 014 G*
- *Planning d'enclenchement des travaux IV 08 032 A0 – 069 A*

E– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2186 (07-b3)

Objet : Centre Ivry/Paris 13 : appel d'offres ouvert pour des travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de crue

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu la délibération n° C 1951 (05 a2) du Comité syndical en date du 20 février 2008 relative au lancement d'un appel d'offres ouvert concernant des travaux de génie civil pour la réfection des massifs bétons des pompes laveurs et des réseaux enterrés et pour la création de murs anti-crue au niveau des entrées potentielles d'eau depuis le niveau 0 de l'usine vers le niveau -5 au centre Ivry/Paris 13,

Vu la délibération n° C 2020 (09-a2) du Comité syndical en date du 18 juin 2008 relative au lancement d'un Appel d'Offres Ouvert pour des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau -5 et autour du transformateur,

Considérant la communication au Comité syndical du 28 juin 2006 relative au plan d'actions du SYCTOM en période de crue et la démarche générale du SYCTOM visant à protéger ses installations contre les risques d'inondation en cas de crue de la Seine ainsi qu'à limiter les conséquences d'un tel évènement sur la continuité de service des ouvrages de traitement des déchets,

Considérant l'étude technique réalisée par la société TIRU, exploitante de l'unité d'Ivry/Paris 13 visant à définir la vulnérabilité des usines du SYCTOM (Ivry/Paris 13 et Saint-Ouen) par rapport aux crues de type 1910,

Considérant que cette étude explicite :

- Les différents travaux de protection à envisager pour mieux protéger chaque usine en cas de montée des eaux et leur permettre de démarrer au plus vite après la décrue,
- La procédure d'arrêt à utiliser pour stopper les fours chaudières.

Considérant que concernant plus particulièrement le centre de valorisation énergétique des déchets Ivry/Paris 13, dont l'étude a fait l'objet d'une mise à jour en janvier 2007, le niveau des plus hautes eaux connu au droit de l'usine est celui de la crue de 1910, à savoir + 35,05 m NGF, qu'à ce niveau de crue, toute l'usine est inondée puisque le niveau moyen de l'usine est à + 34,84 m NGF,

Considérant qu'en cas de crue d'un niveau comparable à celle de 1910, les points critiques identifiés sur le site sont les suivants :

- Le poste d'alimentation électrique 63kV qui est à la cote + 33,74 m NGF,
- Le niveau - 5m du bâtiment principal qui est à la cote + 29,83m NGF,

Considérant que la délibération n° C 1951 (05-a2) du Comité syndical du 20 février 2008 a autorisé le lancement d'un appel d'offres ouvert en vue de la réalisation de travaux de génie civil dédiés à la réfection des massifs bétons des pompes laveurs et des réseaux enterrés et à la protection d'équipements contre les risques d'inondation,

Considérant que la délibération n° C 2020 (09-a2) du Comité syndical du 18 juin 2008 autorisant le lancement d'un appel d'offres ouvert pour des travaux de tuyauterie et d'installation de pompes de relevage au niveau -5 et autour du transformateur, a complété la phase de travaux de génie civil par une phase de travaux industriels,

Considérant que ces deux phases de travaux (génie civil et industriels) doivent être complétées par une troisième phase de travaux décrits ci-après, indispensables pour préserver les points critiques vis-à-vis du risque d'inondation lié à l'occurrence d'une crue centennale,

Il est ainsi proposé de réaliser les travaux suivants :

- Installation d'un groupe électrogène de 800 kVA sur une dalle béton à proximité de la grille Beaudrey, et d'une cuve enterrée de stockage de fioul d'une capacité de 30 000 litres à proximité du groupe électrogène, pour un coût estimé à 300 000 € HT,
- Travaux d'enfouissement de la cuve estimés à 90 000 € HT,
- Réalisation d'une aire de dépotage pour la livraison du fioul avec l'ensemble des équipements réglementaires de sécurité, pour un montant estimé à 50 000 € HT,
- Câblage des équipements alimentés par le groupe électrogène, pour un montant estimé à 250 000 € HT.

Soit un montant global du marché estimé à 690 000 € HT.

Considérant que les critères de jugement des offres seront les suivants :

- la valeur technique de l'offre (60 %), appréciée au vu du mémoire justificatif,
- le prix des prestations (40 %).

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'autoriser le Président à signer le marché qui résultera de la procédure d'appel d'offres ouvert relatif à la réalisation de travaux d'électricité et d'installation d'un groupe électrogène avec sa cuve fioul dans le cadre de la gestion de crue, au centre de valorisation énergétique des déchets Ivry/Paris 13

Article 2 : Le montant global du marché est estimé à 690 000 € HT.

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM (opération 37 de la section d'investissement).

Article 3 : Les critères de jugement des offres seront les suivants :

- Valeur technique appréciée au vu du mémoire justificatif : 60 %,
- Prix des prestations : 40 %.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2187 (08-a)

Objet : Avenant n°5 au marché n°06 91 056 conclu avec la société TSI relatif aux nouveaux objectifs de valorisation : rémunération des DEEE, DMS et GER et prise en compte de l'augmentation de la TGAP et ajustements mineurs

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Vu le Code des Douanes, et notamment l'article 266 decies, 4°,

Vu la Loi n°2008-1425 de Finances pour 2009 en date du 27 décembre 2008,

Vu la délibération n°C 610 du 9 juin 1998 décidant la reconstruction de l'usine d'Issy-les-Moulineaux,

Vu la délibération n°C 1534 (04-b) du 14 décembre 2005 autorisant le Président à lancer une procédure d'appel d'offres ouvert pour l'exploitation du centre ISSEANE,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA qui a été notifié le 26 juillet 2006 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique ISSEANE,

Vu la délibération n°C 1748 (05-a6) du 27 juin 2007 relative à la signature de l'avenant n°1 de transfert à la société TSI du marché d'exploitation n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA,

Vu la délibération n°C 1913 (05-c7) du 12 décembre 2007 relative à la signature de l'avenant n°2 pour la prise en charge de certaines prestations nécessaires au déroulement de la prestation « essais de l'unité de valorisation énergétique » (A) ne figurant pas initialement dans le marché,

Vu la délibération n°C 2035 (10-e2) du 18 juin 2008 relative à l'avenant n°3 à ce marché pour la prise en compte du transport fluvial des JRM,

Vu la délibération n°C 2041 (10-j) du 18 juin 2008 autorisant la signature de l'avenant n°4 à ce marché qui valide l'arrêt de la réception et du traitement des objets encombrants à ISSEANE, à compter du 28 avril 2008, jusqu'au 30 novembre 2008, avec renonciation par la société TSI, par son co-traitant la société SITA France SA et par le sous-traitant SITA IdF à toute demande d'indemnité pour non traitement des objets encombrants sur cette même période,

Vu la délibération n°C 2189 (08-c) du 24 juin 2009 autorisant la signature d'un avenant n°4 au contrat n°041235 de fourniture à la CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique au SYCTOM, relatif aux installations de traitement d'eau des usines SYCTOM réalisées par la CPCU,

Considérant que le marché n°06 91 056 d'exploitation du centre ISSEANE présente des écarts entre sa rédaction initiale et la réalité de l'exploitation ainsi que l'actualité réglementaire, qu'il convient donc d'ajuster ses dispositions aux contraintes actuelles, que ces ajustements concernent deux aspects, d'une part l'exploitation de l'UVE et d'autre part l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives,

1. Ajustements concernant l'exploitation de l'UVE

Considérant en premier lieu que la Loi de Finances pour 2009 a créé une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) pour les déchets réceptionnés dans une unité d'incinération, qu'en vertu de l'article 266 decies, 4° du Code des Douanes, cette taxe, due par l'exploitant, en l'espèce TSI, est répercutable sur le SYCTOM,

Considérant que l'impact financier de la TGAP sur le marché d'exploitation de l'usine ISSEANE peut être présenté comme suit :

Année	**2009**	**2010**	**2011**	**2012**	**2013 - 2019**	**2020**
Prix (€)/tonne	2,00	2,00	3,20	3,20	4,00	4,00
Tonnage incinéré	453 964	470 000	470 000	470 000	3 290 000	193 306
TGAP (€)	907 928,00	940 000,00	1 504 000,00	1 504 000,00	13 160 000,00	773 225,81
Impact financier HT:			**18 789 153,81 €**			
Impact financier TTC:			**19 822 557,27 €**			

Considérant qu'il convient de prendre en compte l'impact financier de la TGAP par avenant n°5 au marché n°06 91 059, estimé à hauteur de 18 789 153,81 € HT, soit 7,63 % d'augmentation par rapport au montant initial du marché,

Considérant en second lieu qu'il convient de prévoir une révision du terme de transport de la prestation C dans le marché,

Considérant en troisième lieu qu'il convient de clarifier les coefficients de révision applicables aux différentes prestations afin de mettre un terme à l'imprécision des dispositions du marché relatives à la révision provisoire des prix,

Considérant en quatrième lieu qu'il convient de supprimer les dispositions du marché relatives à l'utilisation d'un produit de traitement des eaux, qui n'est aujourd'hui plus nécessaire,

2. Ajustements concernant l'exploitation du centre de tri des collectes sélectives

Considérant en premier lieu que l'équipementier du centre de tri, NEOS, a pris du retard pour l'achèvement des travaux d'installation et le réglage de l'outil industriel, qu'un protocole transactionnel n°09 91 03 a été signé entre le SYCTOM et TSI afin de compenser la perte d'exploitation liée aux tonnages non traités sur l'année 2008 ainsi que les moyens supplémentaires mis en œuvre pour pallier l'indisponibilité de l'outil, que ce protocole prend en compte la suspension de l'application des primes et pénalités initialement prévues au marché pour tenir compte des défauts de garantie sur la performance de captation et de qualité des produits issus du tri, que malgré les derniers essais et les aménagements complémentaires proposés par l'équipementier, la disponibilité de l'outil a été améliorée sans toutefois permettre d'atteindre les niveaux de captation et les performances inscrites au marché sur certains matériaux dont le JRM, qu'il subsiste toujours un défaut de captation des JRM à hauteur de 10 % et que ce défaut de captation est équivalent à une perte d'extraction de 15 %, que le SYCTOM a appliqué des réfactions à l'encontre de NEOS pour non atteinte des performances,

Considérant qu'il convient de mettre en conformité les capacités de l'outil avec les objectifs de performance inscrits au marché d'exploitation TSI de la manière suivante :

- La baisse du taux de captation des JRM proportionnellement au défaut de performance de l'outil,

- La correction des modalités de mise à jour de la caractérisation de référence du gisement entrant des apports de collectes sélectives multi-matériaux du centre de tri et la fréquence de transmission des données,

- La révision des objectifs de captage en prenant en considération la nouvelle caractérisation de référence,

- L'application des primes et pénalités calées sur ces nouveaux objectifs,

Considérant que le SYCTOM a fait application de réfactions à l'encontre de NEOS pour les pertes d'exploitation induites,

Considérant en second lieu que l'arrêt du traitement des objets encombrants a impliqué que certaines prestations communes de tri des D3E et des DMS soient toujours demandées à l'exploitant TSI sur le seul flux des collectes sélectives multi-matériaux, qu'il convient de rattacher les termes de rémunération prévus au contrat pour le tri des D3E et DMS à la prestation de tri des collectes sélectives multi-matériaux et de mettre fin au rattachement de ces prestations de tri aux objets encombrants pour une meilleure cohérence,

Considérant en dernier lieu qu'en poursuivant dans la même logique que précédemment, il convient de rattacher les travaux de Gros Entretien Renouvellement communs aux prestations prévues dans le Gros Entretien Renouvellement aux collectes sélectives multi-matériaux, que cette actualisation se présente ainsi :

	MARCHE INITIAL	**AVENANT n°5**
GER TRI CSMM	1 552 900 € HT / an	1 703 234 € HT / an
GER TRI CSOE	628 500 € HT / an	478 166 € HT / an
TOTAL	2 181 400 € HT / an	2 181 400 € HT / an

Considérant que pour l'ensemble de ces ajustements, seul l'impact né de l'instauration de la TGAP a une incidence financière et représente une augmentation de 7,63 %, ce qui porte le montant du marché à hauteur de 265 712 747,19 € HT, soit + 7,84 % par rapport à son montant initial tous avenants confondus,

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres du 17 juin 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°5 au marché d'exploitation n°06 91 056 du centre ISSEANE conclu entre le SYCTOM et la société TSI prenant en compte l'instauration de la TGAP et réalisant des ajustements au regard des dispositions initiales du marché, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant s'élève à 18 789 153,81 € HT, soit une augmentation de 7,84 % du montant initial du marché tous avenants confondus.

Article 3 : Les dépenses correspondantes seront prévues au budget annuel du SYCTOM (article 611).

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 5
au
Marché n° 06 91 056 relatif à l'exploitation du centre de tri et de valorisation énergétique d'ISSEANE concernant des ajustements divers

Rappel du marché

- Date de notification : **26 juillet 2006**

- Titulaire du marché: **TSI**

- Montant initial du marché : **246 398 496,38 € HT (estimation globale sur la durée totale du marché)**

- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	**Date de l'acte**	**Impact financier (€HT)** ***(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)***[3]	**Nouveau montant du marché (€ HT)**
Avenant 1	12/03/2007	Aucun	**246 398 496,38**
Avenant 2	16/06/2008	+ 235 039,00 (+ 0,10%)	**246 633 535,38**
Avenant 3	10/07/2008	Aucun	**246 633 535,38**
Avenant 4	19/09/2008	Aucun	**246 633 535,38**
Protocole n°1	21/01/2009	+ 290 058,00 (+ 0,12%)	**246 923 593,38**
Avenant 5	Notification	+ 18 789 153,81 (+7,63%)	**265 712 747,19**

La somme des avenants depuis le début du marché a modifié de +7,84% le montant initial du marché.

[3] *Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »*

I - Partie relative à l'incinération

A. Objet de l'avenant

L'objet du présent avenant est multiple :

- intégration de la création par la loi de finances du 27 décembre 2008 pour l'année 2009 d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) relative à l'incinération des déchets ménagers ;
- intégration d'une révision du terme de transport de la prestation C ;
- précision sur le calcul de révision provisoire des prix ;
- suppression des termes du contrat relatif à l'Hydrocet, en tant que produit de traitement des eaux alimentaires, utilisé par l'exploitant de l'UVE dans le cadre du contrat tripartite de fourniture de vapeur.

B. Contenu de l'avenant

I. La TGAP déchets

La loi de finances du 27 décembre 2008, applicable à compter du 1er janvier 2009, a créé une nouvelle sous composante de la TGAP appelée « TGAP déchets ».

En sa qualité d'exploitant de l'usine de valorisation énergétique d'ISSEANE, la société TSI est redevable de cette nouvelle taxe.

Cependant, conformément à l'article 266 deciès, 4°, du code des douanes, « les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 sexies peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. »

Ainsi, **l'article 4.4 du CCAP** est complété par le paragraphe suivant :

« La sous composante de la TGAP appelée « TGAP déchets » sur les déchets ménagers et assimilés réceptionnés dans l'installation d'incinération d'ISSEANE sera remboursée par le SYCTOM à l'euro euro sur présentation d'un justificatif de paiement des acomptes et du solde, ainsi que de la copie de la déclaration annuelle de TGAP transmise au service des douanes. Elle fera l'objet d'une facturation distincte qui suivra l'échéancier établi par les douanes. »

II. Révision du terme de transport de la prestation C

Il est inséré **à l'article 3.5.5 du CCAP** le paragraphe suivant :

► Partie proportionnelle « transport »

$$\frac{RTRA}{RTRA_n} = 0{,}20 + 0{,}80\left(0{,}40\,\frac{EK\text{-}0}{EK\text{-}0_0} + 0{,}60\,\frac{TR}{TR_0}\right)$$

Avec,

RTRA = rémunération mensuelle de la prestation de transport routier
$RTRA_n$ = montant de la prestation de transport routier issu de l'application du prix Pt : $RTRA_n = Pt \times Tt \times Krt$
EK-0 = indice de taux de salaire horaire des ouvriers dans les transports pour le mois de révision
$EK\text{-}0_0$ = indice de taux de salaire horaire des ouvriers dans les transports au mois M_0
TR = indice des transports routiers dans les marchés de longue durée pour le mois de révision
TR_0 = indice des transports routiers dans les marchés de longue durée au mois M_0

III. Précision sur le calcul des révisions provisoires des prix

a. Le **paragraphe 3 de l'article 3.5.1 du CCAP** est modifié comme suit :

« D'une année sur l'autre, les révisions provisoires seront calculées automatiquement sur le taux annuel par année civile :

- pour les **prestations A et C**, le taux de révision automatique provisoire annuel est de 2 %, soit un coefficient de révision de 1,020.
  Il sera appliqué tous les mois le coefficient fixe de 1,020 sur chaque montant HT de rémunération, puis l'année d'après $(1+ 2\%)^2$ soit un coefficient de 1,040 ; puis l'année d'après $(1+2\ \%)^3$ soit un coefficient de 1,061 ; puis ainsi de suite année après année.

- pour les **prestations D et E**, le taux de révision automatique provisoire annuel est de 2,3 % soit un coefficient de révision de 1,023.
  Il sera appliqué tous les mois le coefficient fixe de 1,023 sur chaque montant HT de rémunération, puis l'année d'après $(1+ 2{,}3\ \%)^2$ soit un coefficient de 1,047 ; puis l'année d'après $(1+2{,}3\ \%)^3$ soit un coefficient de 1,071 ; puis ainsi de suite année après année.

Ces révisions s'appliquent à partir du mois M0.

b. Le **premier alinéa des articles 3.5.2 et du 3.5.5 du CCAP** est supprimé et remplacé par la phrase suivante : « les révisions provisoires sont calculées comme définies au 3.5.1 ».

IV. Suppression des clauses relatives à l'Hydrocet

Dans le cadre du contrat tripartite de fourniture de vapeur au réseau de chauffage urbain géré par la CPCU, CPCU a demandé en 2004 au SYCTOM et aux exploitants de ses UIOM, de traiter l'eau consommée par ses installations pour produire de la vapeur avec un produit constitué d'amines, ci-après désigné « Hydrocet ». Le SYCTOM prend en charge une partie des dépenses d'approvisionnement de ce produit ; le complément étant couvert par la CPCU. Dans ce contexte, le SYCTOM a prévu dans le contrat d'exploitation de l'UVE, l'utilisation de l'Hydrocet par le Titulaire, ainsi que son remboursement à l'euro-l'euro. Depuis 2004, des solutions techniques ont été trouvées et mises en œuvre par les trois parties prenantes au contrat de fourniture de vapeur. L'utilisation de l'Hydrocet n'a plus de raison d'être sur l'UVE d'Isséane, dont l'exploitant n'a pas eu à recourir à ce produit depuis le début de l'exploitation de l'UVE.

La chaîne de traitement d'eau est exploitée sur la base des préconisations du constructeur.

Ainsi,

- **l'article 9.3.5 du CCTP**,
- et la phrase du **Décompte prévisionnel** d'exploitation de la valorisation énergétique et des parties communes, **Partie Proportionnelle (Ppi)** : « Réactif de traitement du pH de la vapeur : le coût du réactif sera remboursé au titulaire à l'euro-l'euro sur titre de recette annuelle, sur la base des justificatifs qu'il fournira. »,

sont supprimés.

C. Impact financier

Les dispositions précédentes du présent avenant ont l'impact financier suivant :

Objet	Montant en €HT estimé de l'impact financier sur la durée du contrat	Pourcentage de l'impact financier par rapport au montant initial du marché
TGAP déchet	+ 18 789 153,81	+ 7,626%
Révision du terme transport	Aucun	0%
Précision sur le calcul des révisions provisoires	Aucun	0%
Suppression des clauses relatives à l'Hydrocet	Aucun	0%

II - Partie relative au centre de tri

A. Préambule

Dans le cadre du marché n° 06-91-056 passé avec le SYCTOM et notifié le 21 juillet 2006, la société TSI s'est vue attribuée l'exploitation du Centre de tri et de Valorisation Energétique d'ISSEANE pour un montant de 246 398 496,38 € HT.

Aux termes d'un contrat de sous-traitance signé le 12 mars 2007, la société TSI a sous traité à la société SITA Ile-de-France les prestations du marché liées à la participation aux essais et à l'exploitation de l'unité de tri des collectes sélectives multi-matériaux et d'objets encombrants.

Devant les retards pris par l'équipementier du centre de tri NEOS pour l'achèvement des travaux d'installation et le réglage de l'outil industriel, un protocole transactionnel n° 090103 a été signé entre le SYCTOM et TSI et notifié le 20/01/2009 afin de compenser la perte d'exploitation liée aux tonnages non traités sur l'année 2008 et les moyens supplémentaires mis en œuvre pour pallier au manque de disponibilité de l'outil.

Ce protocole, qui couvre la période d'exploitation du 11 décembre 2007 au 31 mars 2009, établit également la suspension de l'application des primes et pénalités initialement prévues au marché pour tenir compte des défauts de garantie sur la performance de captation et de qualité des produits issus du tri opposant le SYCTOM et l'équipementier NEOS.

Malgré les derniers essais conduits en mai 2008 et les nombreux aménagements complémentaires et réglages proposés par l'équipementier la disponibilité et l'efficacité de l'outil ont été améliorées sans toutefois permettre d'atteindre les niveaux de captation et les performances inscrites au marché d'exploitation notamment sur les Journaux Revue Magazines.

Depuis la réception complète du bassin versant des apports le 09 juin 2008, le centre de tri d'ISSEANE traite l'équivalent de 17 000 t par an grâce à l'organisation mise en place par l'exploitant. Le dimensionnement nominal de l'outil est de 15 000 t annuel. La date de réception des équipements de tri a été fixée au 30 mai 2008 entre NEOS et le SYCTOM.

La disponibilité des équipements atteint son optimum depuis le début de l'année 2009. En revanche, malgré les tonnages traités subsiste toujours un défaut de captation des JRM à hauteur de 10% (35% au lieu de 45%) que les différents essais et tentatives d'amélioration durant la période d'exploitation échue n'ont pas permis de corriger. Ce défaut de captation est équivalent à une perte d'extraction de 15% (65% au lieu de 80%).

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de mettre en conformité les capacités de l'outil avec les objectifs de performance inscrits au marché d'exploitation TSI. A ce titre le présent avenant propose :

- La baisse du taux de captation des JRM proportionnellement aux défauts de performance de l'outil

- Les modalités de mise à jour de la caractérisation de référence du gisement entrant des apports de collecte sélectives multi-matériaux du centre de tri et la fréquence de transmission des données

- La révision des objectifs de captage en prenant en considération la nouvelle caractérisation de référence

- L'application des primes et pénalités calées sur ces nouveaux objectifs.

De plus, consécutivement à l'arrêt du traitement des objets encombrants sur site, certaines prestations communes de tri des D3E et des DMS sont toujours demandées à l'exploitant sur le seul flux des collectes sélectives multi-matériaux. Ces prestations de tri ne peuvent cependant pas faire l'objet d'une rémunération pour TSI puisqu'elles sont rattachées aux termes de rémunération de la prestation de tri des objets encombrants arrêtée en avril 2008. Aussi, dans un souci de cohérence et de régularisation, le présent avenant propose de rattacher les termes de rémunération prévus au contrat pour le tri des D3E et DMS à la prestation de tri des collectes sélectives multi-matériaux.

De la même façon, certains travaux de GER (Gros Entretien Renouvellement) relatifs à des équipements concourant au fonctionnement commun des installations ne peuvent pas faire actuellement l'objet d'une rémunération car ils appartiennent aux postes de prix du GER TRI CSOE.

Par conséquent, consécutivement à l'arrêt de la ligne de tri des objets encombrants sur site, le présent avenant propose d'actualiser la décomposition du montant du compte GER TRI en rattachant les montants de « GER commun » aux prestations prévues dans le GER TRI CSMM. Il s'agit principalement des équipements utilisés par les deux activités dont l'entretien doit être assuré (CTA, broyeur pour les déclassements de CSMM, convoyeur commun des refus, …).

L'actualisation du montant du GER inclura également la mise à jour du nombre et des caractéristiques des équipements installés par rapport à la liste prévisionnelle transmise au moment de l'offre du Titulaire, ainsi que des travaux correctifs relevant d'opérations de GER non prévus initialement. Il s'agit de prendre en compte notamment les travaux de réparation et d'aménagement complémentaires suite à la réception des équipements (protection et remise en état de convoyeur, déplacement de boitier électrique perturbant l'exploitation, …).

Cette actualisation du GER TRI se décompose ainsi :

	MARCHE INITIAL	**AVENANT 1**
GER TRI CSMM	1 552 900 € HT / an	1 703 234 € HT / an
GER TRI CSOE	628 500 € HT / an	478 166 € HT / an
TOTAL	2 181 400 € HT / an	2 181 400 € HT / an

Enfin, la date de réception des équipements de tri étant fixée au 30 mai 2008, l'avenant acte le démarrage du décompte du GER à compter de cette date.

C. Prestation de tri des DEEE et des DMS

En complément des prestations déjà exercées dans le cadre de la prestation D d'exploitation du centre de tri des collectes sélectives multi-matériaux, le CCTP est complété.

L'article 1.6 page 12 décrivant le découpage de la prestation D ainsi que l'article 6.1 page 45 détaillant les dispositions générales sont complétés par la prestation suivante :

- « Le transport et l'élimination des DMS et déchets toxiques résiduels en accord avec la règlementation en vigueur et dont la liste figure en annexe 1.»

Au paragraphe 6.3.1 page 49 la liste des produits devant faire l'objet d'un tri dans les collectes sélectives sera complétée par les deux produits suivants :

- « les D3E conformément aux objectifs décrits à l'article 6.3.5 »
- « es DMS et déchets toxiques résiduels conformément aux objectifs décrits à l'article 6.3.6.»

Les articles suivants sont ajoutés :

« 6.3.5 Cas particulier des D3E

Seules deux catégories, le petit électroménager et les écrans, composant les DEEE seront séparées par l'exploitant et feront l'objet d'un tri positif si les conditions d'intégrité des éléments sont compatibles avec une dépollution et un recyclage ultérieur.

Dans le respect de la convention passée entre le SYCTOM et l'OCADEEE et signée le 02 août 2007, les DEEE seront confiés à la société agréée ECO-SYSTEMES en vue d'être acheminés vers une plateforme de regroupement ou de traitement agréée par le Ministère chargé de l'écologie, conformément à la directive européenne 2002/96 du 27 janvier 2003 et au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les conditions de reprise des matériaux adossées à la convention DEEE conclue entre la société OCADEEE et le SYCTOM pourront être modifiées dans le cas où la convention serait renouvelée, amendée ou dénoncée. Dans cette hypothèse, de nouveaux contrats de reprise des DEEE conclus avec les filières se substitueraient aux contrats d'origines. Les évolutions touchant les conditions de reprise devront être immédiatement suivies par le Titulaire.»

« 6.3.6 Cas particulier des DMS et déchets toxiques résiduels

Sont considérés comme DMS et déchets toxiques résiduels les produits figurant sur la liste en annexe du présent avenant.

Théoriquement, ce type de flux ne devrait pas se trouver dans le gisement. Toutefois, afin de respecter les exigences européennes de dépollution et de traitement de ce gisement, le titulaire devra extraire et isoler les DMS et déchets toxiques résiduels présents dans les flux de collectes sélectives traités et éviter leur concentration dans les refus et indésirables orientés vers la filière incinération.

Le titulaire s'engage à stocker ces produits par catégorie dans des contenants adaptés conformément à la législation en vigueur sur le conditionnement des produits dangereux ou à risque infectieux.

Sur demande expresse du SYCTOM, l'exploitant est chargé du transport et de l'élimination de ces déchets toxiques. Le titulaire s'engage alors à contractualiser avec un tiers pour assurer la reprise et l'élimination des produits dangereux conformément à la législation en vigueur.

A la demande du SYCTOM, il devra adresser les informations nécessaires à la validation par le SYCTOM de la filière choisie.

La rémunération D6 décrite à l'article II.2 du présent avenant sera alors activée sur demande explicite du Titulaire et sur présentation des justificatifs d'éliminations des flux en bonne et due forme aux services du SYCTOM. La prestation sera rémunérée sur les mois concernés par les évacuations.
Le SYCTOM se réserve toutefois le droit :

- d'activer cette prestation pendant une période donnée, qui pourra être différente de la durée du présent marché.
- de contracter un marché transport et élimination des déchets toxiques directement avec un (plusieurs) prestataire(s). Dans ce cas, le titulaire du présent marché sera responsable du seul chargement de ces produits, la rémunération de cette prestation entrant dans le cadre de la prestation globale de tri.
  Dans ce cas la prestation détaillée à l'article II.2 ne pourra plus alors être exigée par l'exploitant.

Enfin le Titulaire devra fournir au SYCTOM annuellement un bilan des tonnages triés et éliminés en détaillant les quantités traitées par fraction de produit. Ce bilan sera illustré dans un rapport d'activité annuel présentant la société et les voies d'élimination des produits. »

I. Commercialisation des produits triés

L'article 6.6.1 page 54 du CCTP sera modifié comme suit :

« 6.6.1 Filières sous garantie de reprise ou sous reprise garantie Eco-Emballages, filière Journaux-Magazines et filière DEEE :

Le présent article s'impose aux filières suivantes :

- Journaux-Magazines
- Plastiques
- EMR/ELA
- Aluminium
- Acier
- Verre.
- DEEE (PAM et écrans)

Le SYCTOM impose au titulaire ses filières de récupération qui ont la maîtrise du transport et de la valorisation du produit. Les recettes de valorisation sont perçues directement par le SYCTOM.

Le titulaire s'engage à :

- produire des matériaux triés dans le respect des prescriptions techniques minimales définies par chaque filière et données par le SYCTOM (cf annexe au présent CCTP).
- charger les matériaux conditionnés dans les camions gros porteurs mis à sa disposition ou dans le cas d'un transport alternatif, assurer la logistique depuis le centre de tri jusqu'au quai fluvial de transbordement du produit ;
- organiser les fréquences d'évacuations en concertation avec chacune des filières de reprise. »

II) Rémunération de la prestation de tri des DEEE

Le terme de rémunération D3 page 22 du CCAP est étendu au tri du petit électroménager et écrans composant les DEEE et révisé comme suit :

« D3 est la rémunération de tri des collectes sélectives multimatériaux (CS MM) :

D3 = Tvmm x Pvmm

Tvmm est le tonnage mensuel de l'ensemble des produits triés acceptés par les filières de recyclage désignées par le SYCTOM ou proposées par le titulaire et acceptée par le SYCTOM. Les produits entrants dans le calcul de la facturation sont : Journaux Magazines, Plastiques, Emballages Ménagers Recyclables, Gros de magasin, Briques alimentaires (ou ELA), emballages acier, aluminium, petit électroménager et écrans composant les DEEE.
Le tonnage des cartons issus des collectes mono matériaux de cartons n'entre pas dans les produits facturés sur ce terme.

Seuls les tonnages déclarés par les filières seront pris en compte sur présentation d'un justificatif de la filière.

Pvmm est le prix à la tonne du matériau trié. Il intègre la prestation de tri, de conditionnement et de chargement des produits triés, ainsi que l'évacuation des refus de tri vers la fosse OM de l'unité d'incinération.

L'élimination finale des refus de tri reste à la charge de l'exploitant de l'unité d'incinération.

Le prix de reprise de la totalité des matériaux valorisés versé par les filières, restera acquis au SYCTOM et versé directement au SYCTOM dans le cadre des contrats de reprise des filières.

Les conditions de reprise des matériaux liées aux garanties de reprise prévues au contrat programme de durée barème D n °CL 075001 conclu entre la société ECO EMBALLAGES et le SYCTOM pourront être modifiées dans le cas où ce contrat serait amendé ou dénoncé. Dans cette hypothèse, de nouveaux contrats de reprise des matériaux conclus avec les filières, se substitueraient aux contrats d'origines.

Cas particulier des D3E :

Seuls les petits électroménagers et écrans présents dans les collectes sélectives multi-matériaux feront l'objet d'une rémunération au titre de la prestation D3 DEEE. Les catégories gros électroménagers (GEM), gros électroménager froid (GEM Froid) identifiés dans le cadre du décret DEEE et dans les agréments des sociétés agréées responsables du recyclage des DEEE ne seront pas éligibles à la rémunération D3. Ces produits sont considérés comme des indésirables dans les collectes sélectives multi-matériaux et devront faire l'objet de déclassements conformément à la procédure mise en place par le SYCTOM en entrée des centres de tri. »

III) Rémunération des prestations des DMS

Le terme D6 est ajouté au CCAP pour la rémunération des prestations de tri et d'élimination des DMS et déchets toxiques résiduels :

« D6 est la rémunération de transport et d'élimination des déchets toxiques récupérés dans les collectes sélectives multi-matériaux (CS MM) :

D6 = Tdms x Pdms

Tdms est le tonnage trimestriel des déchets toxiques envoyés dans les filières de traitement spécifique, sur la base des tonnages indiqués dans les bordereaux de suivi délivrés par la(les) filière(s) désignées. La filière proposée par l'exploitant du centre de tri devra faire l'objet d'une validation préalable de la part du SYCTOM.

Pdms est le prix à la tonne du transport et de l'élimination de ces déchets toxiques. Il sera de 1000 € HT/t éliminée et justifiée.

Cette prestation sera activée **uniquement sur demande préalable du SYCTOM**, conformément à l'article du CCTP relatif au traitement des déchets toxiques. »

D. Objectifs de valorisation

I) Révision des taux de captage

L'article 6.4.2 page 53 du C.C.T.P « Révision des taux de captages » est donc modifié comme suit :

« Les taux de captage minimums indiqués dans le présent CCTP peuvent être amenés à évoluer au cours du marché (taux global et taux spécifiques par matériau).

Cette évolution se fera sur la base des caractérisations effectuées sur demande du SYCTOM à un organisme extérieur indépendant.

Avant le 20 janvier et le 20 juillet de l'année N, les taux de captage par matériau (sauf les JRM) seront recalculés sur la base de la moyenne des caractérisations effectuées l'année N-1 glissante et sur la base de 80% du gisement potentiel valorisable défini dans la moyenne des caractérisations.

Cette clause pourra s'appliquer sur un seul matériau, comme sur l'ensemble des taux de captage exigés dans le présent CCTP à l'exception de celui des JRM.

Concernant les matériaux dont la mesure des objectifs est réalisée de manière annuelle comme le précise l'article 6.4 page 51 du CCTP, ce sont les résultats des caractérisations de référence de l'année N-1 glissante transmis au second semestre qui serviront de base au calcul des primes et pénalités annuelles.

Concernant le flux particulier des JRM, le taux de captage est révisable selon les critères suivants :

- Avant le 20 janvier et le 20 juillet de l'année N, le taux de captage des JRM sera recalculé sur la base de la moyenne des caractérisations effectuées l'année N-1 glissante et sur la base de 65 % du gisement potentiel valorisable des JRM défini dans la moyenne des caractérisations.

Toutefois les conditions de révision du taux de JRM pourront être rétablies suivant la règle qui prévaut pour la révision du taux de captage des autres matériaux en cas d'amélioration des performances de l'outil de tri industriel après une phase d'optimisation du process et en tout état de cause après la réalisation de nouveaux essais de performance concluant, conjointement avec le Titulaire, à l'atteinte par la chaîne de tri d'une performance de captation des JRM de 80 %.»

II) Intéressement applicables au résultat de captation des JRM

L'article 6.1.1 du CCAP page 50 est modifié comme suit :

« 6.1.1 Calculs applicables trimestriellement :

- Taux de captage trimestriel des journaux magazines supérieur de 3,5 points au taux de captage minimum exigé au § 6.4.2 du CCTP :
Une prime de 35 euros H.T. sera versée par tonne d'écart entre le tonnage de journaux magazines reçu en filières et un tonnage de journaux magazines égal au taux de captage minimum demandé au § 6.4.2 du CCTP augmenté de 3,5 points.

- Taux de captage trimestriel des plastiques supérieur de 1 point au taux de captage minimum exigé dans le CCTP :
Une prime de 40 euros H.T. sera versée par tonne d'écart entre le tonnage de plastiques reçu en filières et un tonnage de plastiques égal au taux de captage minimum demandé dans le CCTP augmenté de 1 point.

- Taux de captage trimestriel des EMR supérieur de 1,5 point au taux de captage minimum exigé dans le CCTP :

Une prime de 16 euros H.T. sera versée par tonne d'écart entre le tonnage d'EMR reçu en filières et un tonnage d'EMR égal au taux de captage minimum demandé dans le CCTP augmenté de 1,5 point.

Les trois taux de captages précédents sont bien rattachés aux calculs applicables trimestriellement. »

III) Prise d'effet des pénalités et intéressements

Les pénalités d'exploitation décrites au chapitre 5.3 du CCAP page 42 sont soumises aux conditions d'application dérogatoires aux dispositions générales du chapitre 5, comme suit :

« Article 5.3 Pénalités relatives à la prestation D

Les prestations non conformes au contrat donnent lieu à l'application de pénalités.

Il pourra être fait application de ces pénalités sur simple constat du SYCTOM, sans mise en demeure préalable. Les sous articles qui suivent, relatifs à l'application de pénalités prendront effet au 1er jour du trimestre correspondant à l'entrée en vigueur du présent avenant défini à l'article V. L'application de pénalité(s) s'achèvera à la fin du dernier trimestre plein précédent la date d'achèvement de la prestation considérée.

Toutes les pénalités indiquées dans les articles qui suivent sont cumulatives. »

Les pénalités énoncées aux articles suivants ne sont pas soumis à TVA :

- Article 5.1
- Article 5.2
- Article 5.5.1
- Article 5.5.8

Les intéressements d'exploitation décrits au chapitre 6.1 du CCAP page 50 sont soumis aux conditions d'application dérogatoires aux dispositions générales du chapitre 6, comme suit :

« Article 6.1 Intéressements applicables à la prestation D

Les articles relatifs à l'application d'intéressement(s) au présent marché prendront effet le premier jour du trimestre correspondant à l'entrée en vigueur du présent avenant défini à l'article V. L'application d'intéressement(s) s'achèvera à la fin du dernier trimestre plein précédent la date d'achèvement de la prestation considérée.

Toutes les primes indiquées dans les articles qui suivent peuvent être cumulatives. »

IV) Caractérisation de références

L'article 6.3 du CCTP page 49 est complété par l'article suivant :

« 6.3.7 Gisement de référence pour la révision des taux de captage

Le SYCTOM organisera des caractérisations en amont du centre de tri afin d'évaluer la composition du gisement entrant sur une fréquence semestrielle. A ce titre le Titulaire mettra à la disposition du prestataire désigné par le SYCTOM le matériel et le personnel nécessaire à la prise des échantillons et au nettoyage des prélèvements analysés.

L'exploitant pourra assister à l'ensemble de la caractérisation : prélèvement, tri et pesées sans pour autant gêner le prestataire dans l'exercice de ses missions.

Le SYCTOM sera libre de fixer le calendrier et la fréquence des prélèvements, en garantissant une représentativité du bassin versant sur l'année glissante.

Avant le 20 du 1er mois de chaque semestre une nouvelle caractérisation de référence sera transmise au Titulaire sur la base des résultats consolidés par le SYCTOM des caractérisations amont conduites sur une année glissante.

Cette nouvelle composition de gisement servira de référence à la révision des objectifs de valorisation si les conditions détaillées à l'article 6.4.2 du CCTP sont remplies. La modification des objectifs de valorisation et des seuils de déclenchement des primes et pénalités au marché qui en résulteraient seront à appliquer aux résultats d'exploitation pour l'intégralité du semestre concerné.

Afin de clarifier ce dernier point, les objectifs de valorisation du semestre concerné seront adressés au Titulaire en même temps que les résultats de la nouvelle caractérisation de référence. »

E. GER

Le tableau du Compte GER TRI figurant dans le Bordereau des Prix est modifié comme suit :

Année 1	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	16 000,00 € HT / an
	Solde GER TRI CSMM année 1 payé en 1 fois	42 080,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 2	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	36 854,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 3	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	25 020,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	366,00 € HT / an
Année 4	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	130 400,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	16 100,00 € HT / an
Année 5	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	386 720,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	142 700,00 € HT / an
Année 6	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	70 200,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	16 000,00 € HT / an
Année 7	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	114 520,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
Année 8	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	169 000,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	4 400,00 € HT / an
Année 9	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	116 220,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	99 000,00 € HT / an
Année 10	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	434 200,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	175 500,00 € HT / an
Année 11	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	83 120,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	24 100,00 € HT / an
Année 12	Forfait GER TRI CSMM payé mensuellement par 1/12ème	78 900,00 € HT / an
	Forfait GER TRI CSOE payé mensuellement par 1/12ème	0,00 € HT / an
	TOTAL GER TRI sur la durée du marché	2 181 400,00 € HT / an
	- dont GER TRI CSMM :	1 703 234,00 € HT / an
	- dont GER TRI CSOE :	478 166,00 € HT / an

Les 2 tableaux d'évaluation des comptes GER TRI figurant dans le Décompte Prévisionnel d'Exploitation (DPE) sont annulés et remplacés par les 2 tableaux présentés en annexe 2 de cet avenant.

La date de démarrage de l'année 1 du GER TRI CSMM est fixée au 30 mai 2008, date de réception du process du centre de tri.

Le solde du GER (TRI CSMM) année 1 sera réglé sur le décompte mensuel de mai 2009.

F. Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant s'appliqueront à compter du **1er juillet 2009.**

G. Divers

Les parties acceptent de se retrouver pour la définition de nouveaux objectifs de performance plus ambitieux dès lors que des travaux d'amélioration auront été réalisés sur le centre de tri éprouvant l'efficacité des équipements de tri.

III - Clause de renonciation

Le titulaire renonce à tous recours ou réclamation concernant l'ensemble des dispositions prises dans le présent avenant.
Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

IV - Durée de l'avenant

L'avenant s'applique pour la durée résiduelle du marché d'exploitation.

V– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Annexe 1 : Classification des déchets ménagers spéciaux et produits toxiques résiduels

- Pots de peinture

- Solvants
- Déchets hospitaliers, déchets d'activités de soins (perfusions, seringues,...)
- Batteries (batteries de voitures)
- Extincteurs vides
- Bouteilles de gaz diverses
- Piles et petits accumulateurs
- Bidons et aérosols de produits toxiques et d'huiles minérales vides

Les produits non répertoriés dans cette classification devront faire l'objet d'une demande particulière acceptée par le SYCTOM pour pouvoir faire l'objet d'un soutien dans le cadre de la rémunération D6 prévue au présent avenant.

Annexe 2 : GER relatif au centre de tri

Evaluation du GER TRI CSMM	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	montant total GER
Equipements de tri des CSMM													
trémie d'alimentation du process	1700 €	0 €	1700 €	2 200 €	2 500 €	1700 €	0 €	2 200 €	0 €	4 200 €	0 €	2 200 €	18 400 €
trémie déclassements	1700 €	0 €	1700 €	2 200 €	2 500 €	4 200 €	0 €	2 200 €	0 €	4 200 €	0 €	6 400 €	25 100 €
broyeur	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	5 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	10 000 €
Trommel	0 €	0 €	0 €	0 €	1500 €	0 €	0 €	15 000 €	0 €	19 500 €	0 €	0 €	36 000 €
2è séparateur	8 700 €	8 700 €	8 700 €	14 800 €	8 700 €	8 700 €	8 700 €	23 700 €	14 800 €	8 700 €	8 700 €	8 700 €	131600 €
overband	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1800 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1800 €
1er tri optique	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	0 €	32 200 €
2è tri optique	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	0 €	0 €	16 100 €	0 €	0 €	0 €	32 200 €
FMA stockage intermédiaire	0 €	0 €	0 €	1700 €	18 900 €	14 400 €	0 €	39 700 €	0 €	41400 €	14 400 €	1700 €	132 200 €
perforateur de PET	0 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	1500 €	16 500 €
Presse à balles	0 €	11254 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €	0 €	8 000 €	51254 €
Presse à paquets	0 €	0 €	5920 €	0 €	5920 €	0 €	5920 €	0 €	5920 €	0 €	5920 €	0 €	29 600 €
Equipements stucturants													
cabine de tri	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 200 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	9 200 €
ventilation / chauffage/ climatisation	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	2 500 €	0 €	0 €	2 500 €
dépoussiérage	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	2 000 €	8 000 €	2 000 €	2 000 €	36 000 €
ascenseurs et monte-charge	0 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	4 000 €	0 €	0 €	8 000 €
bâtiment/génie civil	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5000 €	10 000 €	20 000 €	5000 €	0 €	0 €	40 000 €
air comprimé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	5000 €
électricité	30 540 €	9 500 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	40 040 €
convoyeurs	13 440 €	3 900 €	3 500 €	60 800 €	333 200 €	29 700 €	75400 €	59 700 €	39 800 €	327200 €	50 600 €	48 400 €	1045640 €
Total GER TRI CSMM annuel	58 080,0 €	36 854,0 €	25020,0 €	130 400,0 €	386 720,0 €	70 200,0 €	114 520,0 €	169 000,0 €	116 220,0 €	434 200,0 €	83 120,0 €	78 900,0 €	1703 234,0 €

Evaluation du GER TRI CSOE	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5	Année 6	Année 7	Année 8	Année 9	Année 10	Année 11	Année 12	montant total GER
Equipements de tri des CSOE													
trémie d'alimentation du process	0 €	0 €	36 €	1 275 €	4 864 €	786 €	0 €	182 €	3 710 €	5 669 €	741 €	0 €	17 264 €
broyeur et sa trémie d'alimentation	0 €	0 €	294 €	12 707 €	61 666 €	7 131 €	0 €	2 179 €	41 492 €	68 460 €	9 657 €	0 €	203 586 €
Trommel	0 €	0 €	0 €	0 €	6 514 €	620 €	0 €	303 €	22 470 €	33 339 €	4 358 €	0 €	67 604 €
overband	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	30 €	523 €	713 €	93 €	0 €	1 359 €
séparateur aéraulique	0 €	0 €	0 €	0 €	5 211 €	496 €	0 €	91 €	1 568 €	4 279 €	559 €	0 €	12 204 €
Equipements stucturants													
cabine de tri	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	120 €	2 064 €	2 817 €	368 €	0 €	5 369 €
dépoussiérage	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
bâtiment/génie civil	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
air comprimé	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
convoyeurs	0 €	0 €	36 €	2 118 €	64 445 €	6 966 €	0 €	1494 €	27 173 €	60 223 €	8 324 €	0 €	170 779 €
Total GER TRI CSOE annuel	0,0 €	0,0 €	366,0 €	16 100,0 €	142 700,0 €	16 000,0 €	0,0 €	4 400,0 €	99 000,0 €	175 500,0 €	24 100,0 €	0,0 €	478 166,0 €

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2188 (08-b)

Objet : Exploitation – Avenant n°1 au marché n°07 91 029 et avenant n°1 au marché n°07 91 030 conclus avec la société NOVERGIE relatifs à la prise en compte de la création d'une TGAP dans les marchés d'incinération

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la Loi de Finances n°2008-1425 du 27 décembre 2008, portant notamment création d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) frappant les installations d'incinération,

Vu le Code des Douanes et notamment l'article 266 decies, 4°, disposant que les exploitants assujettis peuvent répercuter la taxe dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que les marchés n°07 91 029 et n°07 91 030 conclus entre le SYCTOM et la société NOVERGIE, relatifs à l'incinération des ordures ménagères en provenance de différentes communes du SYCTOM, et pour des montants respectifs de 7 501 050 € TTC et de 11 299 050 € TTC ne prévoient pas la TGAP,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer la nouvelle taxe par avenant,

Considérant que l'impact financier sur le marché n°07 91 029 de la TGAP est estimé à hauteur de + 188 324,42 € TTC, soit une augmentation de + 2,51 % du montant initial du marché,

Considérant que l'impact financier sur le marché n°07 91 030 est estimé à hauteur de + 154 655,38 € TTC, soit + 1,37 % d'augmentation du montant initial du marché,

Après information de la Commission d'appel d'offres du 17 juin 2009,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes des avenants n°1 aux marchés n°07 91 029 et 07 91 030 passés avec la société NOVERGIE relatifs à l'incinération des ordures ménagères en provenance de communes du SYCTOM, afin de prendre en compte la création de la Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'incinération, et d'autoriser le Président à les signer.

Article 2 : Le montant de l'avenant n°1 au marché n°07 91 029 s'élève à 188 324,42 € HT, soit 2,51 % d'augmentation du montant initial du marché.
Le montant de l'avenant n°1 au marché n°07 91 030 s'élève à 154 655,38 € HT, soit 1,37% d'augmentation du montant initial du marché.

Article 3 : Les crédits nécessaires sont prévus au budget du SYCTOM article 611.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 1
au
Marché n° 07 91 029 relatif à l'incinération des ordures ménagères du SYCTOM

A. Rappel du marché

- Date de notification : **13 septembre 2007**

- Titulaire du marché: **Novergie**

- Montant initial du marché : **7 501 050,00€ TTC**

- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier *(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)*	Nouveau montant du marché
Avenant 1	Notification	188 324,42 € TTC (+2,51%)	7 689 374,42 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.
Indiquer, le cas échéant, si les prix sont en valeur « base marché » et/ou la valeur des prix nouveaux.

L'objet du présent avenant est de prendre en considération la création en loi de finances pour 2009 d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'incinération dont l'assiette est le tonnage réceptionné et incinéré au 1er janvier 2009.

Conformément à l'article 266 deciès, 4° du code des douanes, « les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 sexies peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. »

Le marché ayant été notifié antérieurement à la loi de finances 2009, les prix PU n'intègrent pas cette nouvelle taxe.

Ainsi, l'article 4.3.1 du CCAP est complété par le paragraphe suivant :

Les factures mensuelles d'incinération des Ordures Ménagères intégreront la nouvelle TGAP à compter du 1er janvier 2009 sur une ligne clairement identifiée.
Le tarif de la TGAP sera multiplié par le nombre de tonnages auxquels elle s'applique.

Chaque année, au mois de mai, l'exploitant devra justifier le niveau du tarif de TGAP en fonction des caractéristiques du centre d'incinération et produire au Syctom la copie de la déclaration annuelle de TGAP ou tous autres justificatifs permettant d'attester le niveau de TGAP à appliquer au centre.

La TGAP n'est pas révisable.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Durée de l'avenant

L'avenant s'applique pour la durée résiduelle du marché d'exploitation.

E– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Avenant n° 1
au
Marché n° 07 91 030 relatif à l'incinération des ordures ménagères du SYCTOM

A. Rappel du marché

- Date de notification : **13 septembre 2007**

- Titulaire du marché: **Novergie**

- Montant initial du marché : **11 299 050,00€ TTC**

- Modifications successives de ce montant :
(La mention des décisions de poursuivre au présent tableau n'a qu'une valeur de récapitulation et ne saurait avoir pour effet de donner un caractère contractuel à ces décisions)

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	Date de l'acte	Impact financier *(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)*	Nouveau montant du marché
Avenant 1	Notification	154 655, 38 € TTC (+1,37%)	11 453 705,38 € TTC

(1) Tous les avenants doivent être inscrits dans ce tableau même lorsqu'ils ne modifient pas le montant du marché, dans ce cas faire figurer dans la case Impact financier « Aucun »

B. Objet de l'avenant

Indiquer ici la nature des modifications introduites dans le marché initial.
Indiquer, le cas échéant, si les prix sont en valeur « base marché » et/ou la valeur des prix nouveaux.

L'objet du présent avenant est de prendre en considération la création en loi de finances pour 2009 d'une Taxe Générale sur les Activités Polluantes (TGAP) sur l'incinération dont l'assiette est le tonnage réceptionné et incinéré au 1er janvier 2009.

Conformément à l'article 266 deciès, 4° du code des douanes, « les personnes mentionnées au 1 du I de l'article 266 sexies peuvent répercuter la taxe afférente dans les contrats conclus avec les personnes physiques ou morales dont ils réceptionnent les déchets. »

Le marché ayant été notifié antérieurement à la loi de finances 2009, les prix PU n'intègrent pas cette nouvelle taxe.

Ainsi, l'article 4.3.1 du CCAP est complété par le paragraphe suivant :

Les factures mensuelles d'incinération des Ordures Ménagères intégreront la nouvelle TGAP à compter du 1er janvier 2009 sur une ligne clairement identifiée.
Le tarif de la TGAP sera multiplié par le nombre de tonnages auxquels elle s'applique.

Chaque année, au mois de mai, l'exploitant devra justifier le niveau du tarif de TGAP en fonction des caractéristiques du centre d'incinération et produire au Syctom la copie de la déclaration annuelle de TGAP ou tous autres justificatifs permettant d'attester le niveau de TGAP à appliquer au centre.

La TGAP n'est pas révisable.

C– Clause de renonciation

Le titulaire renonce à toute réclamation ou recours pour des faits ou décisions relatifs à l'exécution du marché antérieures à la conclusion de cet avenant. Cette modification prend effet à compter de la date de notification du présent avenant. Les clauses du marché initial et, le cas échéant, de ses précédents avenants éventuels, demeurent applicables dans la mesure où elles ne sont pas modifiées par le présent avenant

D– Durée de l'avenant

L'avenant s'applique pour la durée résiduelle du marché d'exploitation.

E– Signature des parties

A , le

Le titulaire,
(Signature)

Le Pouvoir adjudicateur
(signature)

Le Président du SYCTOM

François DAGNAUD

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2189 (08-c)

Objet : Avenant n°4 au contrat n°041235 de fourniture à CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM relatif aux installations de traitement d'eau des usines SYCTOM réalisées par CPCU

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu la délibération n°C 14 du Comité syndical du SYCTOM du 27 juin 1985 et le marché n° 85 91 011 modifié en date du 19 janvier 1986 relatifs à l'exploitation par la société TIRU S.A des usines d'incinération des ordures ménagères (UIOM) du SYCTOM situées à Ivry/Paris 13, Saint-Ouen et Issy-les-Moulineaux,

Vu le marché n°06 91 056 passé avec le groupement TIRU SA/SITA France SA, notifié le 26 juillet 2006, relatif à l'exploitation du centre Isséane,

Vu la délibération n°C 1748 (05-a6) du 27 juin 2007, relative à la signature de l'avenant n°1 de transfert à la société TSI du marché d'exploitation n°06 91 056,

Vu la délibération n°C 1386 (07-a) du Comité syndical du 8 décembre 2004 approuvant les termes du contrat entre le SYCTOM, CPCU et TIRU S.A et ayant pour objet de définir, à compter du 1er janvier 2005 et jusqu'au 31 décembre 2017, les modalités de fourniture de vapeur au réseau de la CPCU par les UIOM du SYCTOM et le contrat correspondant signé le 21 décembre 2004,

Vu la délibération n°C 1612 (04-a) du Comité syndical du 3 mai 2006 autorisant la signature d'un avenant n°1 au contrat tripartite susvisé et prenant en compte les conséquences de la réquisition préfectorale d'Issy 1 du 28 décembre 2005 au 22 février 2006,

Vu la délibération n°C 1918 (07-a) du Comité syndical 12 décembre 2007 autorisant la signature d'un avenant n°2 au contrat tripartite susvisé, qui, après négociations avec la CPCU a permis de bénéficier d'une augmentation du prix de vente de la vapeur et de prix révisables à compter du 1er janvier 2008,

Vu la délibération n°C 2045 (10-m) du Comité syndical du 18 Juin 2008 autorisant la signature d'un avenant n°3 à la Convention tripartite SYCTOM/CPCU/TIRU relative à la fourniture de vapeur,

Considérant que depuis le mois de septembre 2007, la société TIRU SA, exploitant les usines d'Ivry/Paris XIII et de Saint-Ouen a souhaité ne plus utiliser les condensats du réseau CPCU dans son process en évoquant des raisons de « sécurité des biens et des personnes »,

Considérant que cette position était motivée par la survenance d'incidents qui avaient vu, au cours de l'été 2007, les chaudières du site d'Ivry/Paris 13 se mettre à plusieurs reprises en arrêt d'urgence du fait d'un manque d'eau alimentaire consécutivement à l'encrassement de crépines de pompes alimentaires que l'exploitant attribuait à la qualité des retours d'eau CPCU, cet encrassement consistant en un développement bactérien alimenté par le produit de traitement à base d'amines utilisé par l'exploitant des UIOM suite à la demande de la CPCU et à l'accord du SYCTOM,

Considérant que pour faire face à cette situation inhabituelle, les parties prenantes du contrat ont pris acte, par un avenant n°3 en date du 1er août 2008 au contrat précité, de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation de travaux d'aménagements des process de traitement des eaux alimentaires des UIOM SYCTOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen par la CPCU pour stopper les développements bactériens,

Considérant que cet avenant stipule que *"CPCU transmet au SYCTOM la propriété des équipements et travaux d'aménagement une fois les essais de mise en service réalisés et concluants »* et que suite à l'établissement des procès-verbaux de réception correspondant aux installations réalisées par CPCU sur chacune des deux UIOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen, le transfert de propriété de CPCU au SYCTOM doit être acté,

Considérant que parallèlement, l'UVE ISSEANE a été mise en service et a atteint progressivement son régime de fonctionnement nominal, qu'elle ne reçoit depuis sa mise en service, que de l'eau osmosée, que cette configuration n'est pas pérenne, et qu'à terme l'UVE ISSEANE recevra des condensats du réseau de la CPCU,

Considérant qu'afin d'adapter le dispositif de traitement d'eau d'ISSEANE, le SYCTOM soit autoriser la CPCU à intervenir, notamment dans le respect des conditions d'établissement de la garantie du constructeur de la chaîne de traitement d'eau,

Considérant que TSI est titulaire du marché n°06 91 056, notifié le 26 juillet 2006, qu'il est le responsable de la fourniture de vapeur au réseau de chauffage urbain, et que par conséquent, TSI doit être signataire du contrat,

Considérant que l'ensemble de ces ajustements n'a pas d'impact financier sur le contrat de fourniture de vapeur,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité et du projet d'avenant n°4 annexé,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°4 ci-joint au contrat n°041235 relatif à la fourniture à la CPCU de la vapeur issue des centres de valorisation énergétique du SYCTOM, afin de :

- réceptionner les installations réalisées par la CPCU dans les UIOM d'Ivry/Paris 13 et de Saint-Ouen sur la base des procès-verbaux de réception ad hoc,
- autoriser les études et travaux par la CPCU sur le process de traitement d'eau alimentaire dans l'UVE ISSEANE,
- intégrer TSI en tant que partie prenante signataire au contrat, en qualité d'exploitant de l'UVE ISSEANE,

et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : L'avenant n°4 est sans incidence financière sur le contrat.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n°4

CONTRAT DE FOURNITURE DE LA VAPEUR ISSUE DES CENTRES DE VALORISATION ENERGETIQUE DU SYCTOM

Le **SYCTOM de l'Agglomération Parisienne** « Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères » dont le siège social est 35, boulevard Sébastopol, 75001 PARIS,

Représenté par son Président, Monsieur François DAGNAUD, autorisé à signer le présent avenant par voie de décision n° ;

Dénommé ci-après « le SYCTOM »,

ET

La **Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain**, société anonyme au Capital de 27 605 120 Euros, dont le siège social est sis 185, rue de Bercy – 75579 PARIS Cedex 12, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 542 097 324,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Thierry FRANCK de PREAUMONT,

Dénommée ci-après "CPCU

d'autre part ;

ET

La **SOCIETE « TIRU S.A. »**, Traitement Industriel des Résidus Urbains, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est Tour Franklin – 10ème étage - La DEFENSE 8 92042 LA DEFENSE CEDEX, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823,

Représentée par son Directeur Général, Monsieur Luc VALAIZE,

Dénommée ci-après "TIRU"

ET

La société « TSI », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se situe Tour Franklin, 10ème étage, la Défense 8, 92 042 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 532 911, représentée par Monsieur Frédéric MARCOS, Président,

Dénommée ci-après "**TSI**"

Le présent avenant a pour objet :

- de réaliser le transfert de propriété des installations réalisées par la CPCU pour le traitement des eaux alimentaires des UIOM du SYCTOM d'Ivry-Paris XIII et de Saint-Ouen, en complément des dispositions prises dans le cadre e l'avenant n°3 au présent contrat ;
- d'autoriser la CPCU à réaliser les études et travaux d'aménagements *in situ* relatifs aux process de traitement de l'eau alimentaire de l'UVE Isséane
- d'introduire la société exploitante de l'UVE Isséane, TSI, en tant que partie prenante du contrat de fourniture de vapeur.

I - Clauses concernant le transfert de propriété des installations réalisées par CPCU

PREAMBULE :

Les parties ont conclu en date du 21 décembre 2004 un contrat (ci-après « le Contrat de Fourniture de la Vapeur ») ayant pour objet la fourniture par le SYCTOM à CPCU de la vapeur produite par ses usines d'incinération des déchets ménagers (UIOM).

Par un avenant n°3 en date du 1er août 2008 au contrat précité, les parties ont souhaité prendre acte de la maîtrise d'œuvre et de la réalisation de travaux d'aménagements des process de traitement des eaux alimentaires des UIOM SYCTOM d'Ivry et de Saint Ouen par CPCU en raison de développements bactériens.

Cet avenant stipule que "CPCU transmet au SYCTOM la propriété des équipements et travaux d'aménagement une fois les essais de mise en service réalisés et concluants".

Les essais de mise en service ayant été concluants, les installations réalisées ont été réceptionnées par la CPCU en présence du SYCTOM en date du 2 mars 2009 pour Ivry, et du 2 mars 2009 pour Saint-Ouen. Une fois réceptionnées par CPCU, les parties se sont rapprochées pour convenir des modalités du transfert de propriété des installations. Ce transfert est formalisé par un procès verbal de réception CPCU/SYCTOM qui liste les réserves éventuelles à lever.
Les procès verbaux de réception des installations sur les UIOM de Saint-Ouen et d'Ivry, qui incluent le descriptif des installations concernées, font partie intégrante du contrat tripartite.

ARTICLE 1 - PROPRIETE DES INSTALLATIONS

La CPCU transfère, à compter de la date de réception des installations, la propriété des dites installations au SYCTOM.

A compter de cette date, les droits, actions et garanties dont bénéficie la CPCU auprès des entreprises ayant contribué à la réalisation des installations sont transférés intégralement au SYCTOM, en sa qualité de propriétaire des installations.

CPCU remet au SYCTOM une copie des contrats conclus avec les entreprises susvisées et la liste des périodes de garanties couvertes pour chaque sous-ensemble installé.

Le SYCTOM renonce à toute mise en cause de la responsabilité de la CPCU dans les dysfonctionnements susceptibles d'être constatés sur les installations postérieurement à la date de transfert de propriété des Installations. Toutefois, cette renonciation à recours ne s'applique pas aux vices cachés lors de la réception.

Le SYCTOM se réserve le droit de revenir à la configuration initiale (préalable aux travaux) en cas de dysfonctionnement des équipements installés par CPCU entrainant des dommages sur les matériels et/ou le personnel.

II - Clause introduisant TSI comme partie prenante du contrat de fourniture de vapeur

PREAMBULE :

TSI est devenu Titulaire du marché d'exploitation d'Isséane suite à la notification du marché 06 91 056 notifié le 26 juillet 2006 et à l'avenant n°1 au marché notifié le 04 juin 2007.
A ce titre, TSI est responsable au quotidien de la fourniture de vapeur au réseau de chauffage urbain grâce aux équipements de valorisation thermique d'Isséane, et conformément aux clauses technico-économiques du présent contrat : TSI est partie prenante et signataire au présent contrat.

ARTICLE 2 – OPPOSABILITE DU CONTRAT DE FOURNITURE DE VAPEUR A TSI

A compter de l'entrée en vigueur du présent avenant, les dispositions prévues par le contrat de fourniture de vapeur et les avenants afférents deviennent opposables à TSI

La liste des soussignés au contrat est remplacée par le texte suivant :

« Le Syndicat Mixte Central de Traitement des Ordures Ménagères de l'Agglomération parisienne, établissement public administratif sis au 57, boulevard Sébastopol – 75001 PARIS,
représenté par Monsieur François DAGNAUD, agissant en qualité de Président du Comité Syndical,

ci-après dénommé le "**SYCTOM**",

La Compagnie Parisienne de Chauffage Urbain, société anonyme au Capital de 27 605 120 Euros, dont le siège social est sis 185, rue de Bercy – 75579 PARIS Cedex 12, immatriculée au R.C.S de Paris sous le numéro B 542 097 324,
représentée par Monsieur Franck de PREAUMONT, agissant en qualité de Président Directeur Général,

ci-après dénommée "CPCU",

LA SOCIETE « TIRU . S. A » TRAITEMENT INDUSTRIEL DES RESIDUS URBAINS, société anonyme au capital de 10 000 000 Euros, dont le siège social est sis 134 boulevard Haussmann, 75378 PARIS Cedex 8, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 334 303 823,
représentée par Monsieur Luc VALAIZE, agissant en qualité de Directeur Général,

ci-après dénommée "**TIRU**",

La société « TSI », Société par Actions Simplifiée au capital de 37.000 euros, dont le siège social se situe Tour Franklin, 10ème étage, la Défense 8, 92 042 Paris la Défense, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le numéro 497 532 911, représentée par Monsieur Frédéric MARCOS, Président,

ci-après dénommée "**TSI**."

III - Clauses concernant les études et travaux réalisés par CPCU sur le process de traitement d'eau alimentaire de l'UVE Isséane

ARTICLE 3 – MODIFICATION DE L'*ARTICLE 8 – QUALITE DU RETOUR D'EAU CPCU* EST COMPLETE PAR :

«
Article 8-c / Travaux dans l' UIOM d'Isséane liés à l'impact du traitement des condensats et des eaux d'appoint par les amines

Les travaux prévus seront réalisés dans le cadre de la convention tripartite signée le 10 octobre 2005. Ils ont pour objectif de prévenir et traiter les développements bactériens qui pourraient avoir lieu à différents niveaux des chaines de traitement d'eau alimentaire de l'UIOM d'Isséane; ces développements étant favorisés par les amines contenues dans le produit de traitement imposé par CPCU.
L'ensemble des modifications relatives à l'installation d'Isséane ne devront pas altérer ni déroger aux conditions de qualité (paramètres physico-chimiques) d'eau de retour sur lesquelles est basée la garantie de l'entreprise PERMO, qui a conçu et réalisé la chaine de traitement d'eau alimentaire d'Isséane. La garantie du constructeur est effective jusqu'au 28 septembre 2010.

Rôles et responsabilités de CPCU

CPCU :

- Assiste et conseille sur les procédés et solutions techniques à mettre en œuvre pour maîtriser les développements bactériens.
- Prend en charge le financement et le déroulement de la maîtrise d'œuvre et la réalisation des travaux d'aménagements.
- Signe les documents de sécurité (PPSPS) préalables à ses interventions, ou à celles de ses sous-traitants.
- Est responsable (directement ou par le biais d'un sous-traitant) de la réalisation des études, de la conception, du contrôle de la réalisation et des essais des aménagements proposés.
- Met en service et réceptionne les installations.
- Contracte toutes les assurances nécessaires à la réalisation de la maîtrise d'œuvre et des travaux dans l'enceinte des installations du SYCTOM, communique sur simple demande du SYCTOM les attestations d'assurance au SYCTOM.
- Est propriétaire des équipements et installations mis en place pendant la mise en service et la période des essais de fonctionnement. Il en a alors la responsabilité de l'entretien, de la maintenance et du renouvellement éventuel. Le transfert de propriété au SYCTOM se fera une fois les équipements réceptionnés et les essais concluants, et sera constaté par un procès-verbal de réception.
- Etablit le protocole d'exploitation (incluant l'entretien et la maintenance) du dispositif et le transmet aux exploitants conformément à l'article 2-a du cadre conventionnel. Un projet de protocole est soumis aux exploitants et au SYCTOM pour avis avant la mise en service des équipements, à laquelle chaque partie participe *in situ*.

Rôles et responsabilités de TSI

TSI :

- Exploite et entretient les installations existantes et nouvelles sur la base des procédures d'exploitation formalisées par CPCU.
- En tant qu'exploitant des UIOM, met en œuvre les plans de prévention et procédure de sécurité.
- Participe à la mise en service des installations nouvelles, en partenariat avec le maître d'œuvre et les entreprises.

Rôles et responsabilités du SYCTOM

Le SYCTOM :

- En tant que propriétaire de l'UIOM d'Isséane donne son accord sur la nature des travaux et aménagements projetés.
- Autorise la CPCU et les entreprises désignées par cette dernière à intervenir sur le site d'ISSEANE pour les travaux précités.
- Se dote directement ou en qualité d'assuré additionnel des assurances nécessaires à l'intervention d'entreprises tierce sur ses sites.
- CPCU transmet au SYCTOM la propriété des équipements et travaux d'aménagement une fois les essais de mise en service réalisés et concluants.

Les coûts d'exploitation et d'entretien-maintenance liés aux travaux et équipements installés seront pris en charge par CPCU et/ou le SYCTOM selon des modalités définies ultérieurement.

Toutes les interventions et modifications sur les équipements une fois réceptionnés feront *a minima* l'objet d'une information tripartite.

Date prévisionnelle de réalisation des travaux d'aménagements : Juillet – Décembre 2009.

ARTICLE 4

A l'exception des articles modifiés ci-dessus, toutes autres dispositions du contrat du 21 décembre 2004, modifié successivement par les avenants n°1 du 6 mai 2006, n°2 du 28 février 2008 et de l'avenant n°3 du 1er août 2008, demeurent inchangées.

Dans le cas où une contradiction apparaitrait, il est expressément convenu que la disposition contractuelle la plus récente l'emporterait.

Fait à PARIS,
Le
En quatre exemplaires originaux,

Pour le SYCTOM	Pour CPCU	Pour TIRU	Pour TSI
F. DAGNAUD	T. FRANCK DE PREAUMONT	L. VALAIZE	F. MARCOS

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2190 (09-a)

Objet : Affaires Administratives, Personnel et Communication : Modification du tableau des effectifs du SYCTOM : Fonction Publique Territoriale et Ville de Paris

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 Juillet 2004,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération C 2082 (03-a1) du Comité du SYCTOM dans sa séance du 17 décembre 2008 adoptant le Budget Primitif du syndicat au titre de l'exercice 2009,

Vu la délibération C 2171 (08-a) adoptée par le Comité du SYCTOM du 20 mai 2009 relative à la modification du tableau des effectifs du SYCTOM,

Considérant la spécificité des missions confiées à trois agents dont le recrutement est en cours au sein de la Direction de la Communication et de la Direction Générale des Services Techniques du SYCTOM, le savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent,

Considérant que trois agents non-titulaires sont susceptibles d'être recrutés pour occuper ces postes, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter des agents titulaires ayant les compétences requises,

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : Le tableau des effectifs de la Fonction Publique Territoriale est fixé à ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 179 agents).

Article 2 : Sur trois postes du tableau des effectifs, en application de l'article 3 alinéas 1 et 5 de la loi du 26 janvier 1984, compte tenu de la spécificité des missions et du savoir-faire particulier et spécialisé qu'elles requièrent, les missions suivantes pourront être confiées à trois agents non-titulaires dans l'hypothèse où les formalités de publicité ne permettraient pas de recruter trois agents titulaires ayant les compétences requises :

- Un(e) Attaché principal à la Direction de la Communication

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Directeur (trice) de la Communication, à ce titre, il (elle) sera chargé (e) de l'animation et de l'encadrement de la Direction de la Communication, de la participation à l'élaboration du plan de communication, de la mise en œuvre des actions de communication, de la conception de supports valorisant l'activité du SYCTOM, de l'organisation de manifestations diverses, de la préparation et du suivi budgétaire de la Direction.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme de l'enseignement supérieur dans le domaine de la communication ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Attaché territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Attaché principal (de l'indice brut 504 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : contrôle et du suivi des installations et des travaux réalisés sur les installations du SYCTOM par l'exploitant dans le cadre du GER, évaluation et propositions de modifications à apporter aux installations dans le cadre de l'évolution de la réglementation et de l'amélioration continue, maîtrise d'œuvre d'aménagements industriels et de bâtiments dans les différents centres du SYCTOM (hors Ivry/Paris 13).

Il (elle) est également en charge de la conduite d'opérations pour les aménagements ne pouvant être menés en maîtrise d'œuvre, depuis l'étude de faisabilité jusqu'à la réalisation et la réception des travaux. Il (elle) pourra aussi bien travailler sur les centres de tri (actuellement Nanterre et Saint Denis) que sur les UIOM et à terme, en tant que de besoin, sur les centres de méthanisation.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

- Un(e) Ingénieur à la Direction Générale des Services Techniques

Il (elle) devra assurer les missions suivantes : Adjoint du Directeur des Equipements Industriels, et à ce titre : responsable de la planification des tâches et missions affectées à cette direction, en adéquation avec les ressources du service, suivi des prestations à réaliser dans les différents centres du SYCTOM et des prestations liées au GER. Il (elle) participe également aux études de faisabilité, et assure les missions d'adjoint du Directeur du service notamment pour garantir le niveau de sécurité et de performance environnementale ainsi que le confort de vie professionnelle dans les installations du SYCTOM (hors Ivry/Paris 13). Il (elle) assure également le suivi de dossiers ponctuels : analyse du dossier TCF de Saint-Ouen, DCE pour la tuyauterie vapeur d'alimentation pour le chauffage du bâtiment administratif ISSEANE, DCE et analyse des barrières de protection des déverses du quai de déchargement d'ISSEANE.

L'agent recruté sera titulaire d'un diplôme d'Ingénieur ou d'un diplôme permettant de s'inscrire au concours externe d'Ingénieur territorial ou pourra justifier d'une expérience conséquente dans ce domaine d'activité.

Sa rémunération sera fixée en application de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur (de l'indice brut 379 à l'indice brut 750) ou de la grille indiciaire afférente au grade d'Ingénieur principal (de l'indice brut 541 à l'indice brut 966), en fonction de l'expérience dont pourra justifier le (la) candidat(e) retenu(e), et en application du régime indemnitaire du grade.

Article 3 : Le tableau des effectifs des agents de la Ville de Paris mis à disposition du SYCTOM est fixé ce jour conformément au tableau annexé (à savoir 1 agent).

Les dépenses correspondantes sont prévues au budget du SYCTOM aux articles de la classe de compte 64 du chapitre 012.

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

EFFECTIFS FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE

Cadres d'emplois / Grades	Effectifs votés au Comité du 20 mai 2009	Effectifs proposés au Comité du 24 juin 2009	Variations				Indices de rémunération (indice majoré mini/maxi)
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus	
Catégorie A							
Collaborateur de cabinet	1	1				1	
Directeur Général des Services + de 400 000h	1	1				1	808/HEC3
Directeur Général Adjoint + de 400 000 h	2	2				2	660/HEB3
DGST Ville + de 400 000 h	1	1				1	733/HEC3
Cadre d'emplois des ingénieurs							
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle	5	5				1	618/HEB3
Ingénieur en chef de classe normale	3	3				2	394/782
Ingénieur en chef de classe normale non titulaire	1	1				1	618/HEB3
Ingénieur principal	9	9				6	459/782
Ingénieur principal non titulaire	9	9				9	459/782
Ingénieur	13	14				9	348/618
Ingénieur non titulaire	6	5				5	348/618
Cadre d'emplois des administrateurs							
Administrateur hors classe	1	1				0	657/HEB3
Administrateur	2	2				0	451/782
Cadre d'emplois des attachés							
Directeur territorial	1	1				0	581/797
Directeur territorial non titulaire	1	1				1	581/797
Attaché principal	6	6				3	476/672
Attaché principal non titulaire	3	3				3	476/672
Attaché territorial	12	12				8	348/641
Attaché non titulaire	3	3				3	348/641

Cadre d'emplois des attachés de conservation du patrimoine							
Attaché de conservation du patrimoine	1	1				0	348/641
Catégorie B							
Cadre d'emplois des techniciens supérieurs territoriaux							
Technicien supérieur chef	4	4				4	374/533
Technicien supérieur principal	5	5				2	356/499
Technicien supérieur	6	6				1	307/472
Contrôleur territorial	1	1				1	290/462
Cadre d'emplois des rédacteurs							
Rédacteur chef	5	5				2	376/513
Rédacteur principal	3	3				0	351/488
Rédacteur territorial	11	11				8	290/462
Sous total 1	116	116	0	0	0	74	
Catégorie C							
Cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux							
Agent de maîtrise	3	3				1	280/378
Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux							
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	2	2				1	280/378
Adjoint technique territorial de 1ère classe	2	2				1	278/351
Adjoint technique territorial de 2ème classe	3	3				2	276/337
Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux							
Adjoint administratif principal 1ère cl.	9	9				6	359/393
Adjoint administratif principal 2ème cl.	13	13				5	280/378
Adjoint administratif territorial de 1ère classe	13	13				6	278/351
Adjoint administratif territorial de 1ère classe non titulaire	1	1				0	278/351
Adjoint administratif territorial de 2ème classe	16	16				15	276/337
Sous total 2	62	62	0	0	0	37	
Emplois aidés							
contrat d'accompagnement dans l'emploi	1	1				0	
Sous total 3	1	1				0	
Effectif total FPT	**179**	**179**	**0**	**0**	**0**	**111**	

EFFECTIFS VILLE DE PARIS

Cadres d'emplois / Grades	**Effectifs votés au Comité du 20 mai 2009**	**Effectifs proposés au Comité du 24 juin 2009**	Variations			
			Création	Suppression	Total variations	Effectifs pourvus
Catégorie A						
Ingénieur en chef d'arrondissement	1	1				1
Total	**1**	**1**	**0**	**0**	**0**	**1**

Délibération reçue en Préfecture le 10 Juillet 2009

Séance du 24 Juin 2009
Délibération C 2191 (09-b)

Objet : Avenant n°2 au marché n°07 91 019 relatif à l'acquisition de licences, de maintenance et de service public conclu avec la société SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM : modifications d'éléments à caractère technique, administratif et financier

Etaient présents :

Mesdames ARROUZE, BLUMENTHAL, BOURCET, CROCHETON, DAGOMA, DUCHENE (Suppléante de Mr GOSNAT), HUSSON, JARDIN, KELLNER, MACE de LEPINAY, ONGHENA, PIGEON, de PINS (Suppléante de Mr BRILLAULT) et POLSKI.

Messieurs AUFFRET, AURIACOMBE, BARGETON, BESNARD, CADDEDU, CITEBUA, CONTASSOT, CORBIERE, DAGNAUD, FLAMAND, GARDILLOU, GUENICHE, de LARDEMELLE, LEPRIELLEC, LOBRY, MAGNIEN, MALAYEUDE, MISSIKA, RATTER, REIN (Suppléant de Mr SAVAT) et ROUAULT.

Etaient absents excusés :

Mesdames BACH, DATI, GIAZZI et HAREL.

Messieurs BAILLON, BOULANGER, BRETILLON, CHIABRANDO, GAREL, GENTRIC, GIRAULT, GIUNTA, GUETROT, KALTENBACH, LAFON, LE GUEN, LEMASSON, LORAND, LOTTI, MARSEILLE, ROS et SOULIE.

Excusés ayant donné pouvoirs :

Monsieur BARRIER a donné pouvoir à Monsieur DAGNAUD
Madame BERNARD a donné pouvoir à Monsieur ROUAULT
Madame BOISTARD a donné pouvoir à Monsieur MISSIKA
Madame de CLERMONT-TONNERRE a donné pouvoir à Madame ONGHENA
Madame DOUVIN a donné pouvoir à Madame MACE de LEPINAY
Madame GASNIER a donné pouvoir à Monsieur AURIACOMBE
Monsieur GAUTIER a donné pouvoir à Monsieur GARDILLOU
Monsieur MERIOT a donné pouvoir à Madame BOURCET
Madame ORDAS a donné pouvoir à Madame de PINS
Monsieur SANTINI a donné pouvoir à Monsieur de LARDEMELLE
Madame VIEU-CHARIER a donné pouvoir à Madame ARROUZE

LE COMITE,

Vu l'arrêté interpréfectoral du 16 mai 1984, portant création du SYCTOM et approbation de ses statuts, modifié successivement par les arrêtés interpréfectoraux n° 85-621 du 25 septembre 1985, n° 98-978 du 25 septembre 1998 et n° 2004-162-3 du 10 juin 2004,

Vu les statuts du SYCTOM en date du 6 juillet 2004,

Vu le Code des Marchés Publics,

Considérant que le marché n°07 91 019 relatif à l'acquisition de licences, de maintenance et de services conclu avec la société SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM, notifié le 9 mai 2007 pour un montant de 42 306 € HT a révélé lors de son exécution, la nécessité d'apporter des modifications à caractère technique, financier, et administratif du fait de la non mise en place des normes comptables IFRS par le SYCTOM,

Considérant qu'il convient d'intégrer par avenant les modifications suivantes :

- suppression de l'acquisition de la licence « Expertise » et de sa maintenance,
- suppression de trois journées de monitorat devenues inutiles suite à un moindre besoin d'assistance et de formation,
- les services proposés comprennent désormais également l'optimisation de l'utilisation du progiciel SAGE PATRIMOINE avec assistance sur les procédures et le paramétrage ainsi que sur l'interface entre le logiciel comptable et le logiciel SAGE LF (les simulations IFRS sont supprimées),
- les prestations de maintenance sont prévues pour une durée de trois ans à compter de la date d'installation du progiciel, puisque seul SAGE est en mesure d'assurer les prestations de maintenance du progiciel et de l'interface SAGE LF (la reconduction expresse avec un préavis de trois mois s'avère de ce fait inutile),

Considérant que l'incidence financière de l'avenant représente une moins-value de 4 403 € HT qui peut être détaillée ainsi :

- l'acquisition de la licence « Expertise » est supprimée (- 2 017,00 € HT)
- trois journées de monitorat sont supprimées (- 2 386,00 € HT)

Après examen du rapport adressé aux membres du Comité,

Après information de la Commission d'Appel d'Offres du 17 juin 2009,

Le Président entendu,

Après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : D'approuver les termes de l'avenant n°2 au marché n°07 91 019 relatif à l'acquisition de licences, de maintenance, et de service conclu avec la société SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM, et d'autoriser le Président à le signer.

Article 2 : Le montant global du marché s'élève désormais à 37 903 € HT, soit une moins-value de 4 403 € HT, soit – 10,4 % par rapport au montant initial du marché

Le Comité adopte cette délibération à **l'unanimité, soit 217 voix pour.**

Le Président du SYCTOM
signé
François DAGNAUD

Avenant n° 2 au
Marché n° 07.91 .019 relatif à « l'acquisition de licences, de maintenance et de services SAGE PATRIMOINE pour la gestion de l'actif du SYCTOM »

A. Rappel du marché

- Date de notification : 09/05/2007
- Titulaire du marché : SAGE
- Montant initial du marché : 42 306,00 € HT
- Modifications successives de ce montant : pas de modification jusqu'à présent

Nature et n° de l'acte modifiant le montant du marché	**Date de l'acte**	**Impact financier** ***(montant de l'avenant et % de la plus/ moins-value)***	**Nouveau montant du marché**
Avenant n°1	Notifié le 18/07/2007	Aucun (avenant de transfert)	42 306,00 € HT

B. Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet des modifications de caractère financier, administratif et technique à apporter au marché et dont la nécessité ou l'intérêt sont apparus lors de l'exécution du marché, résultant de la non-mise en place par le SYCTOM des normes IFRS.

Modification de l'ARTICLE 1 du Marché – « Objet du marché » :

L'acquisition de l'option Expertise est supprimée du fait de la non-mise en place des normes IFRS.
La phrase « Sage patrimoine, option Expertise - acquisition d'une licence d'utilisation » est supprimée.

Modification de l'ARTICLE 4 du Marché – « Montant du marché » :

Du fait de la non mise en place des normes IFRS, la proposition financière du marché s'élève à 37 903 ,00 € HT (au lieu de 42 306 € HT).

Les modifications portent sur les prestations suivantes :

« Acquisition des licences complémentaires pour 5 postes utilisateurs et module IFRS » : moins value de 2.017,00 € (l'acquisition de l'option Expertise étant annulée du fait de la non-mise en place des normes IFRS correspondant à un montant de 2.400,00 € HT - 383,00 € HT de remise commerciale soit 2.017,00 € HT), ramenant le montant des licences à 4 563,00 € HT.

La phrase « Services comprenant un diagnostic, des préconisations techniques de transposition, des simulations IFRS, des formations utilisateurs et une interface avec le logiciel comptable » est modifiée ainsi :
« Services comprenant un diagnostic, des préconisations techniques de transposition, l'optimisation de l'utilisation du progiciel SAGE PATRIMOINE avec assistance sur les procédures, l'utilisation et le paramétrage de SAGE PATRIMOINE ainsi que de l'interface SAGE LF avec le logiciel comptable et des formations utilisateurs ».

Annulation de 3 journées optionnelles de monitorat (880,00 € HT + 46 € HT + 2*730 € HT) soit une moins value de 2 386,00 € HT (du fait de la non-mise en place des normes IFRS), ramenant le montant des services à 31 090,00 € HT.

MODIFICATION DE L'ARTICLE 5 du Marché – « Durée du marché » et de l'article 3 de l'Annexe 6 :

SAGE est seul en mesure d'assurer les prestations de maintenance du progiciel SAGE PATRIMOINE et de l'interface SAGE LF

Ainsi, les 4ème et 5ème paragraphes deviennent : « Les prestations de maintenance démarreront pour une durée de trois ans **à partir de la date d'installation du progiciel**»

Au lieu de : « Les prestations de maintenance démarreront à la date d'installation du progiciel pour une durée d'un an renouvelable.

A l'issue de la période et de chacune des périodes suivantes, les prestations de maintenance du présent marché pourront être reconduites, par décision expresse du SYCTOM et ce pour une période un an, en respectant un préavis de trois mois avant chaque terme. Sage se réserve le droit de refuser cette reconduction, elle en informera le SYCTOM dans les 15 jours ouvrés suivant la réception du courrier de reconduction du SYCTOM. Les prestations de maintenance ne pourront pas toutefois être reconduites, dans le cadre du marché, plus de deux fois ».

Modification de l'ARTICLE 6 du Marché – CONTENU DU MARCHE :

6.1 – Progiciels :

La phrase « Sage patrimoine, option Expertise : une licence d'utilisation concédée au SYCTOM » est supprimée.

6.2 – Prestations de maintenance :

La phrase « Maintenance corrective et évolutive du progiciel Sage Patrimoine, option expertise, selon les termes et conditions définis au contrat de maintenance SAGE joint en annexe » est supprimée.

6.3 – Prestations de services :

La phrase « Simulation de découpage et choix des durées d'amortissement » devient « Optimisation des procédures et supports aux paramétrages de Sage LF et Sage Patrimoine ».

6.4 – Journées de monitorat (optionnelles) :

L'avenant clarifie l'utilisation des journées optionnelles de monitorat du marché qui faisaient partie du montant total du marché et dont une seule journée est intégrée définitivement dans la consommation du marché.

Les prestations suivantes sont annulées :

Journée de monitorat fonctionnel – réalisation chez Sage : 1 jour à 880 € HT + 46 € HT de frais
Journée de monitorat technique – intervention sur site : 1 jour à 730 € HT
Journée de monitorat technique – réalisation chez Sage : 1 jour à 730 € HT

C– Clause de renonciation

Le Titulaire renonce à tous recours ou réclamation pour tout fait générateur antérieur réglé par le présent avenant. Toutes les clauses et conditions du marché et des avenants antérieurs demeurent applicables dès lors qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

D– Signature des parties

A, le

Le titulaire,

(signature) (signature)

Le Pouvoir adjudicateur

Le Président du SYCTOM
François DAGNAUD

DECISIONS

Liste des décisions prises par Monsieur le Président du SYCTOM de l'Agglomération Parisienne du 1er Avril au 30 Juin 2009 conformément à l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, en vertu de la délégation de pouvoir du Comité qui lui a été conférée par la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008 et n°C 2057 (04) du 22 octobre 2008.

Décision n°COM/2009/18 du 2 avril 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la ville de Saint-Mandé

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la ville de Saint-Mandé, le SYCTOM met à disposition de la commune à titre gratuit des outils de communication (expos mobiles et colonnes de matériaux triés) pour la période 1er avril au 8 avril 2009, soit pendant 8 jours. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 8 avril 2009.

Décision n°COM/2009/19 du 2 avril 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la Communauté de Communes de Versailles Grand Parc, le SYCTOM met à disposition de la communauté à titre gratuit des outils de communication (colonnes de matériaux triés) pour la période du 12 mars 2009 au 18 mars 2009, soit pendant 7 jours. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 18 mars 2009.

Décision n°COM/2009/20 du 2 avril 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la mairie du 15ème arrondissement de Paris.

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la mairie du 15ème arrondissement de Paris, le SYCTOM met à disposition de la mairie à titre gratuit des outils de communication (Expo mobile 3 panneaux, 2 vitrines de recyclage, maquette du futur centre de tri Paris 15) pour la période du 1er avril au 7 avril, soit pendant 7 jours. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 7 avril 2009.

Décision n°DGAFAG/2009/21 du 10 avril 2009 portant sur la signature d'un bail relatif aux locaux sis 94/96 avenue Victor Hugo 94 200 Ivry-sur-Seine (porte sud)

Signature du bail relatif aux locaux sis 94/96 avenue Victor Hugo 94200 Ivry-sur-Seine (porte sud) avec la société SR3 Francilien, propriétaire des locaux, pour une durée de 23 mois à partir du 7 avril 2009, dont douze mois fermes. Le SYCTOM aura la faculté de résiliation sans frais au terme des douze mois fermes, soit le 7 avril 2010. Le montant annuel hors taxe du bail s'élève à 32 800 €, auquel il convient d'ajouter un dépôt de garantie de 8 200 €, révisable annuellement. Ces locaux sont destinés à héberger la Commission Particulière du Débat Public relatif au projet d'Ivry/Paris 13. Il est précisé que cette prise de location a fait l'objet d'une mise en concurrence, que la localisation à Ivry-sur-Seine a été privilégiée, que la proposition ainsi retenue est économiquement la plus avantageuse et immédiatement utilisable. L'économie par rapport au budget est de 22 000 € HT.

Décision n°DGAFAG/2009/22 du 10 avril 2009 portant sur la signature du marché n° 09 91 016 relatif à des prestations de service d'hébergement de vocalisation en ligne

Attribution et signature du marché n° 09 91 016 avec la société VOICE CORP pour un montant de 590 € HT annuel et de 190 € HT de mise en service. Le marché est conclu pour une durée d'un an reconductible 4 fois à compter de sa date de livraison. Il permet l'accessibilité du site Internet aux malvoyants.

Décision n°COM/2009/23 du 14 avril 2009 portant sur la signature d'une convention n° 09 04 15 de prêt d'outils de communication avec la ville de la Garenne-Colombes

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la ville de la Garenne-Colombes, le SYCTOM met à disposition de la ville à titre gratuit des outils de communication (Expo mobile 3 panneaux, autoportants) pour la période du 26 mars au 14 avril 2009, soit pendant 20 jours. La collectivité s'engage à restituer ces outils au SYCTOM le 14 avril 2009.

Décision n°COM/2009/24 du 14 avril 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la ville de Saint-Cloud

Signature d'une convention de mise à disposition à titre gratuit des outils de communication du SYCTOM aux collectivités adhérentes. Pour faire suite à la demande de la ville de Saint-Cloud, le SYCTOM met à disposition de la ville à titre gratuit des outils de communication (Expo mobile vitrines Eco-Emballages) pour la période du 3 avril au 6 avril 2009, soit pendant 4 jours. La collectivité s'engage à restituer cet outil au SYCTOM le 6 avril 2009.

Décision n°DGAEPD/2009/25 du 14 avril 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 02 08 pour l'achat par EDF de l'énergie produite en période d'essai par l'installation de production Isséane à Issy-les-Moulineaux

Signature d'une convention n°09 02 08 avec EDF pour l'achat de l'énergie produite en période d'essai par l'installation de production Isséane à Issy-les-Moulineaux entre le 1er mars 2009 et le 30 avril 2009. Le prix d'achat par EDF de l'énergie livrée pendant les essais s'élève à 1,829 c€/kWh HT sur la période d'hiver, soit du 1er novembre au 31 mars et de 1,220 c€/kWh HT pour le reste de l'année. Il est précisé qu'il s'agit d'une reconduction dans l'attente du contrat définitif en phase exploitation.

Décision n°DGAFAG/2009/26 du 14 avril 2009 portant sur la signature du contrat de collecte du courrier par la Poste

Signature d'un contrat de collecte du courrier à domicile entre la Poste et le SYCTOM pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction, le montant de la prestation s'élève à 2 284,20 € TTC pour la période du 15 avril au 31 décembre 2009 (hors révision).

Décision n°DRH/2009/27 du 15 avril 2009 portant sur la convention de formation professionnelle n° 8443 relative au stage OBEA « Media Training »

Une convention est conclue entre le SYCTOM et la société OBEA afin de permettre la participation de deux agents du SYCTOM au stage Media Training pour un montant de 1 800 € TTC.

Décision n°COM/2009/28 du 20 avril 2009 portant sur la signature d'une convention de prêt d'outils de communication avec la Ville de Montrouge

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Montrouge. Cette dernière est conclue pour une durée de 3 jours soit du 3 avril 2009 au 6 avril 2009. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision n°DIT/2009/29 du 23 avril 2009 portant sur l'attribution du marché n°09 91 020 relatif à la maintenance des SGBDR (Système de Gestion de Base de Données)

Attribution et signature du marché n°09 91 020, en procédure adaptée, relatif à la maintenance des SGBDR (Système de Gestion des Bases de Données) avec la société IDB CONSULTING pour un montant de 61 255,52 € HT. Ce marché est conclu pour une durée de quatre ans à compter de l'ordre de service de démarrage.

Décision n°DGST/2009/30 du 23 avril 2009 portant sur la signature du marché n° 09 91 019 relatif aux missions de conseil stratégique de la commission particulière du débat public, à la préparation et à l'animation sur internet du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché n° 09 91 019, en procédure adaptée, avec la société SOPINSPACE pour un montant de 18 550 € HT. Le marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification. Il est précisé que cette attribution est inférieure au budget prévu (- 6 450 € HT).

Décision n°DF/2009/31 du 23 avril 2009 portant sur un changement de taux du prêt Société Générale n°17327 en date du 21 décembre 2007

Les nouvelles caractéristiques du prêt Société Générale n° 17327, modifié sans pénalités sont les suivantes afin de simplifier les index applicables au prêt et de sécuriser les évolutions futures de taux.

- Date de départ : 30 juin 2008,
- 1ère échéance : 30 juin 2009,
- Maturité : 30 décembre 2042,
- Nominal : 17 500 000 euros
- Amortissement : Annuel linéaire,
- Périodicité : Annuelle,
- Taux d'intérêt payé : Euribor 12 mois postfixé + 1,75 %, soit un taux de 3,52 % au jour de la modification, à titre indicatif.
  L'Euribor 12 mois est constaté dix jours ouvrés avant la fin de chaque échéance.

Base de calcul des intérêts : Nombre de jours exact/360 jours

Remboursement anticipé : Paiement ou réception d'une soulte actuarielle en fonction des instruments de marché mis en place par la banque pour la réalisation de ce prêt. Possibilité de conversion en taux fixe.

Décision n°COM/2009/32 du 29 avril 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 022 relatif à la surveillance des médias audiovisuels

Attribution et signature du marché n°09 91 022 à bons de commande, en procédure adaptée, à la société TNS SAS relatif à la surveillance des médias audiovisuels pour un montant annuel de 7 583,59 € HT. Ce marché est conclu pour une durée de 48 mois à compter de la date du premier bon de commande.

Décision n°DGST/2009/33 du 29 avril 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 021 relatif aux missions de conseil stratégique auprès de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) à la conception et l'animation du débat Public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché n°09 91 021, en procédure adaptée, à la société KFH pour un montant total de 52 875 € HT, relatif aux missions de conseil stratégique auprès de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) à la conception et l'animation du Débat Public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13. Ce marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification. Il est précisé que l'attribution a été réalisée pour un montant de 2 875 € HT supérieur à l'estimation compensé par les économies précitées (- 28 450 € HT).

Décision n°COM/2009/34 du 30 avril 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 024 relatif à l'AMO en matière de conseil et de communication pour le débat public pour le centre d'Ivry

Attribution et signature du marché n°09 91 024, en procédure adaptée, au Groupement solidaire Parimage/C & S Conseils pour un montant total de 115 800 € HT, relatif à l'AMO en matière de conseil et de communication auprès du SYCTOM pour le débat public pour le centre d'Ivry. Ce marché est conclu pour une durée de 12 mois à compter de sa notification en vue notamment de l'élaboration du dossier de maître d'ouvrage et de la synthèse correspondante obligatoire mis au débat. L'économie par rapport au budget est de 4 200 € HT.

Décision n°COM/2009/35 du 7 mai 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 04 15 de prêt d'outils de communication avec la Ville de Colombes

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Colombes. Cette dernière est conclue pour une durée de 3 jours soit du 3 mars 2009 au 6 mars 2009. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision n°DF/2009/36 du 4 mai 2009 portant sur un placement de trésorerie de 40 millions d'euros maximum

Suite à des excédents de trésorerie issus du versement au début de l'année 2009 de l'emprunt du Crédit Agricole et de celui de la Banque Européenne d'Investissement, du décalage de facturation de travaux d'investissement (Isséane, Paris 15) le SYCTOM décide, conformément à la délibération n°C 2127 (04-c2) du 25 mars 2009, de placer, à compter du 4 mai 2009 les fonds provenant de ces emprunts et de souscrire un ou plusieurs comptes à terme auprès du Trésor Public pour un montant maximum de 40 millions d'euros sur une durée de 1 à 6 mois rémunérés selon le barème publié mensuellement par le Ministère des Finances. Les placements pourront être renouvelés une ou plusieurs fois sur un ou des comptes à terme du Trésor Public pour une durée d'un ou plusieurs mois sans que la durée du placement puisse excéder la date du 31 décembre 2009 et sans que le montant dépasse le plafond de 40 millions d'euros. Ce placement permet de compenser en partie le coût de mobilisation des emprunts.

Décision n°DGAFAG/2009/37 du 4 mai 2009 portant sur la signature de la convention d'occupation à titre précaire et révocable d'un terrain appartenant au Département de la Seine-Saint-Denis sis à Bobigny (93), 51 rue de Paris, site « Mora – Le Bronze Industriel »

Signature de la convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM relative à la mise à disposition à titre précaire, révocable et gratuit du terrain départemental sis à Bobigny, 51 rue de Paris, site « Mora – Le Bronze Industriel ». Cette convention détermine les conditions d'occupation du terrain susvisé par le SYCTOM et son mandataire habilité (URBASER Environnement). Le SYCTOM sera autorisé à installer sur le terrain la base vie de son futur chantier de centre multifilière et à procéder à la réalisation de travaux préparatoires à cette fin. Il sera en charge du gardiennage et de l'entretien du site. Il devra clôturer le terrain à la fois du côté de l'ex RN 3 et le long des berges du Canal de l'Ourcq. La convention entre en vigueur rétroactivement au 1er octobre 2008. Sa durée est indéterminée.

Décision n°DPIS/2009/38 du 7 mai 2009 portant sur la signature du marché en procédure adaptée n°09 91 025 concernant la modification de la géométrie de la partie horizontale de la ligne Z5 500 – VM 540-01 EA01, située au niveau – 15.00 du centre Isséane

Attribution et signature du marché n°09 91 025, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec l'entreprise AMAL pour un montant forfaitaire de 35 000 € HT et pour une durée de 3 mois à compter du 1er ordre de service prescrivant le démarrage des prestations.

Décision n°DGAFAG/2009/39 en date du 11 mai 2009 portant sur la signature de la convention d'occupation temporaire du terrain nu situé au 16/26 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine

Signature d'une convention entre la commune d'Ivry-sur-Seine et le SYCTOM relative à la mise à disposition temporaire du terrain nu sis 16/26 rue François Mitterrand à Ivry-sur-Seine, afin que le SYCTOM puisse y installer la base de vie de chantier durant l'opération de prolongation de la durée de vie du centre de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13. Cette convention détermine les conditions de mise à disposition du terrain et entrera en vigueur à la date de signature des deux parties. Elle prendra fin au 30 juin 2012 sans qu'il soit besoin de la dénoncer. La redevance d'occupation mensuelle s'élève à 2 942,14 €, révisable annuellement au 1er juillet conformément à la variation de l'indice INSEE du coût de la construction (moyenne des 4 derniers indices connus).

Décision n°DRH/2009/40 en date du 15 mai 2009 portant sur une convention de formation n°09-0271 relative à une préparation au concours de Rédacteur territorial

Signature d'une convention de formation n°09-0271 entre le SYCTOM et le Centre National d'Enseignement à Distance (CNED) est conclue afin de permettre à un agent de suivre la préparation au concours de Rédacteur territorial externe pour un montant de 450 € TTC.

Décision n°COM/2009/41 en date du 27 mai 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 05 22 de prêt d'outils de communication avec la Communauté de Communes de Charenton/Saint-Maurice

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention n°09 05 22 de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Communauté de Communes de Chartenton/Saint-Maurice. Cette dernière est conclue pour une durée de 3 jours soit du 15 mai 2009 au 17 mai 2009. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision DGST/2009/42 en date du 29 mai 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 028 relatif à une mission de prévision et de prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM

Attribution et signature du marché n°09 91 028, en procédure adaptée, à la société CREDOC pour un montant total de 49 550 € HT, relatif à une mission de prévision et de prospective en matière de production de déchets ménagers et assimilés dans le secteur Sud Est du territoire du SYCTOM. Ce marché est conclu pour une durée de 10 mois à compter de sa notification.

Décision DGST/2009/43 en date du 29 mai 2009 portant sur la signature du marché n°09 91 031 relatif à la conception de l'identité visuelle, conception graphique de cadre général et mise en page des documents émanant de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) en vue du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13

Attribution et signature du marché n°09 91 031, en procédure adaptée, à la société KAZOAR pour un montant total de 22 570 € HT, relatif à la conception de l'identité visuelle, conception graphique du cadre général et mise en page des documents émanant de la Commission Particulière du Débat Public (CPDP) en vue du débat public sur le projet de centre de valorisation biologique et énergétique d'Ivry/Paris 13. Ce marché est conclu pour une durée de 18 mois à compter de sa notification.
Il est précisé que la dépense correspondante avait été estimée à 30 000 € HT, soit une attribution à – 7 430 € HT.

Décision COM/2009/44 en date du 29 mai 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 05 23 de prêt d'outils de communication avec la Ville de Vélizy-Villacoublay

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention n°09 05 23 de prêt d'outils de communication, propriété du SYCTOM, mis à la disposition de la Ville de Vélizy-Villacoublay. Cette dernière est conclue pour une durée de 25 jours soit du 2 juin 2009 au 26 juin 2009. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision DGAFAG/2009/45 en date du 29 mai 2009 portant sur la signature d'un contrat de collecte et d'un contrat d'affranchissement du courrier par La Poste pour l'exercice de la mission des membres de la Commission Particulière du Débat Public en charge d'animer le débat public relatif au projet de reconstruction de l'unité de traitement des déchets d'Ivry/Paris 13

Signature d'un contrat de collecte du courrier ainsi que d'un contrat d'affranchissement entre le SYCTOM et La Poste afin de permettre à la Commission Particulière du Débat Public d'exercer l'une des missions principales relative à l'information et la diffusion optimales de données destinées aux citoyens de la zone concernée par le projet, ainsi qu'aux citoyens des bassins versants et aux différents acteurs et partenaires du débat. Ces contrats précisent les conditions de la collecte du courrier et de l'affranchissement du courrier et sont estimés respectivement à 846,60 € TTC et 418,60 € TTC pour la période du 25 mai 2009 au 31 décembre 2009.

Décision COM/2009/46 en date du 29 mai 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 05 20 de prêt de la maquette du projet de centre de Saint-Denis avec la Ville de Paris pour le compte du Pavillon de l'Arsenal

En application de la délibération n°C 1978 (06) du 14 mai 2008, signature d'une convention n°09 05 20 de prêt de la maquette du projet de centre de Saint-Denis, propriété du SYCTOM, avec la Ville de Paris pour le compte du Pavillon de l'Arsenal. Cette dernière est conclue pour une durée de 129 jours soit du 5 mai 2009 au 10 septembre 2009. Ce prêt est consenti à titre gracieux.

Décision DGAFAG/2009/47 en date du 11 juin 2009 portant sur la signature d'une convention d'occupation du domaine public pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien d'un passage inférieur sous l'ex RN 3

Signature d'une convention entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le SYCTOM relative à la mise à disposition du sous-sol du domaine public départemental sous l'ex RN 3, sis Rue de Metz à Romainville. Cette convention détermine les conditions générales dans lesquelles seront assurées la conception et la réalisation des travaux d'aménagement du tunnel par le maître d'ouvrage et son maître d'œuvre et de fixer les modalités de gestion ultérieure par le SYCTOM du passage inférieur sous l'ex RN 3. Cette dernière entrera en vigueur à la date de signature des deux parties, et elle est conclue pour une durée de dix ans et renouvelable expressément par avenant pour la même durée. Elle prendra fin automatiquement en cas de fin d'exploitation de l'ouvrage. La redevance d'occupation annuelle s'élève à hauteur de 3 358 €, conformément à l'article 4.2.2.8 du règlement particulier relatif aux redevances d'occupation temporaire du domaine public départemental, signé le 16 mai 2008. La redevance pourra faire l'objet d'une révision chaque année et au minimum tous les cinq ans en fonction de l'évolution de l'indice INSEE.

Décision DIT/2009/48 en date du 12 juin 2009 portant sur la signature de l'avenant n°3 au marché n°05 91 016 relatif à l'accès à internet, aux communications locales, nationales et internationales

Signature de l'avenant de transfert n°3 au marché n°05 91 016 prenant acte de la fusion absorption de NEUF CEGETEL par SFR, relatif à l'accès à internet, aux communications locales, nationales et internationales.

Décision DRH/2009/49 en date du 18 juin 2009 portant sur l'acquisition de titres de transport nationaux et internationaux et de prestations complémentaires nécessaires aux missions des agents du SYCTOM

Attribution et signature du marché à bons de commande n°09 91 027 avec la société AGIS VOYAGE ENTREPRISES relatif à l'acquisition de titres de transport nationaux et internationaux et de prestations complémentaires nécessaires aux missions des agents du SYCTOM concernant des transports aériens et ferroviaires. Le marché est conclu pour une durée de six mois à compter de sa notification et pour un montant maximum de 10 000 € HT.

Décision DIT/2009/50 en date du 18 juin 2009 portant sur la signature du marché négocié n°09 91 043 avec la société AaZ PESAGE relatif à la maintenance des bornes à Sevran

Attribution et signature du marché n°09 91 043, passé suivant la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société AaZ PESAGE relatif à la maintenance des bornes de pesage sur le site de Sevran. Ce marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification du marché, renouvelable deux fois par décision expresse et pour un montant de 54 300 € HT.

Décision COM/2009/51 en date du 18 juin 2009 portant sur la signature d'une convention n°09 06 26 relative à une mission de sécurité civile lors de la journée portes ouvertes organisée au centre multifilière d'Ivry/Paris 13

Signature d'une convention n°09 06 26 avec l'Union Départementale de Premier Secours de Paris afin d'assurer une mission de sécurité civile dans le cadre de la journée portes ouverts du 6 juin 2009 au centre multifilière d'Ivry/Paris 13. Le SYCTOM versera, en contrepartie de cette mission, une somme forfaitaire de 680 € à l'Association Premiers Secours de Paris.

Décision DRH/2009/52 en date du 29 juin 2009 portant sur le signature d'une convention de formation relative au logiciel CIVIL NET RH Paie Découverte

Signature d'une convention de formation entre le SYCTOM et la société CIRIL SAS afin de permettre à un agent du SYCTOM de suivre la formation de découverte du logiciel CIVIL NET RH Paie pour un montant de 1 500 € TTC et d'une durée de quatre jours.

Décision DIT/2009/53 en date du 25 juin 2009 portant sur l'attribution du marché n°09 91 046 relatif à la maintenance préventive, évolutive et curative d'une baie de stockage mutualisée EVA 3000 HP

Attribution et signature du marché n°09 91 046, passé selon la procédure adaptée définie à l'article 28 du Code des Marchés Publics, avec la société ANTEMETA relatif à la maintenance préventive, évolutive et curative d'une baie de stockage mutualisée EVA 3000 HP pour un montant évaluatif maximum de 69 210 € HT. Le marché est conclu pour une durée d'un an à compter de l'ordre de service de démarrage postérieur à la notification du marché et renouvelable deux fois par décision expresse.